

PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

28 NOVEMBRE 2001

158^e CAHIER D'OBSERVATIONS

—————
**13^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

—————

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
I. Comptabilité générale et finances	6
A. Reddition du compte général	6
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2000	7
C. Présentation du budget de l'année 2001	11
II. Contrôle de gestion	14
III. Mission juridictionnelle	15
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	15
B. Comptes en débet	15
IV. Respect de la réglementation relative aux marchés publics	16
A. La sélection qualitative	16
B. La passation des marchés	19
C. Les marchés publics de services	22
D. La reconduction des marchés	27
V. Ministère de la Région wallonne	31
A. Adaptation des primes à l'investissement	31
B. Marchés de travaux relatifs aux investissements d'intérêt public subventionnés ainsi qu'aux infrastructures sportives et touristiques	33
C. Recouvrement de subventions et de primes relatives à des investissements touristiques	34
VI. Ministère de l'Équipement et des Transports	35
A. La perception des recettes propres du M.E.T. (suite)	35
B. Le centre administratif du M.E.T. à Namur	37
C. Indemnités extracontractuelles	38
D. Le nouveau mode de financement des mesures d'accompagnement aéroportuaires	39
E. Affaires examinées par la Commission wallonne des litiges	42
F. Charges du passé	42
VII. Organismes publics	46
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	46
B. Evolution de la trésorerie de certains organismes publics dépendant de la Région wallonne	47
C. Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah)	59
D. L'exécution de ses missions par la Sofico	61
E. Evaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne du logement au cours des années 1997 à 1999	66
Index cumulatif	73

Préambule

Le 13^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région wallonne comporte sept chapitres. Le premier, intitulé «Comptabilité générale et finances», expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2000, ainsi que la présentation du budget de l'année 2001. Dans le second chapitre sont résumées les conclusions des deux rapports d'audit transmis au Parlement wallon le 1^{er} mars 2001 et qui concernaient, l'un, l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en Région wallonne, et l'autre, la démarche stratégique de la Direction générale des routes et autoroutes. La Cour tient ensuite le Parlement informé des résultats de sa mission juridictionnelle. Suit un exposé consacré au respect de la réglementation relative aux marchés publics, à la lumière des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. Le cinquième chapitre, consacré au ministère de la Région wallonne, traite successivement de l'adaptation des primes à l'investissement dans le cadre du programme «création d'entreprise» de l'Objectif n° 1 – Hainaut 1994-1999, des marchés de travaux relatifs aux investissements d'intérêt public subventionnés et du recouvrement de subventions et primes en matière d'investissements touristiques. Le chapitre du Cahier réservé aux matières gérées par le ministère de l'Équipement et des Transports débute par le suivi de l'article paru au 12^e Cahier consacré à la perception des recettes propres du ministère. On passe ensuite successivement en revue la question des économies locatives éventuellement réalisées suite à la construction du centre administratif du M.E.T. à Namur, les indemnités extracontractuelles versées à deux entrepreneurs dans le cadre de travaux réalisés sur le Haut-Escaut, le nouveau mode de financement des mesures d'accompagnement aéroportuaires, les affaires examinées par la Commission wallonne des litiges et les charges du passé. Le dernier chapitre du Cahier concerne les organismes publics. Le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre 2001 est prolongé par un exposé consacré à l'évolution de la trésorerie de la plupart des organismes. Le Cahier se termine par un rapport succinct du contrôle effectué à l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah), un article relatif à l'exécution des missions de la Sofico, ainsi qu'une synthèse de l'évaluation effectuée quant à la mise en œuvre du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne du logement au cours des années 1997 à 1999.

I. Comptabilité générale et finances

A. Reddition du compte général

La Cour a contrôlé le compte général de l'exercice 1996 et ceux des années 1989 et 1990, qui lui ont été récemment transmis. La reddition des comptes généraux se normalise progressivement. Les comptes des années 1997 à 2000 doivent cependant encore être déposés à la Cour.

L'arriéré des comptes généraux non transmis à la Cour des comptes dans les délais légaux (1) continue à se résorber progressivement: le compte général de l'exercice 1996 lui a été transmis le 1^{er} août 2000, et les comptes généraux des années 1989 et 1990 (les derniers comptes établis sur la base des données comptables émanant de l'ancienne Trésorerie nationale) lui ont été transmis le 10 janvier 2001. Après avoir arrêté les résultats à insérer dans les différents projets de décret portant règlement définitif du budget, la Cour a soumis ces comptes généraux au Parlement wallon avec ses observations (2).

Pour rappel, la Cour avait accepté, sous réserve que soient apportées ultérieurement les corrections nécessaires à l'enchaînement des comptes, que la Région dépose les comptes des années 1991 et suivantes, dressés sur la base de ses propres écritures, avant ceux des années antérieures pour la clôture desquels certaines informations émanant de l'ancienne Trésorerie nationale étaient attendues. Le compte de l'année 1990 étant maintenant définitivement clôturé, un redressement de la comptabilité de la Région s'impose afin d'y reprendre les valeurs patrimoniales globalisées au 31 décembre 1990. A cet égard, la Cour a souligné dans son rapport de contrôle que ces valeurs ne comprenaient pas les actifs transférés de l'Etat à la Région, suite à la mise en œuvre de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A ce jour, les comptes généraux des années 1997 à 2000 doivent encore être transmis à la Cour. Celle-ci réitère dès lors ses recommandations afin que le Gouvernement régional poursuive ses efforts visant à ramener à la normale la situation en matière de reddition des comptes généraux. La perspective d'une prochaine entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité publique accroît encore l'importance de cet objectif qui, s'il est atteint, devrait permettre un enchaînement contemporain des comptes établis selon l'ancien et le nouveau régime.

(1) Le compte général doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat; articles 50, § 1^{er}, et 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

(2) 153^e Cahier d'observations, Fasc. II, *Doc. parl.*, Rég. w., 188 (2000-2001) - N° 1; 147^e et 148^e Cahiers d'observations, Fasc. II, *Doc. parl.*, Rég. w., 204 (2000-2001) - N° 1.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2000 (1)

L'exécution du budget 2000 s'est soldée par un boni budgétaire de 8 milliards de francs, compte tenu d'emprunts pour un montant de 8,3 milliards de francs. Les besoins réels de financement de la Région (17,5 milliards de francs) n'ont pas été totalement couverts par le produit des emprunts contractés, ce qui a nécessité le prélèvement de 8,2 milliards de francs dans les réserves de trésorerie. Le solde de caisse au 31 décembre 2000 s'établissait quant à lui au montant négatif de - 0,6 milliard de francs, soit une diminution de 38,1 milliards de francs par rapport à l'exercice précédent. Si on fait abstraction du produit des billets de trésorerie émis fin 1999 (29,9 millions de francs), l'écart entre les deux soldes correspond au prélèvement de 8,2 milliards de francs susmentionné.

a. Résultats budgétaires

Proches des chiffres de 1999, les recettes effectivement encaissées en 2000 par la Région, ressources empruntées incluses, ont atteint 208,1 milliards de francs, ce qui représente 102,7 % des évaluations budgétaires ajustées.

Toutes catégories de dépenses confondues, les moyens d'action et de paiement ont été consommés à concurrence d'un montant de 200 milliards de francs. En ce qui concerne les dépenses courantes et de capital, l'utilisation des moyens d'action (191,8 milliards de francs) s'est à nouveau avérée supérieure à celle des moyens de paiement (184,9 milliards de francs en ce compris les ordonnancements à la charge des crédits reportés).

Concernant les fonds organiques, la mise en œuvre concrète du contrat de gestion liant la Région à la Société publique de gestion des eaux (S.P.G.E.) s'est traduite par l'annulation, dans les livres de la Région, de 7,8 milliards de francs d'engagements en matière d'épuration et de protection des eaux, transférés à la S.P.G.E., laquelle a reçu en outre 4,6 milliards de francs, sur un total de 7,2 milliards de francs de dépenses ordonnancées à la charge du Fonds de protection des eaux, ce qui explique que le solde du fonds s'élevait à seulement 1,2 milliard de francs à la fin de l'année 2000.

Les engagements et les ordonnancements du Feder, principal fonds figurant à la section particulière et destiné à recevoir les interventions européennes, se sont élevés respectivement à 0,5 milliard de francs – à rattacher à la programmation 2000/2006 – et à 5,1 milliards de francs – à rattacher à la programmation 1994/1999. On relève toutefois, en 2000, un désengagement de dépenses et, donc, la perte du cofinancement européen pour un montant d'un milliard de francs.

(1) Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2000, transmise par la Cour des comptes en application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. *Doc. parl.*, Rég. w., 4-II e (2000-2001) - N° 1.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 2000 ET SOLDE BUDGÉTAIRE (1)

	2000				1999	
	Recettes		Dépenses		Solde budgétaire	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations		
Courantes et de capital *	187.475,1	187.264,1	202.945,0	184.893,0	2.371,1	6.691,2
Fonds organiques	6.578,3	6.362,3	13.854,5	9.720,3	- 3.358,0	- 3.520,1
Section particulière **	0,0	6.095,6	8.247,5	5.404,3	691,3	1.512,9
Totaux	194.053,4	199.722,0	225.047,0	200.017,6	- 295,6	4.684,0
Emprunts	8.536,1	8.344,5			8.344,5	8.697,3
Résultats globaux	202.589,5	208.066,5	225.047,0	200.017,6	8.048,9	13.381,3

* Y compris les dépenses courantes et de capital à la charge des crédits reportés.

** Y compris les recettes (3,3 millions de francs) et les dépenses (26,9 millions de francs) des Fonds C.

L'exécution du budget de l'année 2000 se solde par un résultat déficitaire de 0,3 milliard de francs, hors produit d'emprunts. Majoré de ces produits, le résultat budgétaire final devient positif et atteint 8 milliards de francs.

L'examen de l'évolution de l'encours des engagements révèle un accroissement de l'encours à la charge des crédits dissociés (2), ainsi qu'une réduction de l'encours à la charge des fonds organiques et de la section particulière.

ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
Encours initial au 01/01/2000	83.624,0	11.511,9	14.861,0	109.996,9
Engagements	49.163,6	7.895,1	519,6	57.578,3
Ordonnancements	44.208,3	9.720,4	5.404,3	59.333,0
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>4.955,3</i>	<i>- 1.825,3</i>	<i>- 4.884,7</i>	<i>- 1.754,7</i>
Annulation de visas antérieurs	3.871,7	7.795,9	1.035,1	12.702,7
<i>Variation nette de l'encours en 2000</i>	<i>1.083,6</i>	<i>- 9.621,2</i>	<i>- 5.919,8</i>	<i>- 14.457,4</i>
Encours cumulé au 31/12/2000	84.707,6	1.890,7	8.941,2	95.539,5

Calculé sur la base des chiffres de l'exécution du budget 2000, le montant des moyens non utilisés en 2000, reportés en 2001, qui avait été évalué à 7,2 milliards de francs dans le budget initial des recettes de cette année 2001, s'élève en définitive à 10,2 milliards de francs.

(1) Sauf mention contraire, les données chiffrées des tableaux sont exprimées en millions de francs.

(2) Limité à 1,1 milliard de francs grâce à l'annulation de dépenses précédemment engagées.

b. Résultats financiers

Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2000, calculés *ex post* en comparant les recettes encaissées, hors emprunts, aux dépenses décaissées, se sont élevés à 17,5 milliards de francs.

SOLDES À FINANCER EN TERMES DE CAISSE

(en milliards de francs)

	1999	2000
Recettes encaissées	211,7	199,7
Dépenses décaissées	205,2	198,6
Solde des opérations budgétaires	6,3	1,1
Solde des opérations de trésorerie	- 6,8	- 18,6
Solde brut à financer	- 0,5	- 17,5
Amortissements de la dette indirecte	3,5	3,6
Solde net à financer	3,0	- 13,9

Le solde brut à financer n'a pas été intégralement couvert par le produit des emprunts contractés par la Région. En effet, le montant levé n'a atteint que 8,3 milliards de francs, montant inférieur de 1,5 milliard de francs au plafond autorisé (1). Pour satisfaire à l'ensemble de ses besoins financiers, la Région a prélevé 8,2 milliards de francs dans ses réserves de trésorerie et a eu recours à un emprunt à court terme de 0,9 milliard de francs. Un tel prélèvement influencera sans nul doute la gestion future de la dette directe, car une partie des surplus de trésorerie était utilisée jusqu'à présent pour rembourser les dettes échues, différant de la sorte leur renouvellement.

En 2000, la Région n'a pas procédé à l'habituelle émission de billets de trésorerie d'une durée de quelques jours, chevauchant les deux exercices, destinée à reconstituer temporairement le montant cumulé des emprunts autorisés et conclus précédemment.

Le compte courant régional, au 31 décembre 2000, était débiteur de 0,6 milliard de francs. Fin 1999, le solde de caisse s'élevait à 37,5 milliards de francs. Pour apprécier valablement l'évolution des soldes de caisse, il faut cependant retrancher du solde arrêté le 31 décembre 1999 le produit des billets de trésorerie émis à cette époque, à savoir 29,9 milliards de francs. Ainsi corrigé, le solde de caisse de l'année 1999 était créditeur jusqu'à concurrence de 7,6 milliards de francs. L'écart entre les deux soldes, soit 8,2 milliards de francs, représente le prélèvement opéré en 2000 dans la caisse régionale pour effectuer les dépenses.

L'encours réel de la dette directe régionale s'élevait à 85,4 milliards de francs fin 2000, alors que le montant maximum autorisé, ayant fait l'objet d'un premier recours aux marchés financiers et des capitaux, s'établissait à 114,3 milliards de francs à la même date, la différence étant financée par les fonds propres de la Région.

c. Analyse de l'exécution de certains programmes

Si l'exécution du budget 2000 se caractérise, à l'image des exercices précédents, par un taux de consommation des moyens de paiement encore faible, celui-ci s'est cependant accru.

(1) Obtenu en additionnant la norme de déficit maximum (6,2 milliards de francs), recommandée par le C.S.F. pour l'année 2000, et les annuités d'amortissement de la dette indirecte (3,6 milliards de francs).

En matière d'expansion économique (programme 01 de la division organique 11), les engagements effectués à la charge de l'allocation de base, destinée aux actions d'investissement, de développement, de création et d'emploi (mesures AIDE et AICE), cofinancées par le Feder, n'ont représenté que 24 % des crédits accordés. Cette sous-utilisation provient essentiellement de la lenteur dans la mise en œuvre de la programmation européenne 2000-2006 des actions structurelles. D'un montant plus élevé, les moyens d'action destinés à l'octroi des primes à l'investissement, ne bénéficiant pas d'un cofinancement, ont davantage été utilisés (76,3 %). Quant aux crédits d'ordonnement des deux allocations de base précitées, ils ont été consommés respectivement à concurrence de 67,8 % et de 67,3 %. Les taux d'exécution des moyens d'action et de paiement, inscrits au programme 06 «P.M.E. et classes moyennes» de la même division organique, se sont quant à eux élevés respectivement à 92,5 % et à 79,2 %.

En ce qui concerne l'état d'avancement des actions, relevant de la programmation 1994-1999, cofinancées par les Fonds européens, et plus particulièrement par le Feder, au regard du calendrier imposé par la Commission européenne, les engagements devaient être clôturés le 31 décembre 1999, et les ordonnancements devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2001. La première échéance avait suscité une intensification des engagements en 1999 puisqu'ils avaient atteint 6,5 milliards de francs, portant ainsi l'encours, fin 1999, à 13,7 milliards de francs. En 2000, des ordonnancements pour un montant total de 5 milliards de francs et des désengagements pour un montant de 1 milliard de francs ont réduit l'encours à 7,7 milliards de francs. Ces désengagements procèdent de diverses causes, parmi lesquelles notamment l'adaptation aux décisions du Comité de suivi des montants à engager définitivement, la faillite ou la liquidation de l'opérateur et l'abandon volontaire du projet. Comme la seconde échéance se profile, il y aura lieu de tout mettre en œuvre pour qu'un maximum d'actions parviennent au stade de leur paiement.

L'examen de l'utilisation des moyens affectés à la recherche a révélé des inexécutions relativement importantes au regard des crédits initialement prévus, en raison notamment du retard affectant les décisions relatives aux actions cofinancées par le Feder. Par ailleurs, et comme ce fut le cas au cours d'exercices précédents, le Fonds destiné au financement des aides et des interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies n'a fait l'objet d'aucun engagement, confirmant ainsi son caractère supplétif.

En matière de patrimoine, si les moyens d'action, majorés lors de l'ajustement du budget, ont été quasiment épuisés, les moyens de paiement, également augmentés dans le but d'apurer l'encours des engagements, n'ont été ordonnancés à concurrence de 81 % seulement, provoquant la création d'un nouvel encours de 400 millions de francs. Cet état de fait s'explique essentiellement par les difficultés qu'éprouve l'administration régionale (qui n'est pas le maître d'ouvrage) à établir des prévisions budgétaires réalistes.

Les moyens affectés à la politique du logement ont été très largement consommés, à l'exception des crédits destinés à la nouvelle mesure d'intervention régionale dans les charges financières des prêts aux jeunes ménages. Les conditions réglementaires régissant l'octroi de cette aide ont en effet restreint le nombre de dossiers subsidiaires en 2000.

En matière de crèches, les incertitudes qui ont plané sur le financement des crèches privées avaient provoqué un net ralentissement des investissements et, partant, une diminution du volume des subventions. L'activité ayant repris depuis 1999, les crédits alloués au budget sont passés de 10 millions de francs en 1999 à 18,8 millions de francs en 2000, presque totalement utilisés en ce qui concerne ce dernier exercice.

Dans le domaine de la rénovation rurale, les communes peuvent bénéficier de subventions, engagées sur la base de l'estimation des coûts et versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sans toutefois devoir respecter une échéance contraignante. L'encours des engagements est passé de 1,2 milliard de francs à 1,5 milliard de francs, les crédits d'engagement (455 millions de francs) et d'ordonnement (200 millions

de francs) de l'année 2000 ayant été épuisés. La Cour avait déjà signalé que cet encours comprenait vraisemblablement des engagements caducs et réitère sa recommandation d'examiner les dossiers les plus anciens afin de s'assurer du bien-fondé de leur maintien.

Des errements dans la gestion des crédits consacrés aux bâtiments régionaux ont conduit la Région à devoir payer une indemnité à un entrepreneur qui a arrêté le chantier des travaux d'aménagement du domaine Solvay de La Hulpe. Par ailleurs, plus de la moitié des engagements concernant l'acquisition, la construction et l'aménagement des immeubles ont été contractés dans la précipitation, le dernier jour ouvrable du mois de décembre 2000.

La mise en place des «Cyber-écoles» a donné lieu à la passation de contrats de fourniture de matériel informatique, financés par un leasing financier. Pour payer les loyers quadrimestriels, des crédits non dissociés ont été inscrits au budget mais ceux-ci n'ont été que peu utilisés, révélant les difficultés pour l'administration à évaluer correctement les besoins.

Enfin, la Cour a de nouveau relevé une situation contrastée dans l'utilisation de certains crédits accordés au M.E.T. L'alimentation de plusieurs allocations de base de divers programmes des divisions organiques 51 à 53 n'étant pas suffisante pour faire face aux obligations de paiement de l'exercice, la liquidation d'une somme de 511,6 millions de francs a dû être reportée à l'année 2001. Par contre, d'autres allocations de base ont été très peu sollicitées.

C. Présentation du budget de l'année 2001

Le budget ajusté de la Région pour l'année 2001 a bénéficié d'un apport supplémentaire de recettes de 4,1 milliards de francs, destiné à être mis en réserve au sein du Fonds d'égalisation des budgets. Hormis cette dépense particulière, le budget ajusté se trouve équilibré sans recours à l'emprunt, les recettes et les dépenses s'égalisant à 204,5 milliards de francs, amortissements de la dette indirecte non compris.

Le budget initial 2001, voté par le Parlement wallon le 16 décembre 2000, a été ajusté par un feuillet adopté le 18 juillet 2001.

a. Recettes

(en milliards de francs)

	Budget 2001 initial	Ajustement	Budget 2001 ajusté
Recettes hors emprunts	199,9	4,5	204,4
Recettes avec emprunts	210,0	2,7	212,7

Hors produit d'emprunts, les recettes totales figurant dans le budget ajusté des recettes pour l'année 2001 excèdent de 4,5 milliards de francs celles inscrites dans le budget initial.

La révision de l'impôt conjoint pour l'exercice 2001 et le calcul de la correction pour l'année 2000 ont été effectués sur la base des valeurs définitives, pour l'année 2000, des paramètres de croissance du R.N.B. (3,1 %) et de l'inflation (2,55 %), plus favorables que celles retenues à titre provisoire. Dès lors, l'estimation de l'impôt conjoint pour l'exercice 2001 a été majorée de 1,5 milliard de francs, atteignant 141,8 milliards de francs, et le décompte final de l'année 2000 a été arrêté à 3,8 milliards de francs, en hausse de 0,8 milliard de francs par rapport à son montant estimé dans le budget initial.

La Région a adapté ses prévisions en matière d'impôts régionaux aux montants inscrits dans le budget ajusté des voies et moyens de l'Etat fédéral pour l'année 2001. Excepté les droits de succession et, plus marginalement, la taxe sur les jeux et paris qui enregistrent une hausse, ces impôts sont revus à la baisse. Globalement, leur rendement escompté a été réduit de 18,9 millions de francs pour s'établir à 20.616,9 millions de francs. Ce montant ne comprend toutefois pas les intérêts à verser que l'Etat fédéral a estimés à 159,1 millions de francs dans son ajustement. En ce qui concerne les impôts à percevoir directement par la Région, seule la prévision de 265,1 millions de francs du produit de la taxe sur les automates est maintenue. Celle afférente à la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est annulée tandis que celle relative à la taxe sur les logements abandonnés, nulle à l'initial, ne subit pas de modifications.

Lors de l'ajustement, la dotation de la Communauté française (12,2 milliards de francs) a été diminuée de 19,8 millions de francs. Ce montant résulte de la compensation entre, d'une part, la majoration, à concurrence de 115,6 millions de francs, de la dotation pour l'année en cours découlant de la prise en compte du taux définitif de l'inflation (2,55 %) en 2000 et, d'autre part, la réduction appliquée au décompte final de l'année 2000, en raison du versement effectué par la Communauté française à la Région dans le courant de l'année 2000.

Le montant du résultat reporté de l'année 2000, établi sur la base du compte d'exécution du budget, s'est chiffré à 10,2 milliards de francs, alors qu'il avait été estimé à 7,2 milliards de francs dans le budget initial 2001. Lors de l'ajustement, la prévision a été dûment adaptée.

Alors que le montant maximum de l'emprunt autorisé, correspondant à la somme de la norme de déficit préconisée par le C.S.F. et des amortissements de la dette indirecte, s'établissait à 10,1 milliards de francs, le Gouvernement wallon a décidé, lors de l'ajustement, de limiter la croissance potentielle de l'endettement régional, en plafonnant à 8,3 milliards de francs le recours à l'emprunt, soit 1,8 milliard de moins que le montant initialement budgétisé.

Parmi les recettes affectées, le produit de la taxe sur l'eau a été réduit de 1 milliard de francs dans le feuilleton afin de tenir compte des modifications intervenues dans le régime de la perception de la redevance sur les prises d'eau potabilisables (3 francs le m³ d'eau prélevée), qui ne doit plus être versée au receveur des taxes et redevances lorsque le producteur d'eau a conclu un contrat de protection des eaux avec la S.P.G.E. (1).

b. Dépenses

Le budget 2001 ajusté accorde au Gouvernement wallon, pour l'exécution de ses dépenses courantes et de capital, des moyens d'action pour un montant de 223,8 milliards de francs et des moyens de paiement pour un montant de 206,6 milliards de francs. L'accroissement des moyens de paiement, de 2,7 milliards de francs, correspond strictement à celui des recettes ajustées, compte tenu de la réduction, à concurrence de 1,8 milliard de francs, du produit d'emprunts.

La différence positive entre les moyens d'action et de paiement constitue la croissance potentielle de l'encours des engagements, laquelle s'établit, à l'issue du feuilleton, à 17,2 milliards de francs et se rattache essentiellement à la nouvelle division organique 30, dotée des crédits nécessaires au cofinancement des dépenses émergeant aux Fonds structurels européens et relevant de la nouvelle programmation 2000-2006.

(1) Conformément aux articles 26 et 27 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau.

Les crédits variables, en engagement et en ordonnancement, ont été revus lors de l'ajustement à la lumière des soldes réels reportés de 2000 à 2001. Excepté le Fonds de protection des eaux, dont les soldes en engagement et en ordonnancement ont subi d'importantes révisions liées à la mise en œuvre du contrat de gestion liant la Région à la S.P.G.E. et dont les moyens de paiement ont été réduits de 1 milliard de francs, les autres fonds organiques n'ont enregistré que peu de changements par rapport aux montants budgétisés au départ. A l'instar des exercices antérieurs, les dépenses d'ordonnancement (6,1 milliards de francs) coïncident globalement avec le montant des recettes affectées attendu, de manière à ne pas influencer l'équilibre du budget.

c. Soldes à financer

2001	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	199.902,8	4.554,9	204.457,7
Dépenses	209.987,9	2.722,4	212.710,3
Solde brut à financer	- 10.085,1	1.832,5	- 8.252,6
Amortissements de la dette	4.185,1	0,0	4.185,1
Solde net à financer	- 5.900,0		- 4.067,5
<i>Norme du C.S.F.</i>	<i>5.900,0</i>		<i>5.900,0</i>
<i>Ecart</i>	<i>0,0</i>		<i>1.832,5</i>
Produit d'emprunts	10.085,1	- 1.832,5	8.252,6

Etabli *ex ante*, le solde net à financer du budget de l'année 2001 est inférieur, à concurrence de 1,8 milliard de francs, à la norme de déficit maximum recommandée par le C.S.F., s'établissant à 5,9 milliards de francs. Par ailleurs, le solde net à financer coïncide exactement avec la dotation inscrite dans le budget général des dépenses au profit du Fonds d'égalisation des budgets. En procédant de la sorte, le Gouvernement wallon met en réserve le bonus conjoncturel de l'année 2000. Hormis cette dépense particulière, le budget ajusté est donc en équilibre sans recours à l'emprunt.

II. Contrôle de gestion

Le 1^{er} mars 2001, la Cour a transmis au Parlement wallon les deux rapports d'audit annoncés dans son précédent Cahier d'observations. L'un d'eux concernait l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en Région wallonne, qui représentent une charge annuelle d'environ 7 milliards de francs (1). L'audit a mis en évidence, entre autres, la disparité géographique de l'offre de services, une certaine surreprésentation des structures pour mineurs d'âge, le fonctionnement peu satisfaisant de la liste d'attente officielle, l'imprécision des moyens permettant de définir les besoins des personnes gravement handicapées en matière de placement, la problématique de l'orientation d'un certain nombre de jeunes placés dans les services agréés par l'Awiph plutôt que dans les services relevant de l'administration de l'Aide à la jeunesse, ainsi que la complexité du système de subventionnement des institutions, qui génère annuellement quelque 150 millions de francs d'excédents. Le ministre wallon des Affaires sociales, de même que l'Awiph, ont manifesté leur intérêt pour les constats effectués par la Cour et pour ses recommandations, lesquelles ont déjà été partiellement suivies d'effets.

L'autre rapport de la Cour concernait la démarche stratégique de la Direction générale des autoroutes et des routes (2). Il s'agissait d'une analyse de la cohérence de la démarche de gestion par objectifs initiée voici trois ans, de sa mise en pratique dans trois domaines (la sécurité routière, l'entretien du réseau et la gestion des ouvrages d'art) et des causes de l'échec de la programmation des investissements en matière de construction du réseau. Au terme de son analyse, la Cour concluait au caractère méritoire de l'initiative de l'administration routière, en ce qu'elle témoignait d'un souci d'ouverture aux nouvelles techniques de management et de la volonté d'assurer à la Région wallonne les services d'une administration performante. Elle estimait que l'actualisation du Plan stratégique, réalisée de commun accord et avec le soutien du Gouvernement wallon, pouvait parer aux faiblesses constatées. Le ministre des Travaux publics a répondu que les décisions qu'il avait déjà prises depuis son entrée en fonction démontraient qu'il avait pris en compte la philosophie de ce plan.

L'audit annoncé relativement à l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés est à présent achevé. Il fera également l'objet d'une publication spécifique à paraître prochainement. Après avoir été transmis au Parlement wallon, il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Cour des comptes (www.Courdescomptes.be) à l'instar des autres rapports publiés.

(1) Cour des comptes, *L'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en Région wallonne, Rapport transmis au Parlement wallon*, Bruxelles, février 2001.

(2) Cour des comptes, *La démarche stratégique de l'administration wallonne des autoroutes et des routes, Rapport transmis au Parlement wallon*, Bruxelles, février 2001.

III. Mission juridictionnelle

A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics

Entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, la Cour a arrêté trois cent soixante-quatre comptes de comptables publics relevant de la Région et des institutions provinciales wallonnes, dont cinquante-huit comptes en deniers, deux cent soixante-huit comptes d'avances de fonds et trente-huit comptes en matières.

B. Comptes en débet

1. Région wallonne

Néant.

2. Provinces wallonnes

Deux arrêts de nature administrative concernant la province de Liège pour un montant total de 21.681 francs.

IV. Respect de la réglementation relative aux marchés publics (1)

L'examen des conditions de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus sous l'empire de la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 a mis en évidence diverses irrégularités touchant l'application de la sélection qualitative, la passation des marchés, la problématique des marchés de services, ainsi que le renouvellement des contrats.

Dans le 9^e Cahier d'observations adressé en 1997 au Parlement wallon, un exposé a été consacré aux principales caractéristiques de la réforme introduite par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses divers arrêtés d'exécution (2). La Cour a procédé à un examen des conditions de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par la Région wallonne depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation le 1^{er} mai 1997.

Diverses infractions à la réglementation des marchés publics ont été relevées, telles que la non-application de la loi du 24 décembre 1993 et de ses arrêtés d'exécution, l'absence de cahier spécial des charges ou de document en tenant lieu, la non-fixation d'un délai d'exécution, l'absence de dispositions sanctionnant le défaut d'exécution, l'utilisation de références venant de l'ancienne réglementation, l'application d'une norme en vigueur au seul niveau de l'Etat fédéral ou, pour un même marché, l'application simultanée de dispositions concernant les secteurs classiques et les secteurs spéciaux, le non-respect du principe du service fait et accepté et, partant, l'octroi d'avances injustifiées, l'usage de dérogations injustifiées au niveau du paiement des prestations, la non-application d'amendes pour retard ou l'absence de cautionnement. D'autres constatations touchant, principalement dans les secteurs classiques, les difficultés liées à l'application de la sélection qualitative, la passation des marchés, la problématique des marchés de services, le renouvellement des contrats et les modifications d'entreprise ont également été faites (3).

A. La sélection qualitative (4)

1. Ses caractéristiques

La sélection qualitative permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer, sur la base des critères de sélection mentionnés dans l'avis de marché ou dans l'invitation à déposer une offre, que les candidats ou les soumissionnaires disposent des qualités requises pour exécuter un marché de travaux, de fournitures ou de services. Elle a lieu préalable-

(1) *Dr 2.014.449.*

(2) 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 27 à 38.

(3) Un exposé a été consacré aux décomptes dans certains marchés publics de travaux dans le 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N° 1, pp. 33 à 35.

(4) Les dispositions régissant la sélection qualitative des entreprises sont contenues aux articles 16 à 20 (travaux), 42 à 47 (fournitures) et 68 à 74 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (secteurs classiques), et aux articles 16 et 17 (travaux), 38 et 39 (fournitures) et 59 à 61 (services) de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 (secteurs spéciaux). Il existe également une circulaire du Premier ministre du 10 février 1998, qui a pour but d'explicitier les règles relatives à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

ment à l'examen des offres dans le cas des procédures ouvertes, tandis qu'en procédure restreinte ou négociée, elle précède l'invitation à déposer une offre. Elle porte sur l'examen des conditions d'exclusion (faillite, irrespect des obligations sociales ou fiscales, condamnation pour faute professionnelle, etc.) et, pour les entreprises non exclues, sur leur capacité financière, économique et technique. Cette dernière doit être appréciée sans préjudice des dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs, qui restent d'application en matière de marchés de travaux (1). Depuis le 1^{er} juin 1999, l'agrément peut d'ailleurs remplacer, pour les marchés de travaux passés par procédure ouverte, l'examen des conditions minimales de caractère financier, économique et technique. A cet égard, il conviendrait d'actualiser la réglementation sur l'agrément en la mettant en concordance avec les dispositions concernant la sélection qualitative contenues dans les arrêtés royaux des 8 et 10 janvier 1996 et, en particulier, de résoudre deux problèmes : d'une part, l'ancienneté éventuelle des éléments ayant permis d'obtenir l'agrément, et d'autre part, les différences existant au niveau des périodes de référence.

La sélection qualitative est obligatoire pour l'ensemble des marchés publics et s'applique quelle que soit la procédure retenue. En procédure négociée sans publicité préalable (2), outre les causes d'exclusion qui sont applicables d'office, les règles relatives à la sélection qualitative peuvent être mises en œuvre, sauf lorsqu'il s'agit d'un marché constaté par simple facture acceptée (3). Le recours aux critères d'ordre financier, économique et technique n'est à envisager que si le pouvoir adjudicateur décide de formaliser la procédure de sélection. Les critères permettant d'apprécier la capacité des candidats ou des soumissionnaires doivent être pertinents afin d'assurer tout à la fois le jeu normal de la concurrence et l'efficacité du mécanisme de sélection qualitative. Le pouvoir adjudicateur est d'ailleurs tenu d'adapter ses exigences en fonction du marché considéré. Il doit éviter de demander systématiquement toutes les preuves énumérées dans la réglementation et être en mesure d'exploiter les documents et attestations réclamés.

Dans les secteurs classiques, la réglementation offre au pouvoir adjudicateur la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés dans le cadre de la sélection qualitative (4), mais il ne lui est pas permis de réclamer, dans le cours de cette procédure, des documents demandés et non transmis dans les délais. Sur la base de l'orientation défendue dans la circulaire du 10 février 1998, les pouvoirs adjudicateurs ont tendance à évaluer, en fonction des éléments déjà en leur possession et de la nature du document manquant, s'il convient d'exclure le candidat ou le soumissionnaire, ou s'il est opportun de lui demander de compléter son dossier de sélection qualitative. Quoi qu'il en soit, la décision du pouvoir adjudicateur de permettre au candidat ou au soumissionnaire de déposer un document initialement non transmis doit impérativement être motivée et respecter l'égalité de traitement entre les diverses entreprises.

(1) La procédure d'agrément est réglée par la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, telle que modifiée par la loi du 19 septembre 1994, par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 et par deux arrêtés ministériels du 27 septembre 1991, l'un définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs, et l'autre relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrément provisoire, de transfert d'agrément ou de l'application des preuves requises en application de l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 mars 1991.

(2) Au sens de l'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993.

(3) Articles 122, 1^o, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 110, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996.

(4) Articles 20, 46 et 72 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

La circulaire précitée permet également au pouvoir adjudicateur d'exiger du candidat ou du soumissionnaire une déclaration sur l'honneur par laquelle il certifie qu'il ne se trouve pas dans une situation personnelle entraînant son exclusion. Cette déclaration est de plus en plus utilisée car elle va dans le sens d'une simplification de la phase de sélection qualitative. Elle exige toutefois des pouvoirs adjudicateurs prudence et vigilance. L'adoption d'une telle déclaration risque en effet, en cas d'exclusion suite à une fausse déclaration, de gêner le bon déroulement de la phase d'attribution du marché et, de manière générale, de contourner l'obligation d'effectuer une véritable sélection qualitative.

On ne trouve nulle trace dans la réglementation d'une quelconque méthode d'évaluation des critères de sélection. Il n'y aurait cependant aucune objection à l'utiliser pour les critères de capacité économique, financière et technique. Le recours à cette méthode doit impérativement figurer, le cas échéant, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à présenter une offre, et le pouvoir adjudicateur est tenu de s'y conformer lors de la phase de sélection qualitative.

2. Les conditions minimales

Dans le cadre du programme Cyber-écoles (1), le Gouvernement wallon avait décidé d'équiper en matériel informatique les établissements scolaires des réseaux secondaire et primaire de la Région. A cet effet, deux marchés à commandes ont été passés en 1998 et 1999, par appel d'offres général avec publicité européenne, sur la base de cahiers spéciaux des charges relativement similaires. Le seuil minimum de fournitures se situait dans une fourchette de 500 millions à 1 milliard de francs.

L'examen comparatif de la passation des deux marchés a révélé une différence de traitement des petites firmes soumissionnaires au stade de la sélection qualitative (2). En effet, alors que ces deux marchés portaient sur des montants comparables, les critères de sélection qualitative des petites firmes n'ont pas été les mêmes suivant les cas. En ce qui concerne le marché relatif aux établissements d'enseignement primaire, les chiffres d'affaires de deux petites firmes ont été estimés insuffisants pour leur permettre de concourir. A l'inverse, le marché de l'enseignement secondaire a finalement été attribué à une firme modeste, eu égard au chiffre d'affaires moyen dont elle pouvait se prévaloir pour présenter sa candidature.

Le traitement différent réservé aux petites firmes au cours de ces deux procédures de sélection trouve en partie son origine dans le fait que les cahiers spéciaux des charges se bornaient à préciser les documents à produire par les candidats en ce qui concerne les causes d'exclusion et leur capacité économique, financière et technique, sans toutefois fixer les conditions minimales pour être admis à concourir (3). Cette imprécision a contribué à une certaine confusion entre les phases de sélection qualitative et d'attribution des marchés, puisque les capacités des candidats en termes de chiffres d'affaires ont été appréciées en fonction des montants qu'ils avaient déposés en tant que soumissionnaires (4).

(1) 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N° 1, pp. 27 à 29.

(2) *Dr* 1.728.878.

(3) Il n'existe pas d'obligation légale en la matière.

(4) Lettre du 16 août 2000.

3. L'adoption d'une circulaire

Quelque cent soixante marchés publics de travaux, de fournitures ou de services s'échelonnant du 1^{er} mai 1997 au 30 septembre 1998 et relevant des divisions organiques 50 (secrétariat général du M.E.T.), 52 (voies hydrauliques) et 53 (services techniques) ont été examinés au niveau de la sélection qualitative (1). Les résultats de cette analyse ont été communiqués au ministre chargé des Travaux publics et, à cette occasion, les principales caractéristiques de la sélection qualitative ont été rappelées (2).

Près de 60 % des marchés examinés ont révélé une absence totale de sélection qualitative, alors que certains atteignaient pourtant des montants importants. Quand une sélection avait été effectuée, elle était souvent incorrecte ou incomplète. Parmi les erreurs ou manquements constatés, on relevait principalement une analyse lacunaire ou inexacte des causes d'exclusion, une absence de critères de capacité financière, économique ou technique, une certaine confusion entre les divers critères de sélection eux-mêmes ou entre ceux-ci et les critères d'attribution, ou encore une mauvaise utilisation d'un système de cotation des critères de sélection. Dans certains cas, les exigences formulées étaient fort nombreuses et paraissaient même excessives par rapport au montant du marché ; dans d'autres cas, certains documents réclamés – les comptes ou les bilans – n'avaient pas été analysés, faute de personnel qualifié. Enfin, l'analyse effectuée a montré que des disparités importantes existaient entre les divers services du M.E.T. du point de vue des exigences à formuler pour des marchés de même importance.

Dans sa réponse (3), le ministre a déclaré que la Commission wallonne des marchés publics (4) avait été chargée de se pencher sur les divers problèmes inhérents à la sélection qualitative et qu'elle avait regroupé ses conclusions dans un projet de circulaire destinée à apporter des compléments ou des précisions à la circulaire du Premier ministre datée du 10 février 1998. Il précisait également que cette circulaire serait transmise à la Cour dès son approbation par le Ministre-Président et que les services du M.E.T., tout en respectant les particularités de chaque marché, seraient tenus de l'appliquer de façon à uniformiser les pratiques administratives des directions gestionnaires des marchés de travaux. Cette circulaire, qui s'adresse tant aux services du M.E.T. qu'à ceux du M.R.W., ainsi qu'aux organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, a été signée le 21 mai 2001 par le Ministre-Président et est parue au Moniteur belge le 18 juillet suivant.

B. La passation des marchés

1. Caractéristiques essentielles (5)

A l'exception de la procédure négociée, le pouvoir adjudicateur choisit librement la procédure de mise en concurrence conduisant à la désignation de son cocontractant. Le marché peut être passé soit par adjudication (publique ou restreinte), soit par appel d'offres (général ou restreint) ; il peut également faire l'objet d'un concours.

(1) *Dr 1.596.146.*

(2) Lettre du 23 février 1999.

(3) Dépêche du 25 septembre 2000.

(4) La Commission wallonne des marchés publics a été instaurée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998.

(5) Loi du 24 décembre 1993 et arrêté royal du 8 janvier 1996.

Dans la procédure de l'adjudication, le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, tandis qu'en appel d'offres, il est attribué à celui qui a déposé l'offre régulière la plus intéressante. Le marché public est dit par procédure négociée lorsque le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Comme c'était déjà le cas auparavant, les situations dans lesquelles il peut être recouru à la procédure négociée sont limitativement énumérées par le législateur à l'article 17, §§ 2 et 3, de la loi du 24 décembre 1993. Elles doivent être interprétées de manière stricte, et le pouvoir adjudicateur est tenu de motiver le choix de l'une de ces hypothèses.

A la différence de la législation de 1976, la loi du 24 décembre 1993 établit une distinction au niveau de la procédure négociée selon qu'il est fait usage ou non d'une publicité préalable. La procédure négociée sans publicité requiert, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. L'absence de consultation doit être motivée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par la publicité dont elle se trouve assortie, la procédure négociée avec publicité préalable, par ailleurs peu usitée, garantit une ouverture du marché à la concurrence. Les obligations incombant au pouvoir adjudicateur en matière de publicité, de transparence et d'information renforcent ces garanties. Dans une telle procédure, une concurrence suffisante est présumée lorsque le nombre de candidats est au moins égal à trois.

2. Les principales constatations

Certains marchés passés en appel d'offres présentent diverses irrégularités, telles que l'utilisation de critères pondérés mal définis et mal qualifiés par le cahier spécial des charges, la confusion entre les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution du marché, l'absence de ces derniers dans le cahier spécial des charges, la prépondérance attribuée au critère du prix proposé, assimilant ainsi la procédure d'appel d'offres à une adjudication (1).

La nouvelle réglementation des marchés publics, dans un souci de transparence et de respect de la concurrence, a rendu les procédures restreintes beaucoup plus difficiles qu'auparavant. A cet égard, il a été constaté que les modifications intervenues ont quelque peu perturbé les habitudes des pouvoirs adjudicateurs. Toutefois, c'est en ce qui concerne les procédures négociées que les remarques sont les plus abondantes. La Cour a principalement été amenée à dénoncer l'absence de motivation du recours à ces procédures et le défaut de consultation de la concurrence qui en résulte. Elle a également relevé que diverses procédures négociées sans publicité préalable, motivées par l'urgence, ne rencontraient pas le prescrit de l'article 17, § 2, 1^o, c, de la loi du 24 décembre 1993 (2) et que d'autres, conclues sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, f, de la même loi ne faisaient pas la preuve que le cocontractant choisi était le seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services auquel le pouvoir adjudicateur pouvait s'adresser. Dans bon nombre de procédures négociées sans publicité préalable, elle a constaté une absence de vérification des prix offerts antérieurement à l'attribution du marché, alors que cette vérification est obligatoire, à l'exception des marchés dont le montant n'atteint pas 2,5 millions de francs et de ceux concernant des fournitures courantes (3).

(1) Voir notamment le 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 58 (1999-2000) - N^o 1, pp. 60 à 62, à propos des marchés de travaux effectués sur le site aéroportuaire de Bierset.

(2) L'urgence doit résulter d'événements imprévisibles et être telle qu'elle ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures.

(3) Article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

3. Le contrat de gestion de la cafétéria des Moulins de Beez (1)

A l'occasion de la liquidation du premier acompte du contrat de gestion de la cafétéria des Moulins de Beez, la Cour a adressé au ministre ayant les implantations immobilières dans ses attributions diverses observations concernant la passation de ce marché de services (2).

En vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il y aurait eu lieu de justifier le choix de la procédure négociée sans publicité préalable retenue pour la conclusion du contrat de gestion en cause. Ce contrat constituant, par ailleurs, un marché de services à remboursement, il aurait également été nécessaire de justifier le recours à ce mode exceptionnel de détermination du prix au regard de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1993.

Le cahier spécial des charges n'a pas envisagé la problématique de la gestion des stocks, ce qui pourrait se révéler préjudiciable à la Région en cas de commandes non adaptées à la consommation. Il n'a pas non plus prévu de sanctions en cas de non-respect des clauses par le cocontractant et a dérogé, sans motivation formelle, à l'article 15, § 2, du cahier général des charges, qui fixe un délai de paiement de cinquante jours pour le paiement des fournitures et des services. Une telle formalité est pourtant exigée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996. Etant donné qu'une seule offre a été déposée, il aurait fallu procéder à la vérification des prix imposée par l'article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Après une première réponse provisoire (3), le ministre a fourni à la Cour des explications (4) qui, au niveau de la passation du marché de services, ont été jugées satisfaisantes. Ce contrat a pris fin le 31 janvier 2001 et a été remplacé par un autre contrat qui concerne, outre la cafétéria située aux Moulins de Beez, le restaurant du centre administratif du M.E.T. à Namur (5).

4. Les centres d'information et d'accueil du M.R.W. (6)

Après avoir procédé à l'examen des conditions de passation des marchés relatifs à l'aménagement de six centres d'information et d'accueil du ministère de la Région wallonne à Arlon, La Louvière, Mons, Nivelles, Verviers et Wavre, la Cour a adressé ses remarques au Ministre-Président du Gouvernement wallon, en charge des implantations immobilières (7). Ainsi, le recours à la procédure négociée n'était pas justifié au regard des hypothèses contenues à l'article 17, §§ 2 et 3, de la loi du 24 décembre 1993, ce qui dénote à nouveau dans le chef du pouvoir adjudicateur une certaine confusion quant au choix du mode de passation des marchés. Aucun document disponible ne motivait ou ne permettait d'expliquer les raisons pour lesquelles deux entreprises avaient été écartées lors de la phase de sélection qualitative. Rien n'indiquait que les prix avaient fait l'objet d'une vérification conformément à l'article 88, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, alors que trois des marchés examinés avaient fait l'objet d'une offre de prix remise par un seul entrepreneur.

(1) *Dr 1.578.188.*

(2) Lettre du 23 juin 1998. D'autres remarques ont été faites au ministre concernant l'imputation budgétaire et les modalités de perception des recettes.

(3) Réponse transmise à la Cour le 26 août 1998.

(4) Dépêche du 9 décembre 1998.

(5) Ce contrat, parvenu à la Cour le 13 juin 2001, fait actuellement l'objet d'un examen.

(6) *Dr 1.879.141.*

(7) Lettre du 27 décembre 2000.

5. Les marchés de «soudure» (1)

A l'occasion de l'examen des marchés concernant l'entretien sanitaire et le gardiennage du centre administratif du M.E.T. à Namur, l'administration régionale a, pour diverses raisons, tardé à lancer les procédures triennales, et les contrats de soudure prévus initialement pour une durée réduite ont atteint des montants pour lesquels la procédure négociée ne se justifie plus en droit. Etant donné qu'il s'agissait d'un marché relatif à l'entretien sanitaire du bâtiment du M.E.T., il était obligatoire d'assurer la publicité au niveau européen (2). De plus, la délégation accordée au secrétaire général par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au M.E.T. n'était plus respectée au vu du montant effectivement atteint par le marché prolongé. Enfin, malgré l'importance des sommes en jeu, aucun cautionnement n'a garanti l'exécution du marché. D'une manière plus générale, l'administration régionale a été invitée à manifester, à l'avenir, davantage de prévoyance dans le lancement des nouvelles procédures.

La Cour a rappelé à cette occasion que la scission de marché de nature à éluder l'application du principe de la concurrence était interdite pour tous les marchés, en ce compris ceux liquidés sur avances de fonds (3).

6. Le choix d'une procédure contrevenant aux dispositions légales (4)

Le 18 décembre 1998, le marché de dragage des biefs n^{os} 4 et 5 du canal Bruxelles-Charleroi a été attribué, pour un montant de 128.991.161 francs, à l'issue d'une procédure négociée avec publicité préalable, sans toutefois rencontrer l'une des hypothèses contenues à l'article 17, § 3, de la loi du 24 décembre 1993. Dans ce marché, le Gouvernement wallon a voulu privilégier l'urgence, par ailleurs démentie dans les faits, alors que celle-ci ne se conçoit que dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité préalable. Dès lors, après avoir visé l'ordonnance relative au premier acompte versé à l'entreprise, la Cour a souhaité connaître les raisons du choix de cette procédure au regard des dispositions contenues dans la loi précitée (5).

C. Les marchés publics de services

1. Les caractéristiques essentielles

La réforme de la législation relative aux marchés publics concrétise un aspect essentiel de l'harmonisation européenne en réservant une place à part entière aux marchés de services. Dans le droit fil de la directive 92/50/C.E.E., et compte tenu de la multiplicité des prestations susceptibles d'être qualifiées de services, ceux-ci sont définis par référence à une énumération constituant l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993. Cette annexe répartit en fait les prestations de services en deux listes regroupant vingt-sept catégories répertoriées sur la base de la classification centrale des produits (C.P.C.) établie par les Nations Unies.

(1) *Dr 1.918.458.*

(2) Article 53, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

(3) Lettre du 11 décembre 2000.

(4) *Dr 1.988.860.*

(5) Lettre du 16 mai 2001.

La liste A (catégories 1 à 16) renferme les services dont l'ouverture à la concurrence est considérée comme «prioritaire» au niveau européen, tandis que la liste B (catégories 17 à 27) contient les services jugés «non prioritaires», qui sont soumis à une surveillance a posteriori de la Commission européenne grâce à l'envoi d'un avis de marché passé et qui doivent respecter la prééminence des spécifications techniques et des normes européennes (1).

En l'absence, notamment, de statut juridique propre, il n'est pas abusif de dire que les marchés de services étaient les parents pauvres de l'ancienne réglementation de 1976, dans la mesure où leurs procédures, tant d'attribution que d'exécution, étaient réglées pour l'essentiel dans la foulée des marchés de travaux et, surtout, de fournitures. Cette insuffisance de la réglementation n'est plus de mise, puisque la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution accordent aux marchés de services la même importance qu'aux marchés de travaux et de fournitures (2). En ce qui concerne plus particulièrement leur exécution, les marchés de services sont régis par des dispositions communes à tous les marchés (3) ainsi que par des règles spécifiques (4).

L'examen des conditions de passation et d'exécution de bon nombre de marchés publics de services, principalement ceux faisant l'objet de prestations intellectuelles (5), a mis clairement en évidence diverses carences, telles que l'absence de référence à la réglementation des marchés publics, le défaut de motivation concernant le recours à la procédure négociée, le manque de consultation de la concurrence, la non-vérification des prix offerts, l'absence de cautionnement, l'inexistence d'un cahier spécial des charges, la violation du principe de service fait et accepté, l'octroi d'avances et l'utilisation de clauses contraires au principe du forfait.

De tels manquements résultent d'une méconnaissance des règles inhérentes aux marchés publics, du poids des habitudes, du caractère *intuitu personae* de certains services, ainsi que de la nécessité d'une certaine confidentialité. Les marchés jugés plus sensibles, ou moins adaptés à la réglementation touchant les marchés publics, ont cependant fait l'objet de divers assouplissements dans les arrêtés royaux d'exécution de la loi du 24 décembre 1993. Ainsi, des dispositions spécifiques ont été élaborées pour certains services de télécommunications (catégorie A5) ainsi que pour les services de recherche et de développement (catégorie A8), au niveau du seuil à prendre en considération pour la publicité européenne ainsi qu'en ce qui concerne l'estimation des services financiers (catégorie A6) et de ceux impliquant une conception.

La réglementation impose un nombre minimum de cinq candidats en procédure restreinte et de trois candidats en procédure négociée avec publicité préalable, sauf nombre insuffisant de candidats appropriés. Toutefois, en ce qui concerne les marchés ayant pour objet des services juridiques de conseil et de représentation devant les juridictions et autres organes de règlement des litiges, l'impossibilité de consulter le nombre minimum de candidats requis est présumée. Cette restriction découle non seule-

(1) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

(2) Deux circulaires du Premier ministre méritent d'être mentionnées: celle du 2 décembre 1997 contient une présentation et un commentaire très explicite de chaque catégorie de prestation de services, se référant à la C.P.C., et celle du 3 décembre 1997 concerne les services financiers visés dans la catégorie A6 (services bancaires et d'investissements, ainsi que services d'assurances) de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993; elle s'attache plus particulièrement à leur définition, à l'estimation de leur montant, ainsi qu'à l'application des dispositions du cahier général des charges.

(3) Articles 1 à 23 du cahier général des charges.

(4) Articles 67 à 75 du cahier précité.

(5) Parmi celles-ci figurent les services informatiques, juridiques, comptables, d'audit et de tenue de livres, d'études de marché et de sondages, de conseil en gestion, de recherche et de développement (dans certains cas), d'architecture et d'ingénierie, et, de façon plus générale, les missions d'études ou de consultation.

ment de l'impossibilité pratique d'une telle consultation, mais également du caractère *intuitu personae* de telles prestations et de la nécessité d'en garantir, à ce stade, la confidentialité. Par contre, les autres prestations, telles que les études juridiques, ne sont pas couvertes par cette disposition. Par ailleurs, certains prestataires de services appartenant à des professions réglementées, tels les architectes, ne peuvent être mis en concurrence sur la base du critère du prix.

Un marché public de services peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 2,5 millions de francs H.T.V.A. Ce montant est porté aux seuils européens pour les services financiers, les services de recherche et de développement, ainsi que pour les services juridiques (catégorie B21), tels que définis par l'article 53 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. En ce qui concerne plus particulièrement l'exécution de tels marchés, on constate, d'une part, que les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus, pour les marchés de services financiers, de motiver formellement dans le cahier spécial des charges les dérogations touchant certaines dispositions du cahier général des charges jugées essentielles. D'autre part, le cautionnement n'est pas exigé pour ces mêmes services financiers, ni pour les services juridiques, les services d'éducation et de formation professionnelle (catégorie B24), et les services sociaux et sanitaires (catégorie B25). D'une manière générale, le cautionnement n'est pas exigé non plus pour les marchés de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas trente jours calendrier.

Si l'adjudication paraît peu appropriée – et est même parfois interdite – pour les marchés de prestations intellectuelles, le critère de l'offre régulière la plus intéressante, propre à l'appel d'offres, convient parfaitement à ce type de marchés de services. Les pouvoirs adjudicateurs ont également la possibilité de recourir à la procédure négociée, à condition, bien sûr, qu'ils rencontrent l'une ou plusieurs des hypothèses énumérées à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993. Le caractère *intuitu personae* pourrait d'ailleurs, avec une motivation adéquate, rencontrer l'hypothèse du «prestataire de services unique».

Parmi les cas de procédure négociée avec publicité, il convient de souligner que l'article 17, § 3, 4^o, de la loi du 24 décembre 1993 s'applique aux marchés publics de services dont les spécifications techniques ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres. Selon la directive 92/50/C.E.E., cette hypothèse peut s'appliquer notamment aux prestations intellectuelles et aux services financiers.

Etant donné que bon nombre de dispositions du cahier général des charges ne sont pas adaptées à certains marchés de services, il y aurait lieu de prévoir dans le cahier spécial des charges les dérogations appropriées à chaque situation particulière. A cet égard, il convient de souligner que les dérogations ne peuvent intervenir que dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. En outre, la liste des dispositions du cahier général des charges auxquelles il est dérogé dans le cadre d'un marché déterminé doit désormais figurer en tête du cahier spécial des charges de façon à attirer l'attention des soumissionnaires. Enfin, lorsqu'il est dérogé à certaines dispositions jugées fondamentales, les modifications doivent être formellement motivées, sauf, depuis le 1^{er} juin 1999, lorsqu'il s'agit de marchés financiers (1).

(1) Divers marchés de services concernant principalement des prestations intellectuelles dérogent à l'obligation de constitution d'un cautionnement prévue à l'article 5 du cahier général des charges; il convient de relever, à cet égard, que la notoriété d'un prestataire de services ou l'existence d'un comité d'accompagnement sont, pour le moins, des motivations inadaptées.

2. L'organisation d'un concours de projets (1)

A l'occasion de l'examen de la première liquidation prévue dans une convention du 30 septembre 1997 relative à l'organisation d'un concours de projets concernant l'installation, dans l'ancienne Maison de la Presse à Bruxelles, d'une «Vitrine de la Wallonie», la Cour a fait remarquer que cette convention constituait en fait un marché public de services se rattachant à la catégorie A12 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993. Par conséquent, la réglementation relative aux marchés publics de services lui était applicable.

Le recours à la procédure négociée sans publicité préalable ainsi que les raisons pour lesquelles il a été impossible de consulter plusieurs prestataires de services devaient être justifiés au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Vu le caractère forfaitaire de la plupart des prix figurant en annexe à la convention et la consultation d'un seul prestataire de services, une vérification des prix conformément aux dispositions de l'article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 était obligatoire. Ce marché de services, supérieur à 800.000 francs H.T.V.A., était soumis, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, aux dispositions du cahier général des charges. Par conséquent, un cahier spécial des charges (ou un document en tenant lieu) contenant les clauses contractuelles particulières applicables à ce marché était indispensable. En outre, un cautionnement devait être établi conformément à l'article 5 du cahier général des charges. Les intérêts bancaires mentionnés dans l'annexe à la convention précitée pour un montant de 80.000 francs ne pouvaient pas être pris en compte, car, en cas de retard de paiement, le prestataire de services a droit à des intérêts moratoires tels que prévus à l'article 15, § 4, du cahier général des charges.

Après une première réponse qui a permis de viser les sommes refusées précédemment (2), le ministre a adressé à la Cour une seconde lettre de justification dans laquelle il a reconnu que l'organisation d'un concours international d'architecture constituait effectivement un marché public de services au sens de la loi du 24 décembre 1993 (3), tout en précisant que la spécificité des marchés d'architecture est telle que les dispositions relatives aux marchés de services leur sont difficilement applicables. A cet égard, le ministre a rappelé que plusieurs concours organisés directement par l'administration sans l'appui logistique d'un organisateur expérimenté avaient échoué, entraînant des dépenses inutiles. L'organisation du premier concours international passé dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics a dès lors été confiée à une association indépendante, expérimentée dans le domaine et ayant à son actif plusieurs réussites de grands concours d'architecture.

Le ministre a également expliqué que, lors du concours concernant la ferme abbatiale de Villers-la-Ville, il avait eu recours au même prestataire de services après consultation de deux autres associations et que ces dernières soit n'avaient pas répondu, soit s'étaient désistées. Il s'est cependant engagé à consulter le marché pour les opérations futures, afin de s'assurer le meilleur service au meilleur coût. Pour ce qui est de la vérification des prix, il a estimé que le budget remis par le prestataire de services était fort détaillé et qu'un grand nombre de prestations étaient payées sur la base de factures

(1) *Dr 1.505.571*. Le concours de projets est une procédure permettant à un pouvoir adjudicateur d'acquiescer un plan ou un projet, sur la base d'un choix effectué par un jury; il donne lieu soit à l'attribution d'un marché public de services soit, après un appel à la concurrence, au choix d'un ou de plusieurs projets, avec ou sans octroi de primes aux lauréats. Les dispositions relatives aux concours de projets sont contenues aux articles 20 et 21 de la loi du 24 décembre 1993, ainsi qu'aux articles 75 à 77 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

(2) Dépêche du 28 avril 1998.

(3) Dépêche du 14 décembre 1998.

adressées à l'administration. Quant aux autres manquements au cahier général des charges, il a précisé qu'ils étaient dus au peu d'expérience de l'administration dans l'application des nouvelles dispositions concernant les marchés de services et qu'ils ne se reproduiraient plus dans les conventions ultérieures. L'examen de l'organisation du concours relatif à la ferme de Villers-la-Ville a montré qu'une consultation de plusieurs prestataires de services avait effectivement été effectuée, mais qu'il n'existait aucun contrôle des prix offerts, aucune justification du recours à la procédure négociée et aucun cahier spécial des charges. Un cautionnement avait toutefois été versé à la Caisse des dépôts et consignations, et il n'y avait pas de clause relative aux intérêts bancaires.

3. Maîtrise d'ouvrage déléguée et marché public de services (1)

A l'occasion du versement de la première tranche (10 %) de la subvention de 14,5 millions de francs octroyée par la Région à une intercommunale, en vue de lui permettre d'accomplir une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation du projet de requalification et de valorisation du site du Bois du Cazier à Marcinelle, la Cour a fait remarquer que l'octroi d'une telle délégation aurait dû résulter de la passation d'un marché public de services et non d'une subvention (2).

En agissant de la sorte, la Région s'est affranchie d'office et sans justification des contraintes et garanties liées aux procédures des marchés publics, telles que le recours à la publicité européenne, l'obligation de procéder à une sélection qualitative, la nécessité d'établir un cahier spécial des charges, le contrôle de la régularité des offres et des prix, ainsi que l'obligation de prévoir les mesures utiles en vue de garantir la bonne exécution du marché et de prémunir la Région contre d'éventuels manquements de son cocontractant (versement d'un cautionnement, prévision d'amendes pour retard et de mesures d'office) (3). A ce jour, ces remarques sont restées sans réponse.

4. Les marchés publics de services de certaines directions générales du M.R.W. (4)

La Cour a examiné une cinquantaine de marchés publics de services passés, depuis le 1^{er} juillet 1997, pour un montant supérieur à 2,5 millions de francs et dont le coût était imputé aux divisions organiques «Pouvoirs locaux» et «Aménagement du territoire, logement et patrimoine» du budget de la Région wallonne. Elle a fait part des constatations suivantes aux ministres concernés (5). D'abord, le choix du mode de passation du marché n'était pas toujours approprié. Ainsi, certains marchés passés selon la procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, f, de la loi du 24 décembre 1993, ont en fait été passés après consultation de plusieurs prestataires, ce qui tend à démontrer que l'on aurait pu recourir à l'appel d'offres ou à la procédure négociée avec publicité. La motivation du choix d'une procédure sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires n'était pas suffisamment explicitée pour établir que l'adjudicataire choisi était l'unique prestataire possible. Ensuite, les dispositions de l'article 88 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 afférentes à la vérification des prix offerts étaient complétées par des clauses subordonnant le paiement du solde du prix à la production d'un état récapitulatif des dépenses. L'utilité d'un tel contrôle a posteriori

(1) *Dr 1.611.101.*

(2) La Cour a déjà été amenée à dénoncer la confusion entre les marchés et les subventions dans le 152^e (7^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 92 (1995-1996) - N^o 1, pp. 35 à 37, et dans le 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N^o 1, p. 57.

(3) Lettre du 13 octobre 1998.

(4) *Drs 1.681.656 et 1.985.745.*

(5) Lettres du 13 avril 1999.

dans le cadre d'un marché à prix global n'est pas démontrée, vu que la clause insérée dans le cahier spécial des charges ou la convention stipulant le remboursement de toute somme perçue indûment (1) est difficile à mettre en œuvre. En outre, une certaine confusion entre les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution a également été relevée. Enfin, les dispositions de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 n'étaient pas respectées pour nombre de marchés. Ainsi, la liste des dispositions du cahier général des charges auxquelles il était dérogé ne figurait pas en tête du cahier spécial des charges ou de la convention en tenant lieu. De plus, des dérogations jugées fondamentales au cahier général des charges ne faisaient pas l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges (notamment pour les dispositions relatives à la constitution du cautionnement et aux moyens d'action de l'administration en cas de retard d'exécution de la part de l'adjudicataire).

Les ministres concernés ont répondu que ces observations feraient l'objet d'une attention particulière au sein des divers services placés sous leur autorité respective (2). La Cour a dès lors décidé d'actualiser l'examen effectué en 1999 et de faire porter ce nouveau contrôle sur quelque soixante marchés publics de services.

En ce qui concerne les marchés passés selon la procédure négociée sans publicité, il est apparu que la motivation du recours au prestataire unique pour justifier la passation du marché sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires était sensiblement plus explicite que ce n'était le cas pour les dossiers examinés en 1999. Il y avait lieu d'insister à nouveau sur la distinction à opérer entre critères de sélection qualitative et critères d'attribution, une telle confusion étant apparue au niveau de deux marchés passés par appel d'offres général. L'avis de marché publié dans le *Bulletin des Adjudications* et relatif à ces deux marchés était, quant à lui, incomplet. Pour bon nombre de marchés, il n'était toujours pas satisfait aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996. Dans la plupart des cas, en effet, la liste des dispositions du cahier général des charges auxquelles il était dérogé dans le cadre du marché considéré ne figurait pas en tête du cahier spécial des charges. Parfois, le cahier spécial des charges comportait une liste des dispositions faisant l'objet de dérogations sans que celles considérées par la réglementation comme fondamentales aient fait l'objet d'une motivation formelle. Ces irrégularités concernaient particulièrement les dispositions relatives à la constitution du cautionnement, comme en 1999, mais aussi celles relatives aux paiements (3).

D. La reconduction des marchés (4)

1. Caractéristiques essentielles

Il convient tout d'abord d'opérer une distinction entre les marchés passés par reconduction et ceux contenant une clause de tacite reconduction. Les premiers relèvent de l'application de l'article 17, § 2, 2^o, b, de la loi du 24 décembre 1993, qui prévoit la possibilité, dans les secteurs classiques (5), de recourir à la procédure négociée sans

(1) Ce qui semble déroger au principe du forfait.

(2) Dépêches des 27 mars 2000, 13 juin 2000 et 31 janvier 2001.

(3) Lettres du 12 juin 2001.

(4) La Cour a consacré un exposé à la durée d'un marché public et au principe de la mise en concurrence dans le 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. 1^{er}, *Doc. parl., Rég. w.*, 58 (1999-2000) - N^o 1, p. 55.

(5) Dans les secteurs spéciaux, seuls les marchés publics de travaux sont concernés par une telle reconduction (article 39, § 2, 2^o, b, de la loi du 24 décembre 1993).

publicité préalable pour les travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires à attribuer à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ce premier marché ait été attribué sur adjudication ou en appel d'offres, que la possibilité de reconduction soit indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et que cette possibilité soit limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. Le marché passé par reconduction est, dès lors, un marché différent. Les seconds, généralement des marchés à commandes, sont ceux dont le cahier spécial des charges contient une clause de tacite reconduction; ils peuvent concerner des travaux, des fournitures ou des services et peuvent être passés par adjudication, appel d'offres ou procédure négociée.

Selon certains auteurs, le marché résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction doit être envisagé comme un nouveau marché par rapport au marché initial et même comme un marché passé par procédure négociée, à condition bien sûr qu'il entre dans une des catégories prévues à l'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993. Pour d'autres, au contraire, l'absence de dénonciation du contrat initial n'entraîne pas l'attribution d'un nouveau marché mais simplement la poursuite du premier contrat. Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'une clause de tacite reconduction pour prolonger indéfiniment un marché et créer ainsi une situation monopolistique est contraire au principe de la concurrence. L'utilisation d'une telle clause, qui est d'ailleurs totalement absente de la réglementation des marchés publics et qui demeure une faculté dont chaque partie est libre d'user ou non, doit impérativement faire l'objet d'une limitation dans le temps. L'estimation du montant du marché doit en effet être calculée en tenant compte de l'ensemble du projet, l'application éventuelle de la clause de reconduction y comprise. Par ailleurs, le marché à durée indéterminée ne concerne que les marchés de services dont les prestations sont payées mensuellement. L'estimation doit alors être calculée sur le montant mensuel estimé multiplié par 48.

Confrontée à la durée anormalement longue de certains marchés reconduits d'année en année, la Cour, tout en reconnaissant que les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993 et comportant une clause de tacite reconduction n'étaient pas soumis à cette loi, a interrogé les ministres concernés sur l'absence de mise en concurrence résultant de cette situation et qui est contraire à l'esprit de la réglementation des marchés publics ainsi qu'aux principes généraux de bonne gestion. Elle a également veillé au respect, par les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions contenues à l'article 17, § 2, 2°, b, de la loi du 24 décembre 1993.

2. La violation d'une disposition légale (1)

Dans le cadre de l'entretien des bureaux occupés par les services extérieurs de la Direction générale des pouvoirs locaux à Arlon, la Cour a estimé que la reconduction du marché conclu avec le même adjudicataire en 1992 ne respectait pas le prescrit de l'article 17, § 2, 2°, b, de la loi du 24 décembre 1993, étant donné que le marché initial était déjà un marché de gré à gré (2).

Lors de l'examen de la reconduction d'un marché de services passé par appel d'offres restreint portant sur une mission d'assistance à l'administration dans l'étude de la programmation et de la coordination des feux tricolores de la Région wallonne, la Cour a constaté que cette reconduction, décidée le 1^{er} décembre 2000, n'était pas justifiée au regard de la même disposition, le marché initial ayant été notifié le 7 octobre 1997 (3).

(1) *Drs 1.576.592 et 1.992.894.*

(2) Lettre du 16 juin 1998.

(3) Lettre du 29 mai 2001.

3. Les marchés d'assurances et d'organisation de la médecine du travail (1)

Lors de l'examen de plusieurs contrats d'assurance ainsi que lors de l'affiliation de la Région wallonne au Service public de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique, la Cour a fait remarquer aux ministres concernés que les contrats d'assurance, de même que la convention concernant l'organisation de la médecine du travail, étaient désormais des marchés publics de services relevant de la loi du 24 décembre 1993 et de ses arrêtés d'exécution (2). Dans ces conditions, il était souhaitable que ces marchés soient remis en concurrence dans les meilleurs délais. En outre, un marché de services d'assurances, passé par appel d'offres général, pour différents parcs de véhicules des ministères de la Région wallonne n'a pas tenu compte des dispositions contenues dans la circulaire du 3 décembre 1997 relative aux services bancaires et d'investissement, ainsi qu'aux services d'assurances. Enfin, le cahier spécial des charges relatif à l'organisation de la médecine du travail devait être adapté, le cas échéant, aux nouvelles dispositions contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le ministre du Budget, de l'Équipement et des Travaux publics, tout en contestant certaines remarques de la Cour, a répondu qu'il demanderait au Gouvernement d'ouvrir divers marchés d'assurances à la concurrence et que la procédure retenue serait l'appel d'offres général avec publicité européenne (3).

4. Le renouvellement d'un marché à commandes (4)

Le M.E.T. a passé, à l'origine, les marchés de fourniture de contrôleurs de trafic par adjudication publique. En 1992 et 1994, le même adjudicataire a remporté les deux lots à attribuer. Par la suite, le marché n'a plus été adjugé, de sorte que la fourniture de ces contrôleurs a continué d'être assurée par le biais de procédures négociées sans publicité préalable (vingt-cinq commandes ont été recensées, dont vingt-deux au même fournisseur). A ce propos, l'administration a systématiquement eu recours aux dispositions de l'article 17, § 2, 1^o, de la loi du 24 décembre 1993.

D'autres observations ont été adressées au ministre chargé des Travaux publics. Tout d'abord, la somme des engagements contractés en 1998 et 1999 à charge de la Région a dépassé le seuil admis de 2,5 millions de francs H.T.V.A. pour le recours à la procédure négociée sans publicité telle que définie à l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Ensuite, en ne procédant pas à une nouvelle adjudication publique, le M.E.T. n'a pas pu bénéficier des éventuels gains, économies d'échelles et/ou améliorations techniques qu'une mise en concurrence plus large aurait légitimement permis d'escompter. En outre, ce mode de passation de marché a favorisé la constitution d'un quasi-monopole au profit de l'adjudicataire des deux derniers marchés sujets à commandes et de l'immense majorité des procédures négociées qui ont été conclues par la suite. La faible publicité accordée à ces dernières ainsi que leur dispersion dans l'espace et dans le temps ont été de nature à conforter la position de l'adjudicataire précité, d'autant plus que celui-ci assurait également l'entretien des contrôleurs de trafic en Région wallonne. Enfin, le choix de ce mode de passation de marché apparaît d'autant moins pertinent que le prix semble constituer le critère essentiel dans la sélection des offres. Étant donné que celles-ci portent sur la fourniture répétitive d'un matériel très

(1) *Dr 1.726.349.*

(2) Lettres du 27 juillet 1999.

(3) Dépêche du 31 janvier 2000.

(4) *Dr 1.859.221.*

standardisé, il eût été plus approprié de s'en tenir à la réédition d'un marché sujet à commandes attribué par adjudication publique (1). Le ministre a suivi les remarques de la Cour en remettant ce type de marché en adjudication (2).

5. La remise en concurrence de deux marchés de services (3)

Dans le cadre de la convention conclue le 8 décembre 1987 par le M.R.W. en vue de la délivrance de titres-repas à son personnel, la Cour a souhaité connaître les raisons pour lesquelles cette convention – dont l'extension au bénéfice du personnel du M.E.T. n'a jamais été concrétisée par voie d'avenant – n'a pas fait l'objet d'une remise en concurrence depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1997, de la loi du 24 décembre 1993. Cette loi, tout comme celle du 14 juillet 1976, consacre pourtant en son article 1^{er} le principe selon lequel tout pouvoir adjudicateur doit s'efforcer de consulter, avant l'attribution d'un marché, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services (4). Le 19 avril 2001, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon a reconnu le bien-fondé des remarques de la Cour et lui a fait part de sa volonté de remettre le marché en concurrence afin de respecter les principes fondamentaux de la législation en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a souhaité connaître les raisons pour lesquelles les conventions des 8 et 19 novembre 1985 relatives à la maintenance des réseaux de caméras de surveillance, de parlophonie et d'amplification équipant les ouvrages d'art des canaux du Borinage et de la Basse-Sambre ont été chaque année reconduites tacitement sans mise en concurrence ni renégociation des prix, alors que l'entretien du réseau équipant les ouvrages de la Meuse et du canal Albert a été attribué le 29 janvier 1999, après consultation de trois entreprises et pour une période d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction (5). Le vice-président du Gouvernement wallon et ministre chargé des Travaux publics a transmis à la Cour des explications qui font l'objet d'un examen au sein de ses services (6).

(1) Lettre du 11 juillet 2000.

(2) Dépêche du 11 octobre 2000.

(3) *Dr 1.954.674.*

(4) Lettre du 12 mars 2001.

(5) Lettre du 12 mars 2001.

(6) Dépêche parvenue à la Cour le 22 octobre 2001.

V. Ministère de la Région wallonne

A. Adaptation des primes à l'investissement (1)

Les primes à l'investissement octroyées dans le cadre de la réglementation d'expansion économique correspondent à un pourcentage du montant des investissements admissibles réalisés par l'entreprise, calculé en additionnant plusieurs taux obtenus en fonction de divers critères. A l'occasion de la mise en liquidation du solde d'une prime à l'investissement, la Cour a constaté que le non-respect de critères intervenant dans l'octroi de cette prime n'avait pas conduit à l'adaptation du montant de celle-ci. Des différences de traitement entre dossiers, de nature à entraîner des inégalités entre bénéficiaires, ont également été relevées.

Les primes à l'investissement octroyées en exécution des arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992 portant exécution des lois d'expansion économique (2) correspondent à un pourcentage du montant des investissements admissibles réalisés par l'entreprise, calculé en additionnant certains taux forfaitaires (aide de base et de première installation) ou progressifs (intérêt de l'activité, création d'emplois, valeur ajoutée par emploi, emploi indirect généré, vulnérabilité de l'investissement).

En 1995, la Région wallonne a octroyé à une société, dans le cadre du programme «création d'entreprise» de l'Objectif n° 1 - Hainaut 1994-1999, une prime de 231.581.968 francs, correspondant à 40 % du montant de l'investissement projeté. Cette aide représente un doublement de celle que la société aurait pu recevoir en vertu de la réglementation de 1992 (3). A l'occasion de la mise en liquidation du solde de cette prime, la Cour a constaté que les objectifs de la société bénéficiaire en matière d'«accroissement des exportations hors C.E.E.» et d'«emploi indirect généré» n'étaient pas atteints. Alors que ces critères avaient permis l'octroi respectivement de 1 % (0,5 % x 2) et de 6 % (3 % x 2) d'aide, la prime à l'investissement n'a pas été adaptée en conséquence.

Le critère «accroissement des exportations hors C.E.E.» n'est pas mentionné comme tel dans la réglementation. Une circulaire administrative du 17 mars 1993 le définit comme une subdivision du critère «intérêt de l'activité». Cette circulaire autorise l'octroi d'une aide de 0,5 % aux entreprises qui réalisent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation hors C.E.E. avant la demande d'aide à l'investissement et qui projettent d'accroître ce chiffre d'au moins 15 % dans les deux ans qui suivent la fin des investissements (4). Dans sa demande d'aide, la société nouvellement créée prévoyait qu'après deux ans d'existence, son chiffre d'affaires à l'exportation hors C.E.E. représenterait plus de 15 % de son chiffre d'affaires global, alors qu'il ne s'est élevé en réalité qu'à 0,33 %.

(1) *Dr 1.995.191.*

(2) Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution des articles 2, 12 et 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, et arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de l'article 32, points 2, 4 et 7 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992.

(3) En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1994 prévoyant les modalités et conditions d'octroi et de liquidation des primes à l'investissement cofinancées par le Fonds Européen de Développement Régional dans le cadre de la mise en œuvre du document unique de programmation (DOCUP) de l'Objectif n° 1 – Hainaut.

(4) Les cotations de cette circulaire sont impératives pour tous les dossiers d'investissements inférieurs à 50 millions de francs et indicatives pour les autres dossiers.

La même circulaire précise les modalités d'octroi de l'aide pour la création d'emploi indirect (1). En cas de création d'entreprise, une aide de 0,5 % peut être accordée par tranche de 5 % de facturation relative à la sous-traitance wallonne par rapport au chiffre d'affaires, avec un maximum de 3 %. Alors que la société prévoyait d'atteindre 57,54 % d'emploi indirect, elle n'en a généré, d'après les chiffres de l'Inspection économique, que 17,34 %, ce qui n'autorise que 3 % (1,5 % x 2) d'aide pour ce critère.

Le non-respect des deux critères n'a pas entraîné une adaptation de la prime octroyée. La circulaire administrative prévoit pourtant un contrôle, par la Division de l'inspection économique, de la réalisation des objectifs fixés par l'entreprise. En cas de conclusion négative, l'aide relative au critère non respecté est normalement sujette à restitution. Dans le cas d'espèce, l'administration régionale a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adapter l'aide, car aucun arrêté ne prévoit la révision de celle-ci en fonction de l'objectif atteint pour le critère «emploi indirect généré». En outre, le taux d'aide relatif à ce critère est fixé dans une circulaire non publiée. De même, le critère «accroissement des exportations hors C.E.E.» ne figure pas dans un arrêté mais dans une circulaire inopposable aux tiers. Enfin, la convention d'aide ne prévoyait aucune adaptation de l'aide en cas de non-respect des deux critères. Le non-respect du sous-critère «accroissement des exportations hors C.E.E.» est demeuré sans incidence sur le montant total de l'aide octroyée, vu que le taux afférent au critère «intérêt de l'activité» avait été limité, lors de l'instruction du dossier, au taux maximum autorisé. Par contre, l'aide octroyée pour le critère «emploi indirect généré» aurait dû, si les dispositions nécessaires avaient été prises, s'élever à 17.157.429 francs au lieu de 34.134.859 francs.

D'une manière générale, des différences de traitement des dossiers ont été relevées dans l'application des critères «emploi indirect généré» et «accroissement des exportations hors C.E.E.». Alors que certaines conventions d'aides ne contiennent pas de dispositions relatives au contrôle de ces critères (2), d'autres prévoient le contrôle de la réalisation des objectifs fixés et une adaptation de la prime en fonction des résultats obtenus (3). Sur la base de telles dispositions, le non-respect des objectifs fixés a conduit à l'adaptation des primes octroyées (4). Dans certains cas, le mode de calcul du critère «emploi indirect généré» retenu au stade de la liquidation de l'aide a été différent de celui appliqué lors de l'octroi de la prime. L'adoption, après l'octroi de l'aide, d'un nouveau mode de calcul a permis de limiter ou d'éviter l'adaptation de la prime pour non-respect des objectifs initialement fixés pour ce critère (5). Ces divergences résultent principalement de l'imprécision de la réglementation, du manque de transparence lié à l'adoption de circulaires non publiées, peu claires et susceptibles de n'avoir qu'une valeur indicative, et du caractère imprécis ou incomplet de certaines conventions. Elles sont à l'origine d'une inégalité de traitement entre entreprises pourtant théoriquement soumises aux mêmes règles.

La Cour a fait part de ces observations au ministre de l'Economie (6). Elle a recommandé une plus grande transparence dans l'octroi des primes à l'investissement ainsi qu'une égalité effective dans le traitement des dossiers. Elle a également souligné que le montant d'une prime à l'investissement ne pouvait dépendre des seules prévisions du bénéficiaire et qu'il importait de veiller à la réalisation des objectifs pris en compte pour l'octroi de la prime afin d'adapter, le cas échéant, son montant en conséquence.

(1) L'emploi indirect est l'impact de l'activité générée par un projet sur le tissu industriel wallon et, en particulier, sur le développement des entreprises localisées dans la Région.

(2) Drs 1.945.053, 1.995.191 et 2.009.750.

(3) Drs 1.917.416 et 1.945.054.

(4) Drs 1.800.301 et 1.945.066.

(5) Drs 1.679.471 et 1.859.783.

(6) Lettre du 20 août 2001.

Le ministre a répondu qu'il suivrait les recommandations de la Cour et que les mesures nécessaires seraient prises dans le cadre de la révision du décret sur l'expansion économique (1).

B. Marchés de travaux relatifs aux investissements d'intérêt public subventionnés ainsi qu'aux infrastructures sportives et touristiques

Le contrôle de l'exécution des marchés en matière de travaux subventionnés (administrations subordonnées), de sport et de tourisme (subsidés aux a.s.b.l. et aux pouvoirs locaux, mais aussi investissements directs) a amené la Cour à faire des constats généralement semblables relativement au non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux différents secteurs subventionnés, à l'octroi de prolongations de délai excessives, à la non-application des amendes pour retard, à la non-modification de la formule de révision, à la prise en compte de dépenses non éligibles, à la préparation insuffisante des marchés ou encore au risque de prescription de créances.

Les résultats de ce contrôle externe (2) effectué par coups de sonde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DU CONTRÔLE EXTERNE

	Nombre de dossiers	Montants totaux proposés au visa de la Cour (en millions de francs)	Nombre de dossiers contentieux	Retenues opérées à titre conservatoire (amendes, révision, prescription, etc.) (en millions de francs)	Pourcentage des retenues par rapport aux montants totaux proposés au visa
Investissements d'intérêt public	640	1.983	27	46	2,3
Infrastructures sportives	377	680	5	16	2,3
Infrastructures touristiques	184	608	23	39	6,4

Dans le domaine des investissements d'intérêt public, le contentieux concerne essentiellement la prescription et les amendes de retard. Dans celui des infrastructures sportives, il s'agit des amendes de retard et des révisions. Dans le secteur du tourisme, le contentieux porte principalement sur les amendes, révisions et travaux complémentaires (quelque 27 millions de francs), mais également sur les dépenses non éligibles (8 millions de francs) et la prescription (4 millions de francs).

(1) Dépêche du 30 août 2001.

(2) Extrapolation fondée sur les données de l'année civile 2000.

C. Recouvrement de subventions et de primes relatives à des investissements touristiques

A la suite de remarques formulées par la Cour depuis 1983, des subventions et des primes indues, pour quelque 57 millions de francs, devaient être recouvrées par l'administration. Une majeure partie d'entre elles ont récemment fait l'objet d'un remboursement ou, à tout le moins, d'un ordre de recettes. Certains litiges sont toujours à l'examen, mais la Cour constate que le Commissariat général au tourisme prend désormais les initiatives souhaitées.

Le versement des subventions et des primes en matière d'investissement touristique intervient sous la forme d'avances payées jusqu'à concurrence de 90 %, voire 100 %, en général dès qu'un début de réalisation du projet est avéré. Il revient à l'administration de s'assurer de l'affectation réelle des subventions et des primes allouées et de procéder au recouvrement des subventions et des primes dont l'affectation n'est pas conforme aux réglementations en vigueur.

Durant les deux dernières décennies, la Cour a néanmoins constaté l'existence d'un certain nombre de subventions et de primes non conformes et en a chaque fois informé le ministre qui avait le Tourisme dans ses attributions. Elle a relevé de manière constante l'insuffisance des contrôles effectués par l'administration et l'absence d'initiatives visant à exiger effectivement le remboursement des indus. Au total, depuis 1983, quelque 57 millions de francs étaient concernés par la question du recouvrement pour non-affectation à des fins d'investissement touristique.

La plupart des observations de la Cour ont finalement reçu une réponse satisfaisante, même si un délai anormalement long (allant parfois jusqu'à quinze ans) s'est écoulé depuis qu'elles ont été formulées pour la première fois. Il convient de souligner les efforts récemment entrepris par le Commissariat général au tourisme afin de résoudre les litiges existants.

Ainsi, sur les 57 millions de francs à recouvrer, quelque 50 millions de francs ont été remboursés, en majeure partie au cours des années 2000 et 2001, et 2 millions de francs sont en voie de l'être puisqu'ils ont fait l'objet d'ordres de recettes.

Restent près de 5 millions de francs en attente d'une procédure de récupération, auxquels s'ajoutent des dossiers de contentieux en cours, dont les montants à récupérer ne peuvent être chiffrés avec suffisamment de précision à ce jour.

VI. Ministère de l'Équipement et des Transports

A. La perception des recettes propres du M.E.T. (suite) (1)

Le contrôle précédemment effectué avait révélé que la comptabilité du M.E.T. ne reflétait pas l'état réel des créances non recouvrées (2). L'utilisation d'un nouveau logiciel aurait dû permettre de résoudre les difficultés de transmission des données entre services à l'origine des problèmes constatés, mais, suite à un retard dans l'installation de celui-ci, la remise en ordre de cette comptabilité n'a pas encore été opérée de manière satisfaisante. L'administration s'est engagée à résoudre ce problème rapidement.

Le contrôle antérieur avait mis en évidence la transmission défectueuse des informations nécessaires à la comptabilisation et au recouvrement des créances, ainsi que certains manquements dans les tâches d'enregistrement des créances. La mise en place d'une procédure systématique d'information ainsi que l'adoption, par tous les services concernés, du logiciel Percewal, devaient permettre de résoudre ces problèmes. La Cour a procédé, au cours des mois de juillet et d'août 2001, au suivi des mesures annoncées. Elle a communiqué au ministre chargé du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics les résultats de son examen (3). A ce jour, aucune réponse ne lui est encore parvenue.

1. Situation comptable

Au niveau des données chiffrées, la situation a évolué. L'encours sur les dossiers introduits avant le 1^{er} janvier 2000, qui s'établissait au 31 juillet 2000 à 285,2 millions de francs, s'élevait à 239 millions de francs au 31 juillet 2001 (4).

Comme le montre le tableau ci-après, la situation actuelle (5) de l'encours des trois grands types de recettes est contrastée: pour ce qui est des recettes périodiques et des recettes ponctuelles, l'encours et le nombre de dossiers sont relativement faibles, alors qu'en ce qui concerne les avaries – où se concentre l'essentiel des problèmes –, le nombre de dossiers ainsi que l'encours demeurent élevés (6).

(1) *Dr 1.786.266.*

(2) 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N° 1, pp. 24-26.

(3) Lettre du 4 septembre 2001.

(4) Chiffres provenant de la base de données Percewal. L'encours, ou montant des droits restant à recouvrer, est évalué sur l'ensemble des dossiers ouverts.

(5) Situation arrêtée au 31 juillet 2001. Elle se rapporte aux seuls dossiers introduits avant le 31 décembre 2000 et présentant un solde positif.

(6) Les recettes périodiques recouvrent essentiellement le produit des locations, les redevances pour l'occupation de voiries et celles liées à l'exploitation des établissements situés le long des autoroutes. Les recettes ponctuelles résultent principalement de la vente de matériel, de la récupération d'indus et de la perception d'amendes. Les recettes d'avaries sont constituées des dédommagements versés à la Région pour les dégâts causés, lors d'accidents, aux routes et aux voies navigables.

Dossiers positifs	Nombre de dossiers	Montants (en francs)
Recettes périodiques	149	8.670.027
Recettes ponctuelles	485	59.026.416
Avaries	7.486	297.941.212
Total	8.120	365.637.655

Ces chiffres ne préjugent toutefois en rien de la qualité des créances détenues par le M.E.T. En effet, nombre de dossiers composant cet encours auraient dû être clôturés, étant donné que les débiteurs concernés se sont acquittés des montants mis à leur charge. Le maintien d'un tel encours au 31 juillet 2001 révèle dès lors que, contrairement aux recommandations de la Cour, la remise en ordre de la comptabilité des créances – laquelle nécessite la confrontation des données comptabilisées par le service central avec celles détenues par les directions opérationnelles et du contentieux général – n'a pas encore été réalisée. A cet égard, se basant sur l'examen d'un échantillon d'une centaine de dossiers, la Cour estime qu'au moins 30 % des dossiers toujours ouverts dans la comptabilité de la receveuse sont en réalité soldés ou portent sur un montant qui ne coïncide pas avec celui de la créance détenue par la Région. Par ailleurs, c'est à tort que les livres de la receveuse font également état de nombreux dossiers «négatifs» pour un solde global de -38,1 millions de francs (1). La majeure partie de ceux-ci auraient dû être clôturés, puisque les sommes prétendument excédentaires payées par les débiteurs correspondaient en fait au montant définitif du droit constaté.

Dossiers négatifs	Nombre de dossiers	Montants (en francs)
Recettes périodiques	17	- 387.822
Recettes ponctuelles	29	- 1.199.388
Avaries	3.798	- 36.558.538
Total	3.844	-38.145.748

2. Causes des manquements

Les deux causes principales des manquements constatés sont: la transmission défectueuse des informations nécessaires à la comptabilisation et au recouvrement des droits constatés – qui concerne non seulement les services ordonnateurs, mais aussi la Direction du contentieux général, laquelle traite in fine un grand nombre de dossiers d'avaries aux routes –, et le mauvais traitement de certaines informations transmises qui ne sont pas encodées ou le sont de manière erronée (2). La Cour a dès lors insisté pour qu'à l'avenir, les opérations d'enregistrement soient effectuées avec la diligence et le soin requis.

(1) Situation arrêtée au 31 juillet 2001. Elle se rapporte aux seuls dossiers introduits avant le 31 décembre 2000 et présentant un solde négatif qui résulterait de sommes excédentaires payées par des débiteurs.

(2) L'analyse d'un échantillon d'une cinquantaine de dossiers a permis de constater que plusieurs paiements enregistrés par les services ordonnateurs, à partir d'informations fournies par la receveuse générale, ne figurent pas dans la banque de données de celle-ci. Cette situation résulte de retards et d'erreurs dans l'enregistrement et l'imputation des perceptions.

3. Classement des pièces justificatives

Des améliorations ont été constatées dans ce domaine, surtout en ce qui concerne les recettes ponctuelles. Toutefois, l'impossibilité pour la receveuse générale de produire certains dossiers demandés révèle qu'une totale rigueur n'est pas encore de mise dans la conservation et le classement des pièces justificatives.

4. Engagements souscrits par l'administration

La Direction du contentieux général s'est engagée à mettre en place une procédure systématique d'information de la receveuse générale, conforme aux dispositions de l'ordre de service départemental 90.04 (05) (1). Les problèmes de transmission d'informations devraient être définitivement résolus quand tous les services ordonnateurs seront raccordés au logiciel Percewal (2). Par ailleurs, en ce qui concerne la correction de l'encours et le redressement des enregistrements manquants ou erronés, l'inspecteur général de la Division des recettes et de la comptabilité s'est engagé à fournir dans les deux mois un plan de remise en ordre de cette comptabilité. Pareille tâche nécessitera le réexamen de tous les dossiers non clôturés, à la lumière des informations détenues par les services ordonnateurs et du contentieux général. Toute rectification de la comptabilité devrait s'effectuer sur la base d'informations fiables, dûment attestées par l'ordonnateur des recettes ou par le fonctionnaire responsable de la Direction du contentieux général.

B. Le centre administratif du M.E.T. à Namur (3)

Dans le cahier précédent, un exposé a été consacré aux marchés de promotion de travaux relatifs à la construction, sur le site de la gare de Namur, du centre administratif du M.E.T. et de l'immeuble Kefer, à Jambes, ainsi qu'à la réhabilitation et à l'édification, sur le site de l'Hôpital des Anglais à Liège, d'un ensemble immobilier (4).

A cette occasion, la Cour a souhaité être informée des économies éventuellement réalisées au niveau des locations à la suite de la construction du centre administratif du M.E.T., compte tenu de la charge annuelle résultant du contrat de promotion (5).

Lors de la séance du 13 février 2001 de la commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens, plusieurs commissaires ont souhaité obtenir des précisions sur ces éventuelles économies.

Dès lors, la Cour a réitéré sa demande au Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé des implantations, et lui a rappelé, à cette occasion, que le délai de réponse aux observations de la Cour était dépassé (6).

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

(1) Ces engagements ont été pris lors de la réunion contradictoire, tenue le 20 août 2001 entre l'administration et l'auditorat de la Cour, à propos des résultats du contrôle effectué par celui-ci.

(2) A ce jour, seules quatre des sept directions territoriales des routes disposent du logiciel Percewal, alors que le raccordement de toutes les directions aurait dû être achevé l'année dernière.

(3) *Dr 1.797.515.*

(4) 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N^o 1, pp. 29-33.

(5) Lettre du 25 juillet 2000.

(6) Lettre du 22 février 2001. Le délai prévu à l'article 5 bis, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes est d'un mois.

C. Indemnités extracontractuelles (1)

Des travaux sur le Haut-Escaut, commencés en 1990, ont donné lieu au versement à deux entrepreneurs d'indemnités visant à compenser les perturbations occasionnées aux chantiers par la baisse tardive du niveau des eaux du fleuve imputable à la Direction des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais. A défaut d'accord amiable entre les parties, ces indemnités – dont le montant total, intérêts compris, représente environ 17 % du montant H.T.V.A. des soumissions – ont été fixées par décision judiciaire. La procédure de récupération auprès de l'administration française n'a, quant à elle, pas été menée à son terme.

A la suite des procédures d'adjudication publique des 14 septembre 1989 et 19 septembre 1991, les travaux d'approfondissement du bief «frontière française - écluse d'Antoing», d'une part, et de suppression de l'écluse d'Antoing, d'autre part, ont été attribués à deux adjudicataires, pour des montants de respectivement 43.907.625 francs et 139.690.430 francs H.T.V.A.

En raison de la baisse tardive du niveau des eaux du fleuve imputable à l'administration française (Direction des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais), l'exécution de certaines prestations afférentes aux deux marchés a été perturbée. Suite à cela, les entrepreneurs ont introduit, en 1995 et 1996, des requêtes en indemnisation pour des montants en principal de respectivement 15.757.676 francs et 10.561.609 francs.

Pour le premier chantier, une indemnité d'un montant de 13.398.618 francs, calculée et proposée par la Direction des voies hydrauliques de Tournai, a été acceptée par l'entrepreneur. Toutefois, après examen du préjudice par la Direction générale des voies hydrauliques et par la Division du contentieux et des études juridiques – qui n'étaient pas au courant, semble-t-il, de la première proposition –, un autre projet de transaction d'un montant de 1.628.005 francs a été présenté à l'entrepreneur. Ce dernier l'a refusé en invoquant la première proposition d'indemnisation.

En ce qui concerne le second chantier, un compromis est intervenu en avril 1996, également entre la Direction des voies hydrauliques de Tournai et l'entrepreneur, pour arrêter le montant du préjudice à 11.046.045 francs. Cependant, le ministre – sur la base d'une proposition de la Division du contentieux et des études juridiques, qui tenait compte d'une période plus courte de perturbation des travaux – a approuvé, en 1998, une indemnité transactionnelle fixée globalement à 8.680.658 francs en principal. Cette dernière a également été rejetée par l'entrepreneur, qui s'en est tenu à la première proposition. A défaut d'accord amiable, les deux entrepreneurs préjudiciés ont porté ces affaires en justice.

Le premier contentieux a été tranché par un jugement du Tribunal de première instance de Namur du 12 octobre 1999, condamnant la Région wallonne au paiement de la somme de 13.398.618 francs, augmentée des intérêts de retard à compter du 24 septembre 1996 ainsi que des dépens. A ce jour, 16.152.532 francs ont été liquidés au profit de l'adjudicataire.

En ce qui concerne le second litige, le même tribunal, à la suite de ses jugements du 12 janvier 1999 et du 1^{er} mars 2001, a condamné la Région wallonne à verser à l'entrepreneur un montant de 11.046.045 francs en principal, majoré des intérêts de retard. En exécution de ces décisions judiciaires, 15.300.637 francs ont été liquidés au profit du demandeur.

Au total, le montant des indemnités versées aux entrepreneurs s'élève, intérêts compris, à 31.453.169 francs. Par ailleurs, la procédure de récupération des indemnités auprès de l'administration française n'a pas été menée à son terme.

(1) Drs 1.708.430, 1.709.030, 1.744.329, 1.787.053 et 2.030.675.

D. Le nouveau mode de financement des mesures d'accompagnement aéroportuaires (1)

La Cour a procédé à un examen global des mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux et a été amenée, dans ce contexte, à se pencher sur le nouveau mode de financement adopté par la Région après l'accord-cadre du 20 juillet 2000 concernant les conditions du développement des aéroports régionaux et les mesures environnementales y relatives. Elle a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte les prérogatives du Parlement wallon spécialement dans les opérations liées à l'apport en nature des immeubles et infrastructures utiles à la réalisation de l'objet social de la Sowaer.

1. Les premières mesures d'accompagnement

Les aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Gosselies se sont fortement développés au cours de la dernière décennie. L'aéroport carolorégien est un aéroport de jour exploité à des fins civiles, l'aéroport de Liège-Bierset est quant à lui axé sur le fret, notamment de nuit, et fait l'objet d'une occupation partagée à des fins militaires. Si les outils nécessaires au développement économique des aéroports régionaux ont été mis sur pied dès 1991, les mesures visant à inscrire ce développement dans une gestion durable de l'environnement pour les riverains n'ont été effectivement prises qu'à partir de 1998. A cet égard, il convient de préciser que les premières mesures d'accompagnement sont consécutives à l'installation, par le groupe T.N.T., de son centre européen d'activités à l'aéroport de Bierset et à l'intensification des vols de nuit qui s'en est suivie.

Pour rappel, ces mesures ont trait, en zone A (la zone contiguë aux aéroports et donc la plus exposée au bruit), à l'achat des immeubles bâtis ou non bâtis, assorti du versement d'indemnités de remploi et de déménagement, au versement d'une prime de déménagement aux titulaires d'un bail de résidence principale ou au paiement d'une indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel aux personnes y exerçant une activité, ainsi que, dans toutes les zones à l'exception de la zone A de Liège-Bierset, de primes à l'isolation acoustique des habitations.

Deux conventions de gestion conclues les 30 mars 1999 et 17 mai 1999 en application de l'article 11 du décret-programme du 16 décembre 1998 ont respectivement confié aux intercommunales Igretec (Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, à Charleroi) et S.L.F. (Société de leasing et de financement, à Liège) la gestion et le financement des acquisitions immobilières et de la reconversion de la zone A. Les intercommunales précitées se sont engagées à mettre à disposition une enveloppe globale de 2,5 milliards de francs totalement garantie par la Région. De son côté, la Région s'est engagée à apporter à chacun des opérateurs immobiliers une dotation annuelle de 100 millions de francs maximum (montant porté, pour l'année 2000, à 200 millions de francs), dotation alimentant le compte de transit «aéroports wallons» ouvert auprès du compte de fusion de la Trésorerie régionale, ainsi que les recettes du Fonds de l'environnement constitué auprès des sociétés concessionnaires, la S.A.B. (Société de gestion de l'aéroport de Bierset) et la B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) à hauteur de 35 % du montant des redevances aéroportuaires.

(1) *Dr 2.010.652.*

2. La constitution de la «Société wallonne des aéroports» (Sowaer)

Confronté, entre autres, à l'insuffisance des moyens prévus dans ces conventions, le Gouvernement wallon a entendu réorienter sa politique aéroportuaire (1), notamment au plan du financement des mesures d'accompagnement applicables aux riverains des différentes zones du plan d'exposition au bruit des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud. Dans cette perspective, il a confié (2) une mission déléguée (3) à la Sogepa (4) pour la constitution de la s.a. Société wallonne des aéroports, en abrégé Sowaer, société spécialisée, d'intérêt public.

Dans l'attente de la constitution de la Sowaer, la Sogepa a été chargée par le Gouvernement d'une mission déléguée consistant en une opération de portage rendue nécessaire par le souhait de modifier l'actionnariat de S.A.B. (5) et B.S.C.A. (6). Cette opération consiste en l'acquisition par Sogepa, au nom du Gouvernement et au prix qu'il détermine, des actions détenues par Meusinvest et Sambrinvest (outre celles détenues directement par B.S.C.A.), ainsi que de tout ou partie de celles détenues par les autres actionnaires, si ceux-ci souhaitent les céder. Après acquisition de ces actions financée au moyen d'avances de trésorerie, la Sogepa est tenue de se conformer, pour la cession des actions, aux instructions qui lui sont données de l'accord du Gouvernement. L'objectif poursuivi consiste à répartir le capital de chacune des sociétés d'exploitation selon un schéma identique, à savoir 50 %, selon le cas, pour S.L.F. ou Igretec, 25 % moins une action pour Sowaer et 25 % plus une action pour un opérateur privé (7).

(1) Accord-cadre du 20 juillet 2000 concernant les conditions du développement des aéroports régionaux et les mesures environnementales y relatives.

(2) Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001.

(3) Le décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des Sociétés régionales d'investissement prévoit que la Région est tenue de détenir, dans les sociétés spécialisées qu'elle crée (le cas échéant avec d'autres personnes de droit public ou privé), au moins la majorité des titres représentatifs du capital, ces derniers pouvant également être détenus par la voie d'une mission déléguée. Pour le surplus, le décret précité laisse au Gouvernement toute latitude pour créer et organiser le mode de fonctionnement des sociétés spécialisées. Les articles 25 et 41 de la loi du 2 avril 1962 telle que modifiée par décret se bornent à prévoir une information à destination du Parlement. Pour mémoire, l'article 11 du décret-programme susvisé fixait pour sa part les sources de financement régional à destination des outils de gestion immobilière.

(4) La Société pour la gestion des participations, en abrégé Sogepa, est une société spécialisée résultant de la fusion-absorption de la s.a. Société pour la gestion des participations de la Région dans des sociétés commerciales, en abrégé Sowagep, et de la s.a. Société wallonne pour la sidérurgie, en abrégé S.W.S.

(5) Le capital de S.A.B. était détenu par la Société de développement et de promotion du bassin de Liège, en abrégé Meusinvest (détenue à hauteur d'environ 30 % par la Compagnie industrielle et financière Neos), à concurrence de 75 % moins une action, et par Aéroports de Paris Management, en abrégé A.D.P.M., à concurrence du solde.

(6) La B.S.C.A. était détenue à hauteur d'environ 80 % par la Société de développement et de participation du bassin de Charleroi, en abrégé Sambrinvest, et, pour le surplus, par treize actionnaires privés représentatifs des milieux économiques carolorégiens.

(7) Dans le cas de S.A.B., il s'agit d'A.D.P.M., tandis que, pour B.S.C.A., au moment d'écrire le présent article, l'opérateur privé n'avait pas encore été désigné. Des discussions ont toutefois eu lieu avec les Grands travaux de Marseille, filiale du groupe Vinci.

De son côté, la Sowaer est chargée de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien et du développement des infrastructures immobilières et techniques des aéroports et aérodromes wallons et des zones aéroportuaires qui s'y rattachent, ainsi que de la création de toutes zones d'activités industrielles, économiques ou mixtes dont le développement peut être favorisé par la proximité de l'un de ces aéroports. Elle est également chargée de prendre, par délégation, toutes participations financières dans les sociétés que le Gouvernement lui désignera et d'assurer la gestion des programmes environnementaux décidés par la Région.

La gestion des mesures d'accompagnement est ainsi confiée, au titre de mission déléguée, à la Sowaer qui en subdélégua l'exécution aux intercommunales S.L.F. et Igretec pour un coût estimé dans le plan financier à 11,861 milliards de francs (1). Afin de couvrir ce coût, le plan financier prévoit la création, le regroupement et la suppression progressive de plusieurs allocations de base du budget général des dépenses. Afin de faciliter le lancement de l'opération, la Sowaer peut consentir une avance de 1 milliard de francs remboursable à l'échéance du financement avec les intérêts (avance du type prêt subordonné). L'opération est couverte pour le surplus par un emprunt en quinze à vingt ans sur le marché des capitaux.

La Sogepa a été chargée de comparaître au nom de la Région à l'acte de constitution de la Sowaer, de souscrire en outre au capital initial à hauteur de 3 milliards de francs libérables par tranches de 750 millions de francs, ainsi que de procéder à une augmentation de capital par apports en nature sous le régime de la T.V.A. des immeubles et infrastructures utiles à la réalisation de l'objet social. En tant que société spécialisée tombant sous le champ d'application du décret du 6 mai 1999 précité, la Sowaer doit être détenue majoritairement par la Région. Le ministre compétent en matière de gestion aéroportuaire a été chargé de rechercher des partenaires susceptibles d'entrer dans le capital de la société.

3. Les prérogatives du Parlement wallon

Le Gouvernement envisage de procéder par voie réglementaire à la désaffectation des biens à apporter en nature, lesquels appartiennent au domaine public (2). La Cour des comptes (3) a émis des réserves quant à la légalité d'un tel procédé qui n'associe pas le législateur décréteur, alors que le statut public des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud trouve son fondement dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. Elle a fait observer en outre que le même décret n'autorise le Gouvernement qu'à concéder, en tout ou en partie, pour une durée de cinquante ans, l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'un ou de plusieurs aéroports, ainsi que l'établissement et l'exploitation des services au profit des usagers.

Elle a exprimé le souhait qu'un examen soit consacré à cette question et a attiré l'attention du ministre sur le fait qu'un décret du 24 octobre 1991 rendait applicable en Région wallonne la loi domaniale du 22 décembre 1949 dont certaines dispositions se trouvent coordonnées sous les articles 87 à 90 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat. Dans la mesure où les biens apportés en nature à la Sowaer excèdent 50 millions de francs, cet apport doit de toute manière faire l'objet d'une approbation législative (4).

(1) Le volet «investissements en infrastructures» pris en charge directement par la Sowaer représente à son tour un montant estimé à environ 10 autres milliards de francs.

(2) Le régime de la domanialité publique a pour but d'assurer aux biens qui y sont soumis une protection particulière, dérogeant au droit commun, en raison de leur destination spécifique (publique ou considérée comme telle).

(3) Lettre du 25 juillet 2001.

(4) Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, article 87, alinéa 3.

E. Affaires examinées par la Commission wallonne des litiges (1)

Le chantier de l'Hospice Saint-Gilles à Namur ayant connu de nombreuses perturbations (2), les travaux d'électricité effectués dans le bâtiment ont été interrompus à plusieurs reprises. Dès lors, l'entrepreneur a, le 4 décembre 1996, introduit une demande d'indemnisation auprès de l'administration en chiffrant son préjudice à 8.345.383 francs en principal. Ne recevant pas satisfaction, il a porté l'affaire en justice, le 13 novembre 1998.

La Division du contentieux et des études juridiques a examiné cette revendication et l'a ramenée à 3.439.817 francs. Le 8 novembre 2000, la Commission wallonne des litiges, après révision du calcul des frais généraux globaux et prise en compte de la perte de rendement du personnel, a finalement fixé l'indemnisation en principal à 3.368.823 francs. Ce montant, accepté par l'adjudicataire, lui a été payé en vertu d'une transaction conclue le 20 décembre 2000. Des intérêts de retard, à hauteur de 742.510 francs, ont par ailleurs été liquidés.

F. Charges du passé

Conformément à l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les entités fédérées ont succédé, à partir du 1^{er} janvier 1989, aux droits et obligations de l'Etat relatifs aux compétences qui leur ont été attribuées par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les charges du passé, que la Région wallonne doit dès lors supporter, sont parfois très lourdes en raison de l'ancienneté des faits et du peu d'empressement mis à la recherche d'une solution acceptable par les deux parties. Le Cahier d'observations (3) informe chaque année le Parlement wallon des dépenses qui découlent de transactions ou jugements mettant fin à des différends survenus avant la régionalisation des travaux publics. Six nouveaux cas, représentant une charge financière totale de 40 millions de francs, se sont présentés depuis l'an dernier. Compte tenu de ces nouveaux cas, la Région a supporté, depuis 1990, quelque 2,326 milliards de francs de dépenses au titre de charges du passé.

1. Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Angleur (Liège) (4)

Le 29 mars 1983, l'Etat belge a engagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Angleur (Liège) en vue d'y construire un immeuble de services. Deux expertises et différentes actions en justice de paix ont été

(1) *Drs 1.946.26 et 1.949.551.*

(2) 152^e (7^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 92 (1995-1996) - N° 1, pp. 70 et 71.

(3) 148^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 274 (1990-1991) - N° 1, pp. 49-50 ; 149^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 90 (S.E. 1992) - N° 1, pp. 34-35 ; 150^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 178 (1992-1993) - N° 1, p. 78 ; 151^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N° 1, pp. 68-72 ; 152^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 92 (1995-1996) - N° 1, pp. 74-77 ; 153^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 208 (1996-1997) - N° 1, pp. 75-79 ; 154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 66-74 ; 155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 75-79 ; 156^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 58 (1999-2000) - N° 1, pp. 22-31 ; 157^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N° 1, pp. 35-39.

(4) *Dr 1.975.758.*

nécessaires à l'évaluation de l'indemnité en raison de la difficulté de cerner la destination industrielle ou non du terrain.

Dans son jugement du 25 février 2000, le Tribunal de première instance de Liège, saisi de l'action en révision, est parvenu à la conclusion que le bien exproprié n'était pas un terrain industriel et que l'indemnité due s'élevait dès lors en principal à 24.230.250 francs, soit 3.976.012 francs restant dus, déduction faite des versements effectués antérieurement par l'Etat belge, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} février 1995, date du dernier paiement, et des dépens.

Comme le bien exproprié a été transféré à la Région wallonne par arrêté royal du 22 juillet 1993, avec les charges et obligations particulières liées à son acquisition, une requête en intervention volontaire a été introduite par la Région. Le principe de l'obligation litigieuse étant acquis avant le 1^{er} janvier 1989, mais son montant n'étant pas fixé à cette date, le juge a conclu à la mise hors de cause de l'Etat belge. Il a condamné en conséquence la Région au paiement du principal restant dû, augmenté des intérêts compensatoires et des dépens non liquidés, soit une somme totale de 5.684.537 francs.

2. Inondations à Walcourt par suite des travaux de modernisation de la R.N. 5 (1)

Les 27 février et 23 mars 1987, des inondations provoquées par des erreurs de conception dans l'aménagement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, combinées à la présence d'un obstacle à l'intérieur de la canalisation enterrée, ont causé des dommages à une propriété privée.

Un premier jugement, rendu le 26 juin 1991 par le Tribunal de première instance de Dinant et fondé sur un rapport d'expertise, a conclu à la responsabilité partagée de l'Etat belge et du Fonds des routes en raison du manque de prévision constitutif de faute dans le chef de leurs ingénieurs quant aux conséquences des travaux sur l'environnement. En effet, les travaux de modernisation de la R.N. 5, antérieurement réalisés pour le compte du ministère national des Travaux publics et du Fonds des routes, auraient nécessité une modification du système d'écoulement des eaux, les installations existantes s'étant révélées nettement insuffisantes. Ce jugement a également mis la commune de Walcourt hors de cause et a déclaré non recevable la demande de reprise d'instance dirigée contre la Région wallonne, au motif qu'une telle demande serait contraire à la loi de 1989 de réformes institutionnelles, étant donné que le dommage était né en février 1987. Le tribunal a en outre contesté l'évaluation du préjudice, car l'expert s'était contenté d'entériner les devis présentés unilatéralement par le demandeur. En conséquence, le tribunal a fixé provisoirement les prétentions de celui-ci à 600.000 francs, en lieu et place des 2.420.000 francs réclamés, jusqu'à la production des factures des travaux réellement effectués en accord avec l'administration.

La Cour d'appel de Liège a réformé ce jugement dans son arrêt du 2 février 1994. Tout en ordonnant un complément d'expertise, elle s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation et a conclu à la mise hors de cause de l'Etat belge – et corollairement du Fonds des routes –, l'Etat ne restant tenu, en matière d'obligations relatives aux biens meubles et immeubles transférés aux Régions, que de celles ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée avant le 1^{er} janvier 1989. Dans ses arrêts des 19 juin 1998 et 22 février 2000, la Cour d'appel a conclu à la responsabilité partagée de la Région wallonne et de la ville de Walcourt (2), et les a condamnées à verser respectivement trois quarts et un quart du dédommagement attribué au demandeur (3). La Région s'est ainsi vue condamnée à verser au préjudicié la somme totale de 3.753.084 francs, intérêts et dépens compris.

(1) *Dr 1.908.678.*

(2) En sa qualité de gardienne du réseau d'égouttage.

(3) La Région étant tenue pour responsable principal du vice du réseau procédant des travaux réalisés par l'Etat.

3. Accident de roulage survenu sur la route Nivelles-Namur (1)

Le 23 novembre 1984, la passagère d'un véhicule automobile trouvait la mort dans un accident causé par la chute d'un arbre. Selon le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Charleroi le 22 mai 1990, la responsabilité de cet accident incombait à l'Etat belge. Ce dernier, après s'être acquitté des condamnations prononcées à sa charge pour un total de 4.396.832 francs, a introduit un recours en récupération auprès de la Région wallonne. Le 9 novembre 1998, le même tribunal a estimé que la dette n'était ni certaine ni exigible au 31 décembre 1988 et il a conclu au transfert d'office de cette obligation à la Région, en vertu de l'article 61 de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Le 5 octobre 2000, la Région a été condamnée à rembourser à l'Etat belge le montant que celui-ci avait versé, augmenté des intérêts moratoires et judiciaires, soit une somme totale de 6.391.825 francs.

4. Immeuble endommagé lors de la construction du tunnel de la place des Chasseurs, à Mons (2)

En août 1986, les travaux de construction du tunnel de la place des Chasseurs à Mons, réalisés sous la maîtrise du Fonds des routes, ont endommagé un immeuble appartenant à une a.s.b.l. A l'issue de deux expertises mettant en exergue la conception déficiente du chantier, conséquence d'une décision de l'administration dictée par des motifs purement financiers, le Tribunal de première instance de Mons a conclu, le 17 février 1995, à la mise hors de cause du Fonds des routes, auquel la Région a succédé automatiquement. Le préjudice subi a finalement été estimé à 2.549.406 francs, intérêts moratoires et judiciaires compris, compte tenu de l'état préexistant de l'immeuble sinistré. En juillet 2000, la partie préjudiciée a proposé une transaction sur cette base, bien que l'estimation initiale actualisée lui fût plus favorable. La Région, qui avait décidé d'appeler l'assureur de l'entrepreneur à la cause, a accepté de payer la somme réclamée pour compte de qui il appartiendra, sans reconnaissance de responsabilité.

5. Etude du cours de l'Ourthe par topographie informatisée (lot 2) (3)

Un bureau d'études avait exécuté, pour compte de l'Etat belge, l'étude du cours de l'Ourthe par topographie informatisée, entre le pont de Durbuy et Nisramont, suivant les prescriptions du cahier spécial des charges n° E3/1451 de 1985. Le déroulement de ce marché, attribué pour un montant de 17.283.700 francs H.T.V.A., et réceptionné le 10 septembre 1987, a été perturbé par la survenance d'actes de malveillance répétés entre le 13 mars et le 2 novembre 1986.

Après avoir dénoncé les faits au ministre des Travaux publics en date du 4 juin 1986, le bureau d'études a, par lettre recommandée du 17 février 1987, évalué le montant de son préjudice à 1.913.600 francs. Le 14 novembre 1988, il a cité l'Etat belge à comparaître devant le Tribunal de première instance de Liège afin d'obtenir non seulement réparation du préjudice précité, mais également le paiement de prestations impayées, majorées d'intérêts de retard.

Après avoir appelé la Région wallonne en intervention forcée, en application de l'article 61 de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le tribunal précité a partiellement fait droit, en 1994, à la demande du bureau d'études en condamnant l'Etat belge à concurrence de 117.219 francs, le surplus étant intégralement mis à charge de la Région.

(1) *Dr 1.927.614.*

(2) *Dr 1.945.360.*

(3) *Dr 1.945.346.*

Par requête déposée le 13 avril 1995, la Région wallonne a interjeté appel de ce jugement. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 1^{er} mars 2000 a déchargé l'Etat belge des condamnations prononcées à son encontre et a confirmé le premier jugement, tout en augmentant les montants mis à charge de la Région.

Les sommes liquidées en exécution de cet arrêt – à présent devenu définitif – s'élèvent à 9.878.598 francs et se décomposent en un principal de 2.358.600 francs et des intérêts de retard de 7.519.998 francs.

6. Pompages d'eaux souterraines en vue de l'approfondissement, de l'agrandissement et de la modernisation du canal du Centre (1)

A partir de 1965, l'Etat belge a procédé à des pompages destinés à permettre aux engins de génie civil de l'entrepreneur chargé des travaux sur le canal du Centre de travailler sur fond de fouille sec. En 1974, les propriétaires d'une maison d'habitation située à Nimy se sont plaints de dégradations provoquées par un abaissement de la nappe aquifère consécutif, selon eux, aux pompages effectués. Le 19 septembre 1978, ils ont assigné l'Etat belge ainsi que la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux – laquelle avait également procédé à des pompages dans la zone pour son activité de captage – en vue d'obtenir désignation d'un collège d'experts et réparation d'un dommage évalué à 1.388.398 francs.

Par jugement du 18 août 1994, le juge de paix du premier canton de Mons a appelé la Région wallonne en intervention forcée (2). Après avoir pris connaissance du rapport des experts déposé le 1^{er} mars 1996, et accédé à la demande en intervention volontaire formée le 21 novembre 1995 par le Fonds wallon des avances afin de récupérer l'avance de 3.917.353 francs versée aux victimes des dégâts, il a, par jugement du 25 janvier 1999, reconnu la responsabilité exclusive de la Région wallonne en cette affaire et a condamné celle-ci au paiement d'une somme provisionnelle de 3.763.100 francs pour l'indemnisation du dommage direct et indirect, majorée des intérêts judiciaires, le tout déduction faite des avances octroyées par le Fonds wallon des avances.

Contestant la responsabilité exclusive mise à sa charge, la Région wallonne a interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de première instance de Mons. Par jugement du 1^{er} décembre 2000, cette juridiction a porté la condamnation à charge de la Région au montant de 5.604.216 francs à titre provisionnel, majoré des intérêts, le tout déduction faite des avances mentionnées ci-avant.

Les montants liquidés en exécution de ce jugement se décomposent en un principal de 1.686.863 francs, des intérêts de 9.775.363 francs et des dépens de 236.923 francs. A ce jour, 11.699.149 francs ont ainsi déjà été liquidés.

(1) *Dr 1.969.722.*

(2) En application de l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

VII. Organismes publics

A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 31 octobre 2001 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

<i>Organismes de catégorie A et assimilés</i>	
Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies	Comptes pour l'exercice 2000
Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers	Comptes pour l'exercice 2000
Institut scientifique de service public (Issep)	Comptes pour l'exercice 2000
Fonds piscicole de Wallonie	Comptes pour l'exercice 2000
Institut du patrimoine wallon	Comptes pour l'exercice 2000
<i>Organismes de catégorie B et assimilés</i>	
Société wallonne du logement (S.W.L.)	Comptes pour l'exercice 2000
Port autonome de Liège	Comptes pour les exercices 1999 et 2000
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)	Comptes pour l'exercice 2000
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (Awiph)	Comptes pour l'exercice 2000
Agence wallonne à l'exportation (Awex)	Comptes pour les exercices 1999 et 2000
Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	Comptes pour l'exercice 2000 (4)
Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.)	Comptes pour l'exercice 2000
Port autonome de Namur	Comptes pour l'exercice 2000
Port autonome du Centre et de l'Ouest	Comptes pour l'exercice 2000
Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah)	Comptes pour l'exercice 2000
Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.)	Comptes pour l'exercice 2000

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

(4) A dresser conjointement avec la Commission communautaire française.

B. Evolution de la trésorerie de certains organismes publics dépendant de la Région wallonne (1)

La Cour a analysé l'évolution, durant les années 1997 à 2000, des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible de certains organismes publics dépendant de la Région wallonne. Elle a suggéré une explication de cette évolution et elle a étudié la stratégie de placement de chacun des organismes.

1. Objectif de l'étude

Au cours du premier semestre de l'année 2001, la Cour a procédé à une analyse de l'évolution de la trésorerie des organismes d'intérêt public ainsi que de certaines sociétés publiques ou entreprises régionales (S.R.W.T., Sogepa, Erpe) dépendant de la Région wallonne. L'objectif de cette étude est descriptif et explicatif. Il s'agit, d'une part, d'exposer l'évolution de la trésorerie de ces organismes et de tenter d'interpréter cette évolution, et d'autre part, de décrire les différents modes de placement et d'évaluer les taux de rendement obtenus.

2. Méthodologie de l'étude

La Cour a analysé l'évolution, sur une période de quatre ans (2), de la trésorerie mensuelle nette des différents organismes (3). Pour expliquer cette évolution, elle s'est appuyée, notamment, sur une analyse des comptes d'exécution du budget, à tout le moins pour les organismes financés par des subventions régionales, tels le Forem et l'I.F.P.M.E. Cette analyse des avoirs en trésorerie en fin de mois a tenu compte de la nature des placements effectués (caisse, comptes courants, placements à terme, sicav, certificats de trésorerie, etc.), dans le but de cerner la stratégie des organismes à cet égard.

Pour ce qui est de l'analyse des rendements, la Cour a procédé, lorsque les données le permettaient, à un calcul du rendement annuel moyen des placements effectués. Bien qu'il faille toujours procéder avec prudence en cette matière, la moyenne des taux ainsi obtenue, pondérée par l'importance des placements considérés ainsi que par leur durée, constitue une base de comparaison entre les organismes ainsi qu'entre les différents types de placements (4).

Les résultats de cette étude ont été communiqués au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics du Gouvernement wallon par lettre du 21 août 2001.

(1) *Dr 2.030.094.*

(2) Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000.

(3) La trésorerie mensuelle nette se compose des placements de trésorerie et du disponible, diminués des dettes financières à court terme.

(4) En l'absence de comptes définitifs pour l'année 1999 et de comptes pour l'exercice 2000, la Cour n'a pas pu procéder à une analyse de la trésorerie de l'Agence wallonne à l'exportation (Awex). La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico) n'a pas non plus été intégrée à cette analyse. En effet, alors que sa trésorerie nette s'élevait à 2,2 milliards de francs au 31 décembre 1997, le Gouvernement wallon a décidé, le 22 janvier 1998, la liquidation de ses apports en capitaux et de ses recettes affectées sur un compte de transit ouvert à la Trésorerie régionale et participant au compte-fusion régional.

3. Evolution des trésoreries

a. Résultats par organismes

TRÉSORERIE NETTE DES ORGANISMES AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1997 À 2000

(en francs)

	1997	1998	1999	2000
Awiph	646.241.302	448.368.692	285.068.409	-235.076.746
A.W.T.	–	–	51.323.199	79.402.304
Crac	1.811.051.207	2.344.550.030	2.199.306.247	2.845.201.364
Erpe	874.918.000	752.740.000	655.575.000	680.659.000
Forem	1.828.237.478	4.020.647.953	4.274.609.763	3.504.411.512
F.W.A.	356.654.701	371.846.988	380.461.099	389.602.075
I.F.P.M.E.	274.687.197	183.324.311	320.988.006	–
Issep	-30.008.099	-27.331.818	-322.495	21.753.921
Le Chêne aux Haies	53.607.330	110.791.036	129.355.959	230.456.366
Les Marronniers	48.495.880	188.833.797	98.064.958	313.559.586
Orpah	162.166.149	148.870.530	153.710.857	168.584.072
Pac	83.089.068	22.076.036	136.202.318	86.499.380
Pal	104.407.211	124.534.745	124.996.791	133.544.621
Pan	18.800.767	22.344.454	21.060.210	6.850.281
Sogepa	2.505.938.000	2.976.490.000	3.345.411.000	3.921.466.000
S.R.W.T.	1.524.852.000	1.061.807.000	612.924.000	719.130.000
S.W.D.E.	2.684.533.405	3.271.797.700	2.991.673.627	2.670.938.722
S.W.L.	9.335.255.522	7.497.448.419	6.498.255.336	7.338.920.101
Total	22.282.927.118	23.519.139.873	22.278.664.284	22.875.902.559

Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (Awiph)

De 1997 à 2000, la trésorerie nette de l'agence est passée d'un montant positif de 646 millions de francs à un montant négatif de 235 millions de francs. Cette dégradation rapide de l'équilibre financier de l'agence se marque également au niveau des ratios de liquidité (1) qui, en 2000, passent largement sous la barre de l'unité. Il est à noter que la dégradation financière de l'agence aurait été encore plus forte si celle-ci n'avait pas effectué, dans ses comptes de 1997 à 2000, des reports de charges, qui ont eu pour conséquence d'en altérer la fiabilité.

Durant l'année 2000, l'Awiph a connu des difficultés de trésorerie et a eu régulièrement recours à l'emprunt à court terme dans l'attente du versement des tranches mensuelles de sa dotation.

En ce qui concerne ses placements, l'agence a réalisé entre 1998 et 2000 des placements à terme auprès de son caissier (2). Le rendement de ces placements est relativement faible en 1998 et 1999 par rapport aux rendements obtenus par des organismes qui ont fait jouer la concurrence pour les placements de même type.

(1) Il s'agit du rapport entre les créances à court terme (y compris la trésorerie) et les dettes à court terme. Idéalement, ce ratio doit être au moins égal à l'unité.

(2) L'agence bénéficie d'une exonération générale du précompte mobilier sur la base des dispositions de l'article 4, 3°, de l'arrêté royal du 26 mai 1994. Les autres organismes, sauf exception, sont exonérés du précompte mobilier uniquement sur les titres de la dette publique (arrêté royal du 15 décembre 1995).

Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.)

L'agence, qui a commencé ses activités en juillet 1999, a reçu pour cette année-là une subvention qui couvrait les charges d'un exercice entier. En 2000, elle était encore dans sa phase de démarrage et son activité était réduite. Ces éléments expliquent l'importance de sa trésorerie et le niveau élevé de ses ratios de liquidité, qui sont largement supérieurs à l'unité.

L'agence a d'abord placé ses excédents de trésorerie sur un compte à terme. Elle a ensuite privilégié les placements en certificats de trésorerie exonérés du pré-compte mobilier.

Centre régional d'aide aux communes (Crac)

Le Centre régional d'aide aux communes a reçu pour missions «d'assurer le suivi des crédits et des débits du compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces (ci-après dénommé le compte Crac), et de prendre toutes mesures financières positives de gestion du solde dudit compte (1)». Ce compte Crac est débité des annuités de remboursement de diverses dettes contractées par les villes et les communes auprès de Dexia (anciennement Crédit Communal) et est crédité des versements effectués, d'une part, par ces villes et communes, à raison d'une partie des annuités d'emprunts, et d'autre part, par la Région, dans les conditions fixées définitivement et sans terme lors de l'ouverture du compte en 1992 (2). Ces dernières années, la Région a crédité le compte Crac d'un montant annuel proche de 2,5 milliards de francs.

Fin 2000, la trésorerie nette fusionnée du compte Crac et de ses comptes annexes Astrid Crac (3) et Crac Apu (4) se chiffrait à 2,8 milliards de francs. L'accumulation de cet excédent s'explique essentiellement par la baisse des taux d'intérêt, le remplacement d'emprunts anciens et coûteux par de nouveaux moins chers et la gestion dynamique du compte Crac. Les décisions du Gouvernement attribuant des ristournes et des rétrocessions aux villes et communes et octroyant à celles-ci des prêts non remboursables ont limité l'accumulation de la trésorerie de l'organisme (5).

(1) Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assumer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par le décret du 26 juin 1997.

(2) Comme la Cour l'a exposé dans son 155^e (10^e) Cahier d'observations., Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 99 à 109, les villes et communes contribuent aux charges de leurs prêts en versant les annuités non révisables déterminées lors de la conclusion de ceux-ci, et ce, jusqu'à complet remboursement du capital emprunté, alors que les contributions régionales présentent la particularité d'avoir été fixées une fois pour toutes dans une convention signée le 30 juillet 1992, laquelle n'a pas prévu de terme. Excepté la tranche de la dotation spécifique du Fonds des communes réservée aux communes à finances obérées, dont le montant de base est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, les autres composantes du financement régional ne sont en effet pas sujettes à variations.

(3) Ce compte destiné au financement d'un service de *trunking* pour les besoins en télécommunication des services communaux de secours et de sécurité a été ouvert en 1997 et est alimenté par des fonds en provenance du compte Crac.

(4) La gestion de ce compte réservé aux aides de première urgence aux communes a été confiée au centre en 1998. Précédemment, c'est l'administration des Pouvoirs locaux qui en avait la charge.

(5) La Région a utilisé, pour ce faire, le compte Crac. Certaines de ces décisions manquaient de fondement légal, comme la Cour l'avait déjà fait observer dans son 155^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 99 à 109.

Le Centre régional d'aide aux communes recourt exclusivement aux placements en certificats de trésorerie exonérés de précompte (1), dont il peut optimiser le rendement grâce à la connaissance préalable des mouvements créditeurs et débiteurs du compte Crac.

Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau (Erpe)

En 2001, l'Erpe a été dissoute et la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) a repris la maîtrise de l'ouvrage de ses marchés et sa trésorerie (2).

La trésorerie nette de l'Erpe était très importante. En effet, de 1997 à 2000, elle n'est pas descendue en dessous des 655 millions de francs. Elle représentait plus de 100 % du total des charges d'une année complète de fonctionnement. Les ratios de liquidité ont crû constamment depuis 1997 et culminent aux environs de 7 en 2000 (3). Cette situation trouve son origine, d'une part, dans le décalage dans le temps qui a toujours existé entre le versement des interventions en capital de la Région (4) et leur utilisation par l'entreprise, et d'autre part, dans l'introduction, à partir de l'exercice 1996, d'un amortissement calculé sur la valeur totale des immobilisations corporelles. Auparavant, l'Erpe n'amortissait ses immobilisations corporelles qu'à concurrence de 40 % de leur valeur. Cet amortissement, désormais complet, a été intégré dans le prix de vente de l'eau produite par l'entreprise. Comme les immobilisations à amortir ont été financées intégralement par des subventions des autorités publiques, l'Etat belge puis la Région wallonne, l'Erpe n'a aucun emprunt à rembourser et, par conséquent, l'amortissement a alimenté sa trésorerie.

Pour ses placements, l'entreprise a opté, en 1995, pour un compte courant rémunéré.

Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)

La trésorerie nette de l'organisme a toujours été positive durant la période considérée. Elle a atteint son maximum en janvier 2000 avant de diminuer. Elle représentait trois mois de dépenses au 31 décembre 1999, et encore deux mois au 31 décembre 2000. L'analyse des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible révèle que leur total a fluctué entre 900 millions de francs en mars 1997 et 9 milliards de francs en janvier 2000. Durant les exercices 1998 à 2000, le total de ces soldes mensuels n'a jamais été inférieur à 2,5 milliards de francs, ce qui permet de penser que cette trésorerie dépasse les besoins immédiats de l'office.

La trésorerie de l'office a été alimentée principalement par les excédents des subsides versés par la Région wallonne.

Le tableau suivant reprend, en milliards de francs, les bonis budgétaires des programmes de l'office financés par la Région wallonne.

Année	1997	1998	1999	2000
Bonis budgétaires	1,5	3,1	3,4	2,4

(1) Certificats d'une durée renouvelable d'un mois au maximum.

(2) Décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau (Moniteur belge du 17 mars 2001).

(3) L'analyse de l'évolution des soldes mensuels de trésorerie révèle que ses avoirs en trésorerie n'ont jamais été inférieurs à 550 millions de francs et que ceux-ci ont atteint 895 millions de francs en juillet 2000.

(4) Depuis 1997, la Région wallonne ne subventionne plus les investissements de l'Erpe. Seuls les travaux de la Transhennuyère font encore l'objet de subsides dans le cadre de l'Objectif 1.

Ces bonis s'expliquent notamment par le décalage dans le temps entre, d'une part, l'octroi de subventions pour le financement de nouvelles mesures et, d'autre part, la mise en œuvre de celles-ci. C'est le cas du plan formation-insertion et du Programme de transition professionnelle (P.T.P.).

Depuis le mois d'avril 1997, le Forem a chargé une firme spécialisée de la gestion de sa trésorerie. Durant la période considérée, les avoirs de l'office ont été placés en certificats de trésorerie, en sicav et en dépôts à terme. En 1999 et 2000, les placements en certificats de trésorerie et en sicav ont eu une durée moyenne d'environ un mois et, lorsque la durée des placements était supérieure à trente jours, une mise en concurrence entre banques a été effectuée par le gestionnaire. Les dépôts à terme ne sont, quant à eux, utilisés que pour des placements de courte durée. En effet, le rendement net des certificats de trésorerie, pour lesquels le Forem est exonéré de précompte mobilier, ainsi que celui des sicav, est nettement supérieur à celui des placements à terme.

Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine (F.W.A.)

Le fonds était auparavant financé par des contributions des capteurs d'eau, qui ont été supprimées à partir du 1^{er} janvier 1995. Depuis cette date, la trésorerie est alimentée par le produit des placements financiers.

L'organisme diversifie ses placements puisqu'il utilise à la fois un compte courant rémunéré, quelques sicav en 1997, des emprunts d'Etat et des certificats de trésorerie. Toutefois, durant la période d'août à décembre 2000, le fonds a laissé plus de 300 millions de francs sur son compte courant rémunéré.

Le niveau élevé de la trésorerie du fonds s'explique par son activité très réduite, ce qui conduit la Cour à s'interroger sur l'utilité de ses réserves. Dans la mesure où ses dépenses ne devraient pas varier sensiblement dans le futur, l'organisme devrait songer à placer davantage de fonds à plus long terme.

Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)

L'I.F.P.M.E. a la particularité d'avoir un double pouvoir de tutelle: il dépend à la fois de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

L'importance de la trésorerie nette de l'institut s'explique par les bonis budgétaires des années 1998 et 1999, qui sont dus au décalage dans le temps entre l'octroi de subventions pour de nouvelles politiques et la mise en œuvre de ces dernières.

L'institut place toutes ses disponibilités sur des comptes courants rémunérés, mode de placement qui serait imposé par les autorités de tutelle. Il serait cependant plus indiqué que certaines sommes soient investies à plus long terme dans des produits plus rémunérateurs, à l'instar de ce qui se fait dans un grand nombre d'organismes.

Institut scientifique de service public (Issep)

La trésorerie nette de l'institut a été négative jusqu'en 1999 et n'est devenue positive qu'en 2000, grâce à des subventions régionales plus importantes.

De 1997 à 1999, l'institut n'a pas eu d'excédent de trésorerie à placer et a même dû recourir fréquemment au crédit de caisse pour financer ses dépenses. Les intérêts débiteurs se sont élevés à 823.041 francs en 1998 et 816.393 francs en 1999.

Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies à Mons

La trésorerie nette a augmenté de 1997 à 2000, en raison, notamment, des résultats positifs. Au 31 décembre 2000, elle représentait plus de trois mois de charges.

Durant les exercices 1997 et 1998, le centre a dû recourir à des emprunts à court terme pour faire face à des difficultés temporaires de trésorerie. En revanche, durant les

années 1999 à 2000, le total des soldes des comptes de placement de trésorerie et de disponible, calculés à la fin de chaque mois, n'a jamais été négatif. Il convient de signaler que ces situations mensuelles incorporent l'avance remboursable de 70 millions de francs que la Région octroie chaque année, laquelle est effectivement remboursée à la fin de chaque exercice. Au cours des années 1997 et 1998, cette avance a été utile certains mois (1), mais elle n'a pas été nécessaire en 1999 et 2000.

Durant la période considérée, le centre a placé sa trésorerie en sicav et en placements à terme. Depuis le second semestre 1999, les placements en sicav sont toutefois préférés aux placements à terme.

Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers à Tournai

La trésorerie nette du centre a augmenté de 1997 à 2000, avec toutefois une diminution en 1999. Cette évolution est due, en partie, aux résultats positifs de l'organisme.

Durant les premiers mois de l'année 1997, le total des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible a été négatif. Par la suite, il a été constamment positif mais avec des variations importantes (2). Ces situations mensuelles incorporent l'avance remboursable que la Région wallonne accorde chaque année, laquelle est effectivement remboursée à la fin de chaque exercice. Cette avance était de 180 millions de francs de 1997 à 1999 et de 110 millions de francs en 2000 (3). Si cette avance a été utile certains mois des années 1997, 1998 et 1999, elle n'a eu aucune utilité en 2000. Il a également été constaté que, jusqu'à la fin 1999, certains découverts bancaires (comptes 43) coexistaient avec une trésorerie en compte courant nettement positive.

Le 30 avril 1997, le centre a conclu un protocole avec son caissier, qui lui garantit une rémunération spéciale pour son compte courant. Depuis cette date, il n'opère plus que d'épisodiques placements à terme et en sicav. Toutefois, étant donné les rendements généralement supérieurs des placements à terme, le centre pourrait à nouveau y avoir recours.

Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah)

La trésorerie de l'office, abondante compte tenu de sa taille, a pour origine la politique de mise en réserve des excédents des programmes de promotion élaborés par les sections consultatives de l'office et financés principalement au moyen de cotisations versées par le secteur privé. Le montant total des réserves de promotion s'élève respectivement à 133 millions de francs pour 1997, à 129 millions de francs pour 1998, à 116 millions de francs pour 1999 et à 119 millions de francs pour 2000. L'objectif avoué de l'office est de constituer, pour chaque section consultative, une réserve de trésorerie équivalant plus ou moins au montant global des cotisations annuelles. Au vu de l'excellent équilibre financier de l'office, la Cour se pose la question de la justification financière et économique d'un tel objectif.

(1) La Cour avait relevé, lors du contrôle des comptes des années 1996 à 1998, que cette avance avait été versée en une fois, sans considération des besoins réels de trésorerie du centre. (Lettre du 15 février 2000)

(2) Plus importantes que les variations de la trésorerie mensuelle du Centre hospitalier psychiatrique de Mons durant les années 1999 et 2000. La présence d'une section de défense sociale plus développée, dont les frais sont remboursés par le ministère de la Justice, explique sans doute ce phénomène. Les délais de remboursement de ce ministère sont en effet plus aléatoires que ceux de la Sécurité sociale.

(3) Lors du contrôle des comptes des exercices 1996 à 1998, la Cour a également fait remarquer que cette avance était versée en une fois, sans considération des besoins réels de trésorerie du centre. (Lettre du 15 février 2000).

Les excédents budgétaires provenant d'activités financées par la dotation régionale ne peuvent être conservés par l'Orpah et doivent être restitués à la Région wallonne. L'office prend toutefois le parti de les mettre en réserve aussi longtemps que la Région wallonne ne les réclame pas. La Cour estime que ces excédents, qui s'élèvent à 13.669.340 francs au 31 décembre 2000, devraient être inscrits dans un compte de dettes plutôt qu'être affectés à un poste de réserve. En outre, la Région n'a toujours pas réclamé à l'Orpah un montant de 16 millions de francs, inscrit dans un compte de dettes, et qui correspond aux rémunérations du premier semestre 1995, payées par le M.R.W. pour le compte de l'organisme.

En ce qui concerne les placements, la gestion de l'office est relativement dynamique. Environ 50 millions de francs sont placés à long terme (cinq ans), pour un rendement moyen annuel net de 4 % l'an. Le reste de la trésorerie (hors comptes courants et caisse) est placé dans une sicav de trésorerie dont les rendements annuels, nets de précompte, sont satisfaisants. Durant la période qui précède l'achat des parts de sicav, les liquidités excédentaires sont placées à terme. La Cour a cependant rappelé à l'office qu'il pouvait bénéficier d'une exonération du précompte mobilier sur les titres de la dette publique et que ce type de placement pouvait être intéressant (1).

Port autonome de Charleroi (Pac)

La trésorerie nette du port a fortement diminué de 1997 à 1998, avant d'augmenter considérablement en 1999 et de baisser à nouveau en 2000. Il faut rappeler à cet égard que la Cour avait relevé, il y a déjà quinze ans, l'importance de la trésorerie du Pac. A la suite de cette observation, la Région wallonne avait décidé de ne plus subventionner les investissements du port, lesquels ont été financés intégralement sur fonds propres. Cela a entraîné une diminution, souhaitée, de la trésorerie. L'augmentation de la trésorerie nette en 1999 est due à un emprunt de 150 millions de francs souscrit pour financer des travaux qui ont commencé plus tard que prévu (2). Les sommes excédentaires (jusqu'à 165 millions de francs en octobre 1999) ont été placées à terme.

Durant la période considérée, le Pac a placé sa trésorerie en obligations d'Etat, en bons de caisse et en comptes à terme.

Port autonome de Liège (Pal)

L'analyse des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible, pour les années 1997 à 2000, montre que leur total est en progression constante et qu'il ne connaît pratiquement pas de fluctuation. Ce total s'élevait à 125 millions de francs au 31 décembre 1999 et à 133 millions de francs au 31 décembre 2000. Au 31 décembre 1998 (3), la trésorerie nette représentait plus d'un an et demi de charges, le niveau le plus élevé de tous les organismes publics wallons (4). Le port n'ayant pas connu de bouleversement dans son activité, l'hypothèse du maintien de ce ratio au 31 décembre 2000 est raisonnable.

Durant la période considérée, le port a placé sa trésorerie en obligations d'Etat et en comptes à terme.

(1) Lettre du 1^{er} septembre 1998.

(2) Le port a effectué cinq prélèvements de 30 millions de francs de février à juin 1999, et le premier paiement est intervenu en juillet de la même année.

(3) Les comptes des années 1999 et 2000 ne sont pas encore définitivement établis.

(4) Le ratio du Port autonome de Charleroi, calculé au 31 décembre 1999, est plus élevé, mais cela est dû à des circonstances exceptionnelles expliquées plus haut. L'A.W.T. et le Fonds wallon d'avances sont également des cas particuliers (organismes dont l'activité est réduite ou en phase de démarrage).

Port autonome de Namur (Pan)

La trésorerie nette du Pan a fortement baissé en 2000. Il s'agit du résultat d'une politique délibérée du port, qui a décidé d'utiliser sa trésorerie pour le financement de travaux d'équipement de terrains portuaires. Au 31 décembre 2000, la trésorerie nette du port ne représentait plus que trois mois de charges, alors qu'elle correspondait à plus d'un an de charges en 1998.

Durant la période considérée, le Pan a placé sa trésorerie sur un carnet de dépôt et en comptes à terme. A partir de septembre 1999, seul un montant de 4 millions de francs est placé à long terme, la majeure partie des avoirs du port étant placée sur son carnet de dépôt. Du point de vue du rendement, cette dernière solution ne semble pas être la plus rémunératrice.

Société wallonne de gestion et de participations s.a. (Sogepa)

La Sogepa est une société spécialisée chargée d'exécuter les missions qui lui sont déléguées par le Gouvernement wallon (1).

Le tableau suivant reprend la trésorerie nette de la société, dans le cadre des missions déléguées, au 31 décembre de chaque année.

(en millions de francs)

Année	1997	1998	1999	2000
Placements	3.029	3.300	4.305	5.042
Disponible	110	1.038	232	119
Total	3.139	4.338	4.537	5.161
Missions à exécuter	634	1.632	1.192	1.240
Trésorerie nette	2.505	2.976	3.345	3.921

Pour l'année 2000, le tableau suivant donne l'origine de la trésorerie de la Sogepa dans le cadre des missions déléguées.

(en francs)

Dettes résultant des missions déléguées	1.574.936.856
Créances résultant des missions déléguées	(127.746.841)
Dettes envers la Région (en principal)	2.424.999.263
Dettes envers la Région (intérêts de placements)	741.233.007
Dettes envers la Région (revenus promérités)	548.852.862
Total	5.162.275.147

Comme le démontre ce tableau, l'encaisse de la Sogepa est constituée à la fois par les fonds qui sont mis à sa disposition par la Région pour lui permettre de mener à bien les missions assignées, mais dont le démarrage ne s'opère qu'après un délai plus ou moins long, ou encore qui deviennent sans objet suite à l'évolution du contexte économique, par les produits financiers engendrés par le placement de ces excédents et par des revenus promérités perçus à charge des bénéficiaires des interventions régionales à titre de dividendes, de tantièmes ou encore d'intérêts des prêts octroyés.

(1) Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des Sociétés régionales d'investissement.

La trésorerie très abondante dont dispose la Sogepa dans le cadre des missions déléguées lui permet, le cas échéant, de préfinancer des dossiers cruciaux pour le compte de la Région (1). Elle a été placée, durant la période considérée, en bons de caisse, billets de trésorerie, sicav et dépôts à terme.

Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et groupe Tec

Le groupe Tec est un ensemble de sociétés à caractère commercial subventionnées par la Région wallonne en fonction du déficit prévisionnel de leurs comptes de résultats (hors éléments exceptionnels).

Les trésoreries des Tec et celle de la S.R.W.T. sont centralisées sous l'égide de la S.R.W.T. grâce à un système de *cash pooling*. Ce système permet de centraliser les disponibilités du groupe en faisant d'abord la compensation entre les positions débitrices et créditrices des différentes sociétés et en intervenant ensuite pour le solde sur le marché bancaire. Pour cette raison, l'option a été prise d'analyser les comptes consolidés du groupe plutôt que de se limiter aux seuls comptes annuels de la S.R.W.T.

La trésorerie nette du groupe est nettement positive. C'est également le cas de celle de la S.R.W.T. Pour ce qui est des sociétés d'exploitation, la situation peut être relativement différente d'un Tec à l'autre. C'est ce qui a justifié la mise en place du *cash pooling*.

Il faut également signaler que la Région wallonne a confié à la S.R.W.T. la gestion d'importants programmes d'investissements (les investissements d'exploitation et d'infrastructure liés à l'aéroport de Bierset et, plus récemment, à l'aéroport de Gosselies), qui représentent des dépenses annuelles importantes. De ce fait, la situation de la S.R.W.T. est particulièrement sensible aux décalages dans le temps qui peuvent survenir entre le paiement des investissements réalisés et leur financement. Cet inconvénient est limité par la possibilité qu'a la S.R.W.T. d'utiliser la trésorerie de l'ensemble du groupe.

Compte tenu de ces éléments, les montants de 845 millions de francs de trésorerie nette au 31 décembre 2000, pour l'ensemble du groupe, et de 719 millions de francs, pour la S.R.W.T., n'apparaissent pas excessifs.

Pour identifier les montants qu'elle doit placer, la S.R.W.T. établit des prévisions actualisées de trésorerie. Elle fait appel à la concurrence et consulte plusieurs banques. Les placements sont, pour la plupart, effectués en comptes à terme et en sicav de capitalisation, afin d'éviter le précompte mobilier (2). En faisant jouer ainsi la concurrence et en ayant recours à plusieurs types de placements suivant la conjoncture, le groupe Tec obtient des rendements qui se situent parmi les meilleurs. En fait, la S.R.W.T. est la société qui a l'approche de la gestion de trésorerie la plus professionnelle. Sa gestion quotidienne est dynamique, et ses placements (éventuellement ses emprunts) sont effectués à partir d'une connaissance approfondie des marchés financiers ainsi que des disponibilités et des besoins de l'organisme.

(1) Le Gouvernement wallon a décidé d'affecter une partie de la trésorerie détenue par la Sogepa dans le cadre des missions déléguées à la souscription au capital de la Sowaer à concurrence de 37,5 millions d'euros (soit 1,5 milliard de francs). La Sogepa a également préfinancé le dossier *Invest phasing out* pour 1,2 milliard de francs.

(2) En tant que société à caractère commercial, la S.R.W.T. n'a pas obtenu la bonification de précompte mobilier sur les titres de la dette publique.

Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) (1)

La trésorerie nette de la société a augmenté jusqu'en 1998 et a diminué par la suite. Elle a été pour l'essentiel alimentée par la nouvelle politique d'amortissement initiée à partir de l'exercice 1990 et qui a produit ses pleins effets durant l'année 1998. Cette politique a été exposée dans la publication spéciale «Production et distribution de l'eau en Région wallonne», transmise par la Cour des comptes au Parlement wallon (2).

Jusqu'en 1990, la S.W.D.E. n'amortissait qu'une faible part de son immobilisé. A partir de cet exercice, elle a mis en place une politique d'amortissement de tout l'immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps. Cette mesure a été progressive, et ce n'est qu'à partir de l'exercice 1998 que la société a incorporé un amortissement complet dans le calcul des prix de revient de la production et de la distribution d'eau. Elle s'est constitué de la sorte des capacités d'autofinancement dans les cas où l'amortissement était intégré dans le prix de vente (3). L'impact sur les capacités d'autofinancement a été d'autant plus marqué que les remboursements du principal et des intérêts des emprunts qui avaient servi à financer les immobilisés à amortir étaient, en tout état de cause, à charge des associés (Région wallonne et communes) (4).

L'analyse des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible montre que leur total a toujours été positif et, en dehors des cinq premiers mois de l'année 1997 et du mois de juillet 1998, supérieur à 2 milliards de francs.

Durant la période considérée, la S.W.D.E. a placé ses disponibilités en sicav, en portefeuille de titres (obligations d'Etat, bons de caisse) et en placements à terme. La part relative des placements en portefeuille de titres est en constante augmentation, malgré la baisse de rendement de ce portefeuille en 1999 et 2000 par rapport à 1998. En 1998, sa valeur avait en effet grandement bénéficié de la baisse des taux. Sur cette même période, le montant moyen inscrit en compte courant est relativement élevé (environ 560 millions de francs) (5).

Société wallonne du logement (S.W.L.)

La S.W.L. joue le rôle de banquier vis-à-vis des sociétés de logement de service public (S.L.S.P.). A cet effet, elle gère leur trésorerie et leur accorde des avances. Elle doit donc disposer à tout moment d'une trésorerie qui lui permette de faire face aux appels de fonds des S.L.S.P. La trésorerie de la S.W.L. est alimentée en grande partie par des fonds de tiers (dépôts des S.L.S.P. et cautions des locataires) (6) et par les primes en capital versées par la Région wallonne.

Durant les années 1999 et 2000, la société a placé sa trésorerie en portefeuille de titres (obligations d'Etat, bons de caisse) et en placements à terme. La part des placements en OLO et en certificats de trésorerie est en constante augmentation depuis décembre 1999.

(1) Cette société est devenue en 2001 une entreprise publique autonome sous la dénomination de Société wallonne des eaux (décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau).

(2) *Doc. parl.*, Rég. w., 191 (1996-1997) - N° 1.

(3) Si tel n'était pas le cas et s'il y avait, par conséquent, apparition d'un déficit, celui-ci était pris en charge par les associés du service en cause.

(4) Les augmentations de capital étaient souvent financées par des emprunts dont le remboursement était à charge des associés.

(5) Ce compte courant est rémunéré aux mêmes conditions que celui de l'Erpe.

(6) Ces fonds de tiers s'élevaient à 6.640.025.234 francs au 31 décembre 1999.

b. Constatations

Sur les dix-huit organismes examinés, seuls quatre ont connu à certains moments des difficultés de trésorerie: l'Issep, l'Awiph et les centres hospitaliers de Mons et de Tournai. En l'absence d'une trésorerie suffisante, l'Issep a dû recourir fréquemment au crédit de caisse durant les années 1997 à 1999. Sa situation s'est améliorée en 2000. Les avoirs en trésorerie de l'Awiph étaient importants au début de la période considérée. Ils ont fortement diminué par la suite en raison des besoins de financement de l'agence, au point de contraindre cette dernière à emprunter à court terme en 2000. Les deux centres hospitaliers psychiatriques ont dû recourir au crédit de caisse ou utiliser l'avance remboursable de la Région pendant quelques semaines au cours des années 1997, 1998 et 1999 pour le centre de Tournai. Toutefois, leur situation financière s'est nettement améliorée en 1999 et surtout en 2000. Ils terminent d'ailleurs l'année 2000 avec une trésorerie positive, alimentée principalement par les rattrapages de déficit d'exercices antérieurs. Toutefois, il convient de signaler qu'un effort financier non négligeable devra encore être fourni afin de mettre les bâtiments existants en conformité avec les normes requises pour un agrément définitif et que les prix de la journée d'entretien, fixés par les autorités fédérales, ne sont pas immuables.

Les quatorze autres organismes ont toujours disposé d'une trésorerie suffisante pour faire face à leurs besoins. La situation financière de certains d'entre eux mérite un commentaire.

La trésorerie de la S.W.L. est considérable, mais cette société gère d'importants fonds de tiers, et son degré global d'endettement est très élevé. A cet égard, la Cour a attiré l'attention des autorités de tutelle sur les conséquences que pourrait avoir, sur la structure financière de la S.W.L., la cession à la Société wallonne de crédit social de son activité d'octroi de prêts hypothécaires (1). Celle-ci contribuait en effet de manière positive aux résultats économiques de la société.

Le Forem dispose d'une trésorerie confortable, alimentée essentiellement par des excédents de subventions. Si un minimum de trésorerie est indispensable pour éviter les accidents financiers, le fait que le total des soldes mensuels des comptes de placement de trésorerie et de disponible n'ait jamais été inférieur à 2,5 milliards de francs durant les années 1998 à 2000 autorise la Cour à conclure que cette trésorerie dépasse les besoins immédiats de l'office. Telle est d'ailleurs l'opinion des signataires du contrat de gestion de l'office pour les années 2001 à 2005, puisque l'article 9 de ce contrat précise que le montant des comptes de réserves est ramené d'ici 2005 à un maximum de 25 millions d'euros (1 milliard de francs) (2).

Le compte Crac, dont les flux créditeurs et débiteurs s'équilibraient lors de son ouverture en 1992, a vu ses disponibilités augmenter régulièrement grâce, d'une part, à sa gestion dynamique et, d'autre part, à la baisse des taux d'intérêts. L'intervention de la Région, conforme aux dispositions arrêtées à l'origine, n'a pas été modifiée, bien qu'elle excède à l'heure actuelle les besoins effectifs de l'organisme.

Par l'introduction de l'amortissement complet de ses immobilisations corporelles, la S.W.D.E. s'est constitué des réserves qui devraient lui permettre de financer le renouvellement de certaines installations (3) et d'investir dans la production d'eau.

(1) Cette activité, rentable dans les conditions actuelles de son financement, a été cédée en 2001.

(2) Au 31 décembre 2000, les réserves du Forem s'élevaient à 2,9 milliards de francs. La destination principale des comptes de réserves est l'affectation à des dépenses non récurrentes, notamment d'investissements (article 8 du contrat de gestion).

(3) Comme, par exemple, le remplacement des canalisations en plomb.

Compte tenu de la gestion d'importants programmes d'investissement confiée par la Région, la trésorerie de la S.R.W.T. n'apparaît pas excessive, et la trésorerie abondante dont dispose la Sogepa dans le cadre des missions déléguées lui permet, le cas échéant, de préfinancer des dossiers cruciaux pour le compte de la Région.

Alors que les ports autonomes de Charleroi et de Namur ont utilisé leurs excédents de trésorerie pour financer de nouveaux équipements, le Pal a accumulé une trésorerie qui excède ses besoins. La constitution d'une trésorerie inutile, même bien placée, ne peut être un objectif en soi pour un organisme public. Aussi, la Cour considère-t-elle que le port devrait également utiliser son excédent de trésorerie pour financer des investissements utiles à son activité. Si le Pal était vraiment saturé, d'autres mesures pourraient être envisagées.

Enfin, étant donné son activité très réduite, la Cour s'est interrogée sur l'utilité des réserves du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine.

4. Analyse des rendements obtenus pour les placements

Les organismes qui disposent d'importantes liquidités, de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, comme l'Erpe, ont pu obtenir pour leurs comptes courants des rémunérations qui semblent à peine moins intéressantes que celles des placements à terme. Les placements de plus longue durée, comme les certificats de trésorerie ou les sicav, obtiennent des rendements plus intéressants. Dans le cas des sicav, il convient toutefois de tenir compte du risque qui peut être attaché à ce type de placement et qui influence leur rendement. Par ailleurs, les organismes qui font jouer la concurrence entre établissements bancaires obtiennent des rendements plus intéressants. C'est le cas de la S.R.W.T., de la S.W.L. et du Forem.

La plupart des organismes publics peuvent obtenir une bonification du précompte mobilier sur leur placement en titres de la dette publique, et, par conséquent, les certificats de trésorerie offrent un rendement supérieur à celui des placements à terme et comparable, voire supérieur, à celui des sicav (1). A cet égard, la Cour rappelle les dispositions de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, pour les organismes qui y sont soumis (2). Ainsi, lorsque la loi (le décret) ou les statuts ne prévoient pas le mode de placement des disponibilités, celles-ci doivent être investies en valeurs émises ou garanties par l'Etat (la Région) ou en fonds publics dont la liste est établie par le Roi (le Gouvernement wallon) (3).

En conclusion, la Cour insiste sur le fait qu'une bonne gestion financière nécessite non seulement une estimation correcte des besoins en trésorerie et des disponibilités de l'organisme mais encore une connaissance approfondie des marchés financiers, afin de choisir, sans risque excessif, les meilleurs placements disponibles et d'évaluer au mieux leur durée. Là où elle s'avère possible, la mise en concurrence des opérateurs financiers doit également être encouragée.

(1) La tendance, dans des organismes comme le Forem et la S.R.W.T., est d'ailleurs de privilégier les placements en certificats de trésorerie et en sicav par rapport aux placements à terme. Le Crac, pour sa part, recourt exclusivement aux placements en certificats de trésorerie.

(2) Sauf dérogation explicite dans le décret organique.

(3) Le ministre des Finances peut toutefois arrêter d'autres modalités pour le placement à vue ou à court terme d'une portion des disponibilités.

C. Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah) (1)

A l'issue du contrôle des comptes de l'Orpah des années 1998 et 1999, la Cour a formulé des observations quant à la tenue de la comptabilité de l'organisme et à la mise en réserve d'excédents de l'aide régionale dont il bénéficie. Par ailleurs, elle a recommandé l'élaboration d'une politique de recouvrement des cotisations obligatoires plus adéquate et le renforcement du contrôle des subventions allouées par l'Office.

L'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah) a été institué par le décret du Parlement wallon du 22 décembre 1994. Il a pour mission de promouvoir les produits agricoles et horticoles sur le marché belge. Il est financé par des cotisations obligatoires à charge des membres des secteurs agricole et horticole et bénéficie d'une dotation régionale.

La Cour a procédé à l'examen des comptes rendus par l'Orpah pour les années 1998 et 1999. Ses conclusions ont été exposées aux responsables de l'Office lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 30 mars 2001. Elle a ensuite communiqué ses observations et recommandations au ministre de l'Agriculture et de la Ruralité du Gouvernement wallon par sa lettre du 5 juin 2001.

1. Tenue de la comptabilité

L'Office est un organisme public *sui generis* qui n'est pas expressément soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Par ailleurs, en raison du caractère administratif de sa mission statutaire, il n'est pas obligatoirement soumis à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

En l'absence de cadre réglementaire, l'Office a développé un système comptable cohérent, mais lourd, qui déroge sur plusieurs points aux normes comptables. L'inconvénient majeur du système réside dans le fait que les états financiers de l'organisme sont difficiles à interpréter et ne peuvent être comparés à ceux qui émanent d'autres organismes.

L'acquisition d'un nouveau logiciel comptable, à l'occasion du passage à l'euro, devrait toutefois permettre de résoudre ces problèmes.

2. Constitution de réserves

L'article 15 du décret du 22 décembre 1994 précité stipule que les excédents annuels de recettes, autres que celles provenant de la dotation régionale, sont versés à un fonds de réserve, en précisant que les dépenses du fonds sont celles qui découlent de l'exécution du programme général de promotion.

Les excédents budgétaires provenant d'activités financées par la dotation régionale ne peuvent, quant à eux, être conservés par l'Office mais doivent être restitués à la Région wallonne.

Or l'Office conserve les excédents du budget de fonctionnement, du programme horizontal et de la section Image, financés par la seule dotation régionale. Ces excédents sont actuellement mis en réserve alors qu'ils devraient en toute rigueur apparaître au bilan comme une dette. Par ailleurs, il existe une ambiguïté en ce qui concerne les réserves sectorielles de promotion alimentées par des excédents budgétaires provenant non seulement de cotisations du secteur privé mais aussi d'une partie de la dotation régionale.

(1) Dr 1.892.846.

Il revient au Gouvernement de prendre les initiatives propres à clarifier le mode de constitution des réserves et le calcul de l'excédent de recettes à rembourser au Trésor régional.

MONTANTS MIS EN RÉSERVE AU 31 DÉCEMBRE 1999

(en francs)

Réserve de fonctionnement	9.546.960
Réserve du programme horizontal	1.481.351
Réserve de la section Image	323.377
Total fonds publics	11.351.688
Réserves sectorielles de promotion	116.004.237

3. Facturation et recouvrement des cotisations obligatoires

L'Office maîtrise mieux que par le passé la facturation des cotisations imposées aux secteurs agricole et horticole (1). Cette amélioration se traduit par une nette diminution des annulations de factures. En revanche, il devrait mener une politique de recouvrement alliant, d'une part, une bonne information des cotisants à propos des réalisations de l'Office en matière de promotion et, d'autre part, la mise en demeure de ses débiteurs, suivie de poursuites judiciaires plus systématiques à partir de seuils à fixer par les organes de gestion.

4. Subventions allouées par l'Orpah

L'Orpah octroie des subventions à diverses asbl et associations professionnelles dans le but de soutenir leurs activités de promotion. Le montant global des subsides alloués par l'Office s'est élevé à 43 millions de francs en 1998 et à 35 millions de francs en 1999.

En ce qui concerne ces subventions accordées en 1998 et 1999, la Cour a réitéré les observations qu'elle avait faites pour les années 1995 à 1997 (2) en relevant le manque de critères de sélection et d'évaluation, l'empiétement dans le domaine d'intervention de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) et le contrôle insuffisant des justificatifs.

Par ailleurs, elle a pris acte de la proposition du comité permanent de l'Office de demander aux associations leur rapport d'activités et leurs comptes annuels pour toutes les interventions supérieures à 800.000 francs et de faire appel à une société fiduciaire pour contrôler les pièces comptables et s'assurer de l'absence de double subventionnement avec l'AWEX.

En ce qui concerne les relations de l'Orpah avec l'asbl Prowalbeef, la Cour a pris bonne note de la décision prise par les organes de gestion de limiter les subsides versés à partir de 2001 au financement des manifestations se déroulant en Belgique et de facturer à l'association les locaux mis à sa disposition et les frais d'économat financés par l'Office.

5. Contrôle interne

La direction de l'organisme s'est engagée à mettre sa procédure d'ordonnancement en conformité avec les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux règlements d'ordre intérieur, aux délégations et aux attributions des organes de gestion de l'Orpah.

(1) 155^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 425 (1998-1999) - N^o 1, pp. 95 à 98.

(2) *Ibid.*

La Cour a recommandé la mise en place d'un contrôle des factures et de la justification des subventions par une personne totalement indépendante de la passation des marchés et de l'octroi des subventions. Elle a également préconisé l'organisation d'une procédure de recouplement entre les documents sociaux et fiscaux de l'organisme et les charges de personnel enregistrées dans sa comptabilité.

D. L'exécution de ses missions par la Sofico (1)

La Sofico a mené à bonne fin les missions qui lui ont été confiées lors de sa création en 1994: l'achèvement de l'A8 Tournai-Bruxelles et la liaison E25-E40 à Liège. Le coût du premier chantier sera sans doute moins élevé qu'initialement prévu. Dans le cas du deuxième chantier, les prévisions budgétaires initiales sont à présent dépassées à concurrence de quelque 16,5 % ; divers contentieux afférents à l'exécution des marchés peuvent encore donner lieu à des dépenses supplémentaires. Pour ce qui concerne les nouvelles missions confiées à la Sofico en 1996, la mise en exploitation du Canal du Centre est prévue pour 2002. La réalisation des autres infrastructures n'est pas encore entamée. Le bilan financier des différents chantiers du Canal du Centre ne peut encore être établi, mais la Sofico est d'ores et déjà confrontée à des demandes d'indemnisation concernant tant l'attribution du marché relatif à la réalisation du pont-canal du Sart que son exécution.

1. La Sofico

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé Sofico, est une personne morale de droit public créée par le décret du 10 mars 1994.

Sa mission originelle consistait en la réalisation et l'exploitation de la liaison entre les autoroutes E25 et E40 (traversée de Liège) et l'achèvement de l'A8 (E429, autoroute Tournai-Bruxelles). Sa mission a ensuite été étendue au Canal du Centre, à la quatrième écluse de Lanaye sur le Canal Albert, ainsi qu'à la R.N. 5 entre Charleroi et Couvin, et la nature du droit réel temporaire que la Région pouvait céder gratuitement à la Sofico sur l'assiette des constructions à réaliser et des constructions existantes, afin de permettre l'assujettissement de la société à la T.V.A., a été précisée (2). Le Gouvernement wallon a été autorisé par le Parlement à céder le produit de certaines activités (3) à la Sofico afin d'accroître la part des recettes propres dans le total des recettes de cette dernière et d'accentuer son caractère d'entreprise publique (4).

Les statuts de la Sofico et leurs modifications ont été approuvés par arrêté du Gouvernement wallon des 22 septembre 1994, 14 mars 1996 et 4 mars 1999.

(1) *Dr 2.005.242.*

(2) Décret du 8 février 1996 et arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 1998.

(3) Ces activités ont été précisées par les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 mai 1999 et 11 janvier 2001.

(4) Décret du 4 février 1999.

2. Les moyens mis en œuvre

Le financement des travaux effectués est assuré par le capital versé à la Sofico par la Région et les partenaires privés, les avances récupérables accordées par la Région, les droits de navigation rétrocédés par cette dernière, les emprunts consentis par la Banque européenne d'investissements (B.E.I.) et les partenaires privés, ainsi que par les subsides européens.

Le capital social de la Sofico est représenté par deux catégories de titres. La catégorie A est souscrite et libérée exclusivement par la Région. La catégorie B est souscrite et libérée par la Région et les autres titulaires de titres représentatifs du capital habilités par le Gouvernement wallon. Seuls les titulaires de titres B disposent d'un droit de vote au conseil d'administration et peuvent être éventuellement rémunérés.

Au 31 décembre 2000, la Région avait souscrit des titres A pour un montant total de 12.720 millions de francs et avait libéré 12.240 millions de francs. A la même date, le capital B de 275 millions de francs avait été souscrit et libéré entièrement à concurrence de 165 millions de francs par la Région et de 110 millions de francs par les partenaires privés. Par ailleurs, de 1996 à 2000, la Région a rétrocédé à la Sofico un milliard de francs de droits de navigation et a accordé des avances récupérables pour un montant total de 1,034 milliard de francs, tandis que la Société empruntait 6,5 milliards de francs (1) auprès de la B.E.I. et 1,1 milliard de francs auprès des partenaires privés. Enfin, l'Union européenne a versé 543.354.839 francs de subsides en capital durant la même période.

Les moyens financiers à long terme déjà mis à la disposition de la Sofico au 31 décembre 2000 afin d'assurer le financement des travaux s'élevaient donc à 22.692.354.839 francs.

Par ailleurs, afin de réaliser les missions qui lui ont été confiées, la Sofico bénéficie gratuitement de l'assistance fournie par les services du ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.) (2). Elle conserve toutefois la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

3. Les premières réalisations

Au cours du premier semestre de l'année 2000, l'autoroute A8 et la jonction E25-E40 ont été ouvertes à la circulation. La mise en exploitation du Canal du Centre est prévue pour 2002. La construction des autres infrastructures n'a, quant à elle, pas encore commencé.

a. L'autoroute A8

La Sofico avait prévu un budget de 3.928.958.678 francs H.T.V.A. pour l'achèvement de l'autoroute Tournai-Bruxelles. Au 30 avril 2001, la Société avait engagé 3.646.994.862 francs et liquidé 3.387.283.985 francs. Les travaux ont commencé avec un retard de près d'un an, en raison de la délivrance tardive du permis de bâtir. En outre, la Sofico a dû accorder des prolongations de délais en raison du mauvais état des terrains et consentir un décompte important pour la construction du tunnel du Bois du Carmoi. Les ouvrages ont pu malgré tout être mis en exploitation à la date initialement prévue. La plupart des travaux et équipements ont été engagés. Il semble donc bien que le budget initialement prévu ne sera pas totalement utilisé et que l'achèvement de l'A8 coûtera moins cher que prévu et cela essentiellement en raison des prix des premières adjudications, nettement inférieurs aux estimations de l'administration. Il n'y a pas de contentieux d'exécution.

(1) Dont 249.446.154 francs étaient remboursés au 31 décembre 2000.

(2) Article 6 du décret du 10 mars 1994.

b. La liaison E25-E40

La Sofico a achevé l'exécution des ouvrages de la liaison, compris entre l'avenue de l'Observatoire et le quai Banning, à Liège, confiée à une association momentanée en vertu du contrat-cadre conclu avec le Fonds des routes le 19 décembre 1984 (1). Elle a, en outre, pris en charge l'exécution du pont sur la Meuse et des ouvrages sur la rive droite de la Meuse. Ces derniers travaux ont fait l'objet d'adjudications publiques ou restreintes, souvent après recours à la publicité au niveau européen.

Pour la réalisation de ces travaux et équipements, la Sofico avait prévu initialement un budget de 11.467.304.310 francs H.T.V.A. (2). Au 30 avril 2001, la Société avait engagé 13.360.953.820 francs et liquidé 12.020.608.634 francs. Les engagements sont supérieurs de 1.893.649.510 francs aux prévisions initiales, ce qui représente un dépassement de 16,5 %. Ce pourcentage, compte tenu de l'importance des travaux en cause, reste dans les normes habituellement rencontrées en matière de génie civil. Divers facteurs expliquent ce dépassement. La Sofico a dû confier plusieurs contrats de services à des bureaux d'études pour suppléer au manque de personnel du M.E.T. Elle a également dû financer la construction d'un pont et d'un viaduc d'accès au parking de la future gare et prendre en charge la signalisation dynamique dont une partie, il est vrai, sera remboursée par la Région dans le cadre du contrat de commissionnement. La Sofico dispose des moyens financiers pour faire face à ce dépassement.

Divers contentieux afférents à l'exécution des marchés peuvent encore donner lieu à des dépenses supplémentaires. Les services du M.E.T. instruisent les revendications introduites par certaines entreprises dans le but de réduire les montants revendiqués. Jusqu'à présent, une seule revendication a été soumise à la justice.

c. Le Canal du Centre

Dans un cahier précédent (3), la Cour a consacré un exposé au contrat-cadre du 22 décembre 1978 relatif à la construction de l'ascenseur pour bateaux de Strépy-Thieu ainsi qu'aux difficultés qui ont émaillé l'exécution de ces travaux et qui ont entraîné le transfert à la Sofico des prestations restant à effectuer dans le cadre de la modernisation du Canal du Centre. Le 19 juin 1995 a été conclu entre la Région wallonne et les entreprises composant l'association momentanée Ascacentre l'avenant n° 9 au contrat-cadre précité; en contrepartie de l'octroi d'un financement accéléré touchant certains contrats partiels et permettant la fin des travaux au 31 décembre 1999, l'adjudicataire a accepté d'abandonner diverses revendications et que soit utilisé pour ces contrats un coefficient de révision de 0,97. La cession, à la Sofico, du contrat-cadre tel que modifié par l'avenant n° 9 est intervenue le 18 mars 1996. La Sofico ayant, d'une part, ajouté un certain nombre de contrats partiels à ceux concernés par l'avenant n° 9 – tels ceux liés au tourisme et à l'installation d'un système d'anti-intrusion – et, d'autre part, modifié les exigences techniques d'autres contrats – tels ceux touchant l'éclairage –, l'avenant n° 11 du 22 janvier 1999 a postposé la date de fin des travaux de l'ascenseur au 30 avril 2000.

Le 10 avril 2000 est survenu un sinistre à l'ouvrage qui a entraîné l'inondation de l'encuvement de l'ascenseur et des locaux techniques du bac gauche et a empêché la poursuite de l'exécution du contrat-cadre. La Sofico, les entreprises formant l'association momentanée Ascacentre, ainsi que la Région wallonne qui continuait à gérer divers contrats partiels touchés par le sinistre précité, ont dès lors décidé de régler de façon amiable et équilibrée les conséquences de l'accident du 10 avril 2000. L'avenant n° 12

(1) Article 17, § 2, 11°, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(2) Ce budget établi en 1996 a été adapté et porté à 13.401.088.357 francs en 2001.

(3) 153^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 208 (1996-1997) - N° 1, pp. 79 à 82.

conclu dans le dernier trimestre de l'année 2000 a précisé à cet égard que la date de fin des travaux de l'ascenseur serait reportée au 30 avril 2001 et que les assurances prendraient en charge les dégâts matériels, tandis que la Sofico supporterait, pour certains contrats partiels, le coût de l'assurance «Tous risques chantier» complémentaire pour une durée d'un an, ainsi que la moitié des coûts de la gérance, tous les autres frais restant à la charge de l'adjudicataire.

L'ouvrage dont l'achèvement avait initialement été prévu en 1985 (1) n'est finalement devenu opérationnel que le 1^{er} juin 2001. En attendant la mise en exploitation du nouveau Canal du Centre, prévue en 2002, les deux bacs de l'ascenseur sont soumis à des contrôles et à des exercices fréquents. Quant au coût réel de l'entreprise, tel que prévu dans le contrat-cadre (2) et ses divers avenants, il est en cours d'établissement.

La Sofico a pris en charge non seulement l'achèvement du contrat-cadre relatif à l'ascenseur de Strépy-Thieu mais aussi la réalisation d'autres infrastructures indispensables à la mise en exploitation du nouveau Canal du Centre: le pont-canal du Sart, le pont-cadre du Pavé du Rœulx (3) et le quai public, la traversée de Bracquagnies ainsi que la porte de garde du Blanc Pain (4). Contrairement au contrat-cadre qui, en 1978, avait donné lieu à la conclusion d'un marché de gré à gré (5), ces travaux ont fait l'objet d'adjudications publiques, avec parfois le recours à la publicité au niveau européen.

La réalisation du pont-canal du Sart, à Houdeng, mettra un terme à la modernisation du Canal du Centre. Il doit permettre le franchissement de la vallée du Thiriau du Sart et d'un carrefour routier entre les R.N. 55 (Le Rœulx-Binche) et R.N. 535 (La Louvière-parc industriel de Bracquagnies), à proximité d'un échangeur autoroutier entre les E19 et E42. Ce pont-canal est un ouvrage en béton précontraint (6), d'une longueur de 500 mètres et d'une largeur de 46 mètres; il a été mis en place par la technique de poussage (7) et devrait être opérationnel en 2002. Pour la construction du pont-canal, la Sofico a décidé de mettre en concurrence le béton et le métal. Deux projets d'études ont donc été réalisés: l'un concernait l'utilisation du béton précontraint au niveau de la superstructure de l'ouvrage et l'autre, l'utilisation d'une charpente métallique. Les travaux suivant les deux options ont alors fait l'objet d'une adjudication publique (8), avec publicité au niveau européen, les soumissionnaires ayant la faculté de déposer une offre pour une ou deux options. A l'issue de la procédure d'adjudication du 26 mai 1998, une offre présentant l'option béton a été reconnue la moins chère (908.811.581 francs H.T.V.A.). Par rapport à l'option métal, la différence du coût avoisinait les 306 millions de francs.

(1) Article 2 du contrat-cadre.

(2) Article 6 du contrat-cadre.

(3) Il s'agit en fait d'un tunnel routier situé sous le Canal du Centre en amont de l'ascenseur à bateaux de Strépy-Thieu.

(4) Cette porte de garde levante a pour but de protéger les autres ouvrages du Canal du Centre situés en aval.

En cas d'accident grave survenant à un de ces ouvrages et entraînant une fuite majeure du canal, la porte doit obturer celui-ci afin de limiter l'ampleur des inondations qui pourraient résulter de cet accident.

(5) Article 17, § 2, 11°, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(6) Le béton précontraint est mis en œuvre par une compression préalable afin d'en augmenter la résistance.

(7) Il s'agit d'un procédé d'exécution consistant à construire un tablier de pont près du site définitif et à le mettre en place sur ses appuis par translation, en une ou plusieurs étapes.

Dans le cas du pont-canal du Sart, le tablier est réalisé par tronçons (appelés également travées) successifs (quatorze au total), chacun de ceux-ci étant construit au même endroit et fixé au tronçon précédent. L'ensemble ainsi réalisé est alors poussé en glissant sur ses appuis, laissant la place disponible pour exécuter le tronçon suivant.

(8) En adjudication publique ou restreinte, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse (article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

Lors de l'exécution des chantiers du pont-canal, du pont-cadre et de la traversée de Bracquengnies, il s'est avéré indispensable d'effectuer des travaux modificatifs et complémentaires (1) dont le montant atteint, pour l'instant, H.T.V.A., quelque 90 millions de francs et qui ont entraîné l'octroi de diverses prolongations de délai. Ces prestations qui ont fait l'objet de décomptes (2) sont dues, pour une bonne partie, à la mauvaise qualité du terrain destiné à accueillir les différents ouvrages. Une telle constatation s'applique particulièrement à la construction du pont-cadre du Pavé du Rœulx et d'un quai public: l'adjudicataire a, en effet, bénéficié de quatre décomptes atteignant au total près de 49 millions de francs, soit quelque 38,7 % du montant H.T.V.A. de la soumission (125.932.150 francs), ainsi que de cent dix-huit jours ouvrables de délai supplémentaire (3).

Jusqu'au 30 avril 2001, la Sofico a engagé, pour l'achèvement de l'ascenseur de Strépy-Thieu, une somme H.T.V.A. de plus de 4 milliards de francs (4) dont plus de 95 % ont été liquidés. Pour les autres travaux, elle a investi, jusqu'à cette même date, près de 1,613 milliard de francs, T.V.A. non comprise, dont plus d'1 milliard de francs a été payé aux différents adjudicataires.

Du 1^{er} janvier 1996 au 30 avril 2001, la Région wallonne a, quant à elle, engagé, pour les contrats partiels qu'elle continuait à gérer, plus de 481 millions de francs, T.V.A. comprise, dont 22 % représentaient des intérêts de retard (5); pendant la même période et compte tenu des engagements antérieurs, elle a procédé à la liquidation d'une somme de plus de 1,565 milliard de francs. Elle a également investi un peu plus de 25 millions de francs, T.V.A. comprise, dans des études techniques concernant la construction du pont-canal du Sart; près de 49,6 % de cette somme ont été payés.

Dans le cadre du marché relatif à la réalisation du pont-canal du Sart, la Sofico est confrontée à des demandes d'indemnisation concernant tant l'attribution du marché que son exécution.

L'exploitation touristique de l'ascenseur de Strépy-Thieu a été confiée, en mai 2000, pour une période de quinze ans renouvelable une fois par tacite reconduction et moyennant le versement à la Sofico d'une redevance s'élevant à 10 francs par ticket vendu, à une asbl de la province de Hainaut, l'Association pour la gestion et l'exploitation touristiques et sportives des voies d'eau du Hainaut (6).

(1) Article 42 du cahier général des charges.

(2) Article 44 du cahier général des charges.

(3) Accordés aux décomptes n^{os} 2 et 4 ainsi qu'à l'avenant n^o 1.

(4) Ce montant tient compte des sommes attribuées non seulement à l'association momentanée Ascacentre mais aussi à d'autres bénéficiaires tels que les réviseurs d'entreprise et le bureau Seco.

Il reprend également le montant d'un marché public de services confié à l'association momentanée en application de l'article 17, § 2, 1^o, f, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (hypothèse du prestataire de services «unique») et concernant la maintenance des équipements électromécaniques.

(5) Depuis que son objet social a été étendu au Canal du Centre, la Sofico a, quant à elle, engagé et liquidé, pour le seul contrat-cadre, 106.546 francs à titre d'intérêts de retard.

(6) Cette convention fait suite à celle conclue le 12 décembre 1991 entre la Région wallonne et l'asbl précitée telle que modifiée par l'avenant n^o 1 du 24 juillet 1998.

E. Evaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne du logement au cours des années 1997 à 1999 (1)

A l'occasion du contrôle des comptes rendus par la Société wallonne du logement (S.W.L.) pour les années 1997 à 1999, la Cour a procédé à une évaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et la société. A cette fin, la Cour s'est appuyée sur une analyse des indicateurs de gestion, des travaux des comités de suivi du contrat et des décisions prises par la S.W.L.

La Société wallonne du logement a été créée par le décret du 25 octobre 1984, abrogé et remplacé par le décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement. L'article 86 du code assimile la S.W.L. à un organisme public classé dans la catégorie B des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les principales missions de la S.W.L. consistent à financer, assister et contrôler les sociétés de logement de service public (S.L.S.P.).

Au cours du second semestre de l'année 2000, la Cour a effectué un contrôle des comptes des années 1997 à 1999 et a procédé à une évaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et la société. Cette évaluation a été réalisée sur la base d'une analyse des indicateurs de gestion, des travaux des comités de suivi du contrat et des décisions prises par la S.W.L. au cours des deux dernières années.

Les observations auxquelles cette évaluation a donné lieu ont été discutées avec les responsables de la société lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 5 octobre 2000. La Cour a ensuite communiqué son rapport de contrôle au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics du Gouvernement wallon par lettre du 23 janvier 2001. A ce jour, le ministre n'a pas encore répondu à la lettre de la Cour.

1. Le contrat de gestion

Le contrat de gestion conclu le 22 décembre 1997 entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne du logement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 pour une période de cinq ans. Il est accompagné d'un plan d'action sectoriel, à réaliser en collaboration avec les sociétés agréées, et d'un plan d'entreprise annuel, géré par la S.W.L.

Le préambule du contrat décrit les principaux objectifs fixés par la Région dans le secteur du logement. Les deux premières parties sont consacrées aux engagements de la S.W.L. et de la Région. La troisième partie porte sur le contrôle et l'évaluation, sur les conditions de révision du contrat et sur les sanctions en cas d'infraction.

Les principes généraux sur lesquels repose le contrat de gestion sont ceux du service public, à savoir mutabilité, égalité, transparence, continuité et performance.

a. Respect du principe de mutabilité

En application de ce principe, la S.W.L. s'est engagée à accélérer la réalisation des projets, à diversifier ses modes d'actions et à améliorer l'efficacité sociale des programmes.

(1) *Dr 1.700.518.*

L'affectation des soldes antérieurs

Le financement des programmes est assuré, entre autres, par les soldes des programmes antérieurs. Les montants résiduels devaient, à l'origine, être exclusivement affectés à l'acquisition de logements pouvant être mis immédiatement en location.

La Cour a fait remarquer que l'affectation de ces soldes ne respectait que partiellement les modalités prévues au contrat. En effet, le solde des programmes 95 et 96 s'est élevé à 346.946.516 francs. Des 103.706.149 francs qui ont fait l'objet d'une affectation, seuls 49 millions de francs ont été utilisés pour l'acquisition de logements, le reste ayant servi au financement de constructions neuves et à l'aménagement des bureaux d'une S.L.S.P.

L'avenant au contrat de gestion, signé le 10 avril 2001, a étendu l'affectation de ces soldes au financement des programmes de rénovation du patrimoine, sur la base des orientations définies par le ministre de tutelle, en application des dispositions du Contrat d'avenir pour la Wallonie.

Etablissement des programmes d'investissement

Les programmes d'investissement doivent être limités aux sociétés qui respectent les délais de réalisation et de mise en œuvre des investissements ainsi que les budgets d'investissement, qui participent aux enquêtes de la S.W.L. et qui répondent à ses demandes d'informations, notamment pour l'élaboration des indicateurs de gestion. Aucune vérification formelle des conditions d'admissibilité n'étant prévue pour l'élaboration des programmes, la Cour a demandé la mise en place d'une procédure de contrôle systématique du respect de ces conditions. Suite à cette observation, la société a intégré dans le plan d'entreprise une procédure de contrôle. Celle-ci ne sera toutefois opérationnelle qu'au début de l'année 2002, car elle est liée à la mise en service d'un nouveau logiciel de gestion des chantiers.

Le contrat de gestion prévoit qu'au moins 80 % des programmes doivent être élaborés sur la base de critères objectifs. Sur les 20 % restants, 10 % au plus peuvent être lancés par le conseil d'administration en fonction de spécificités locales et de projets présentés par les S.L.S.P., et 10 autres % au maximum peuvent être promus par le Gouvernement en vue d'une synergie avec d'autres politiques régionales. L'autorité de tutelle a cependant modifié l'avant-projet de programme de l'année 1999 sans accompagner cette modification d'une motivation permettant de vérifier le respect des critères objectifs précités. En outre, une circulaire fixant les conditions de recevabilité d'une demande de financement d'un projet existait à l'époque et n'a pas été respectée. Estimant difficile l'application stricte de cette circulaire, la société l'a remplacée par une nouvelle dans laquelle les critères pris en compte sont décrits comme des objectifs à atteindre.

Exécution des programmes

La Cour a demandé que la S.W.L. veille au strict respect par les S.L.S.P. de la procédure d'autorisation, par son conseil d'administration, de mise en adjudication prévue par l'article 164 du code wallon du logement. En sa séance du 12 mars 2001, le conseil d'administration a décidé de rappeler aux S.L.S.P. l'obligation de lui demander une telle autorisation.

Afin d'accélérer la réalisation des projets, le ministre de tutelle et la société ont modifié de commun accord le contrat de gestion, afin d'y introduire des délais à respecter par les S.L.S.P. (1). Ainsi, le délai entre la notification à une S.L.S.P. de la décision du Gouvernement et l'approbation du résultat de l'adjudication par la S.W.L. est fixé à

(1) Courrier du 30 mars 1998.

vingt-quatre mois au plus. Tout projet non approuvé dans les deux ans est retiré d'office du programme d'investissement. L'analyse du programme 1998 a révélé qu'à l'échéance des deux ans, 68 % seulement du programme «acquisitions rénovations» et 73 % du programme «constructions neuves» avaient été engagés (1). Les projets non engagés auraient dû être annulés. L'avenant du 10 avril 2001 a confirmé ce délai mais a toutefois prévu la possibilité pour les autorités de tutelle d'accorder des dérogations.

Notion de quartiers en difficulté

Le contrat de gestion prévoyait que les programmes de rénovation du secteur locatif devaient être affectés à concurrence de 30 % au moins au financement de travaux de réhabilitation de quartiers en difficulté tels que définis par le Gouvernement. Ce dernier n'ayant pas encore procédé à cette définition, la S.W.L. était dans l'incapacité de compléter l'indicateur de gestion relatif à ce point. Le conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation du Gouvernement une liste d'ensembles de logements sociaux à réhabiliter, qui vient compléter la liste des quartiers repris en zones d'intervention prioritaires (ZIP). L'avenant au contrat de gestion fait explicitement référence aux quartiers repris en ZIP.

Inoccupation pour raison d'insalubrité

Le patrimoine des sociétés locales nécessitant une intervention lourde doit être rénové en priorité, afin qu'au terme du contrat de gestion, plus aucun logement ne soit inoccupé pour raison d'insalubrité. L'indicateur de gestion «nombre de logements inoccupés pour insalubrité» n'étant pas complété, il n'est pas possible de constater une évolution en la matière ni de vérifier si tous les moyens sont mis en œuvre pour qu'à l'expiration du contrat de gestion, fin 2002, plus aucun logement ne soit inoccupé pour des raisons d'insalubrité. La société a fait valoir que le cadastre du logement devrait permettre d'accroître la connaissance de l'état du patrimoine des S.L.S.P. et de répondre ainsi à la problématique soulevée par la Cour pour la fin de l'année 2001.

Modes d'action nouveaux

La S.W.L. est chargée de développer des modes d'action nouveaux. Le contrat de gestion prévoit des objectifs quantitatifs pour cinq modes d'action, à savoir la location de logements privés en vue de les sous-louer, l'octroi de prêts hypothécaires aux occupants de logements sociaux en vue de libérer ces derniers, la production de logements moyens à louer, la création de logements pour la location-vente et un partenariat avec des personnes morales à vocation sociale assurant un accompagnement des personnes logées.

En dehors de la création de logements moyens, les objectifs quantitatifs liés à la mise en œuvre de ces nouveaux moyens d'actions ne sont pas atteints (2). En effet, pour ce qui est de la sous-location, les services de la S.W.L. n'ont pas informé les sociétés agréées de cette nouvelle possibilité. Quant à l'octroi de prêts hypothécaires aux occupants de logements sociaux, la S.W.L. n'atteint pas l'objectif d'un minimum de cent prêts, inscrit dans le contrat de gestion pour 1998. Les prêts de ce type devraient normalement augmenter de cinquante unités par an, pour atteindre le nombre de trois cents en 2002. Vu que le nombre de prêts hypothécaires octroyés à l'heure actuelle s'élève à cinq cents par an, cela signifie que, à budget égal, les deux tiers de ces prêts seraient destinés aux locataires de logements sociaux. Enfin, en matière de location-vente, le Gouvernement doit encore arrêter les dispositions réglementaires relatives à cette matière.

(1) La date d'engagement par la S.W.L. correspond à la date d'approbation du résultat de l'adjudication.

(2) *Tableau de bord du comité de suivi du contrat de gestion 1999*, p. 10, confirmé par le rapport d'activités 2000 de la S.W.L.

L'avenant au contrat a prévu la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des modes d'action nouveaux.

Le prix de revient maximum des logements

Le prix de revient estimé par logement ne peut excéder un montant qui, à l'origine, devait être fixé par la S.W.L. par type de logement et en fonction de sa taille. L'avenant du 10 avril 2001 a fixé ces prix de revient maxima à partir de l'année 2000. La Cour a demandé la création d'une base de données permettant de vérifier le respect du prix de revient et, le cas échéant, de constater les dépassements. La mise en œuvre du nouveau logiciel de gestion des chantiers devrait permettre de recueillir ces données.

L'efficacité sociale des programmes

La S.W.L. collabore avec l'Observatoire de l'habitat dans le but de mieux cerner les besoins locaux. A cette même fin, la S.W.L. participe à l'élaboration d'un cadastre du logement reprenant des informations sur le parc immobilier, la population et l'environnement. Ces démarches devraient permettre d'améliorer l'efficacité sociale des programmes grâce à une meilleure connaissance du terrain.

b. Respect du principe de transparence

Ce principe requiert que les citoyens soient correctement informés des mécanismes d'aide mis en place par les pouvoirs publics à leur attention, des conditions d'obtention de ces aides ainsi que des organismes chargés de leur attribution. A cette fin, la S.W.L. est censée mettre en œuvre, en collaboration avec les sociétés locales, une série d'actions concrètes, lesquelles sont, pour la plupart, toujours à l'étude. Ainsi, la diffusion d'une charte du logement et d'un guide des aides aux logements, ainsi que l'élaboration d'un plan pluriannuel sont inscrits au plan sectoriel 2000-2001. Par ailleurs, la mise en place de nouvelles applications informatiques devrait permettre de diffuser plus rapidement les tableaux de bord de l'organisme. La Cour a demandé à la société de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, le système de gestion centralisée des candidats-locataires, afin d'exécuter les dispositions de l'article 88 du code wallon du logement. A cet effet, la société a rédigé une circulaire visant à recueillir auprès des sociétés locales les informations nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

c. Respect du principe de continuité

Afin d'exécuter sans interruption ses missions principales, la S.W.D.E. établit un plan d'entreprise et développe un plan d'action sectoriel avec les sociétés agréées, le tout en collaboration avec la Région. Elle veille à maintenir en bon état les logements construits pour la location et à limiter leur aliénation.

Le plan d'entreprise

La S.W.L. a élaboré son premier plan d'entreprise en 1998. Ce plan a été complété par les plans 1999 et 2000. Les échéances que la société s'était imposées ne sont pas toujours respectées (1). De plus, il aurait été souhaitable de reprendre, dans les plans 1999 et 2000, l'ensemble des dossiers en chantier afin de pouvoir suivre leur évolution.

(1) A titre d'exemple: le *Guide du locataire*, dont la diffusion était initialement prévue en septembre 1998, ou encore la publication relative à la *Détermination de critères élargis permettant d'identifier les sociétés en difficultés financières*, prévue pour le troisième trimestre 1998, ne sont pas encore parus.

L'audit interne

La Cour a demandé la restauration de la fonction d'auditeur interne. La société a décidé de pourvoir à cette fonction.

La comptabilité analytique

Cette comptabilité est devenue opérationnelle en 1999. Toutefois, des améliorations devaient encore y être apportées afin d'affiner le calcul du résultat des activités.

La limitation des aliénations des logements à louer

En matière d'aliénation des logements à louer, seuls les logements pour lesquels la rénovation s'avère trop onéreuse peuvent être vendus. Sur ce point, la Cour a constaté que le contrat de gestion n'était pas totalement respecté. En outre, la trésorerie issue de la vente d'immeubles n'est pas affectée au renouvellement du parc immobilier locatif de la société, comme le prévoyait le contrat. A cet égard, il a également été relevé que le contrat de gestion était en contradiction avec le règlement des avances de la S.W.L., lequel autorise les sociétés agréées à utiliser le produit des ventes à l'achat de terrains ou à l'amélioration des logements existants (1). L'avenant au contrat de gestion a mis fin à cette contradiction.

d. Respect du principe de performance

Ce principe impose une parfaite maîtrise des processus de production par la S.W.L. A cet effet, le contrat de gestion et le code wallon du logement prévoient, entre autres, que les sociétés en difficulté financière structurelle feront l'objet d'un plan de gestion. Dès lors, les critères permettant de déterminer les sociétés en difficulté devraient être approuvés par le Gouvernement sans plus tarder. Ces critères, établis avec l'aide d'un consultant externe, ont été examinés par un groupe de travail constitué au sein de la société, au cours du premier semestre 2001.

A propos de la cession de la branche d'activité «assurance» à la société nouvellement créée Whestia, la Cour a regretté que la S.W.L. ne dispose pas d'informations exhaustives relatives aux charges et produits afférents à cette activité.

e. Contrôle et évaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion (2)

La Cour a recommandé une plus grande rigueur dans le respect du calendrier établi par le contrat de gestion, en particulier en ce qui concerne la tenue du comité de suivi semestriel et la rédaction des rapports au Gouvernement. En effet, la réunion du comité de suivi prévue au second semestre 1999 n'a pas eu lieu, et le seul rapport disponible au moment du contrôle de la Cour portait sur l'année 1998.

(1) Décision prise par le conseil d'administration de la S.W.L. en sa séance du 7 septembre 1998.

(2) Contrat de gestion, troisième partie.

2. Le contrôle comptable

De réels progrès ont été constatés depuis le dernier contrôle. Ainsi, l'enregistrement des données comptables est à présent contemporain, et les comptes annuels sont établis et approuvés par l'assemblée générale dans les délais requis.

Depuis l'exercice 1998, la S.W.L. produit un compte d'exécution du budget qui devrait toutefois être complété de manière à faire apparaître le montant des engagements.

Il serait utile de décrire les schémas de comptabilisation dans un manuel de procédures afin de disposer d'une information claire sur l'utilisation des différents comptes.

*
* * *

Ce 13^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 13 novembre 2001 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Premier Président : W. DUMAZY ;

Les Conseillers : M. de FAYS,
 G. HUBERT,
 P. RION,
 J. CULOT ;

Le Greffier : F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DE 1989 À 2001

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

V = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 273 (1990-1991) - N° 1*
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. III] = *Doc. parl. Rég. w. 134 (1999-2000) - N° 1*
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 112 (1989-1990) - N° 1*
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 187 (1989-1990) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 274 (1990-1991) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 247 (1993-1994) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 90 (SE 1992) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 7 (SE 1995) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 178 (1992-1993) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 72 (1999-2000) - N° 1*
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 92 (1995-1996) - N° 1*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 116 (1999-2000) - N° 1*
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 208 (1996-1997) - N° 1*
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 306 (1997-1998) - N° 1*
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1*
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 58 (1999-2000) - N° 1*
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 157 (2000-2001) - N° 1*
158^e (13^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 279 (2001-2002) - N° 1*

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

V EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^e C.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX): 154^e C.O., p. 94; 157^e C.O., p. 51

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^e C.O., pp. 52-55; 158^e C.O., p. 48

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.): 158^e C.O., p. 49

AGRICULTURE

V PROMOTION AGRICOLE

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

ADAPTATION DES PRIMES A L'INVESTISSEMENT : 158^e C.O., pp. 31-33

AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES : 151^e C.O., pp. 47-48

AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN : 152^e C.O., pp. 41-47

AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK : 153^e C.O., pp. 37-38

DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47

GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT : 156^e C.O., pp. 39-44

MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUIN 1992 : 152^e C.O., pp. 38-41

NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI : 150^e C.O., pp. 74-77 ; 153^e C.O., pp. 37-38

NOTION DE CREATION D'EMPLOI : 153^e C.O., pp. 70-71

VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION : 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS

V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION

V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

V AVANCES REMBOURSABLES

V CENTRES TECHNOLOGIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V INVESTS

V PRIMES A L'EMPLOI

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

V SUBVENTIONS

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

ELIGIBILITE DES PROJETS : 152^e C.O., pp. 53-55 ; 153^e C.O., pp. 43-45

REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

VENTE DES SITES : 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS : 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES : 147^e C.O., pp. 46-49 ;
152^e C.O., pp. 60-61

RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 56-62 ;
153^e C.O., pp. 47-52 et pp. 56-62 ; 155^e C.O., pp. 42-43

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION : 146^e C.O., pp. 27-28 ; 147^e C.O., pp. 51-52

TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE : 153^e C.O., pp. 64-65 ; 154^e C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156^e C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES : 146^e C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE : 148^e C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 150^e C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 151^e C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 152^e C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 153^e C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 154^e C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 155^e C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 156^e C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 157^e C.O., pp. 9-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 158^e C.O., pp. 11-13

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146^e C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC) : 155^e C.O., pp. 98-112 ; 158^e C.O., pp. 49-50

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

CENTRES TECHNOLOGIQUES : 146^e C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS A.S.B.L. : 146^e C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE : 148^e C.O., pp. 49-50 ; 149^e C.O., pp. 34-35 ; 151^e C.O., pp. 55-56 et 68.72 ; 152^e C.O., pp. 74-76 ;
153^e C.O., pp. 57 et 75-79 ; 154^e C.O., pp. 66-74 ; 155^e C.O., pp. 75-79 ; 156^e C.O., pp. 22-31 ; 157^e C.O., pp. 35-39 ;
158^e C.O., pp. 42-45

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150^e C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES : 150^e C.O., pp. 79-80 ; 152^e C.O., pp. 65-68 ; 153^e C.O., pp. 72-73 ; 154^e C.O., pp. 63-66 ;
155^e C.O., p. 75 ; 158^e C.O., p. 42

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES : 150^e C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II]; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1989 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1990 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II]; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1996 : 158^e C.O., p. 6

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990 : 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5; 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88; 153^e C.O., pp. 87-88; 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., pp. 5-13; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., pp. 3-4

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., p. 32; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., p. 12; 158^e C.O., p. 15

VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21; 147^e C.O., pp. 19-25; 148^e C.O., pp. 33-41; 149^e C.O., pp. 22-26;

150^e C.O., pp. 71-74; 151^e C.O., pp. 40-42; 152^e C.O., p. 32; 153^e C.O., pp. 37-38; 154^e C.O., pp. 23-24;

155^e C.O., pp. 33-36; 157^e C.O., p. 14

CREANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS

V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8; 147^e C.O., pp. 17-19; 148^e C.O., pp. 31-33; 149^e C.O., pp. 21-22;

150^e C.O., pp. 9-11; 151^e C.O., pp. 15-17; 152^e C.O., pp. 16-18; 153^e C.O., pp. 12-13

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10; 150^e C.O., pp. 17-21; 151^e C.O., pp. 22-27; 152^e C.O., pp. 21-29;

153^e C.O., pp. 19-23; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE : 150^e C.O., pp. 22-24; 151^e C.O., pp. 28-39; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153^e C.O., pp. 42-43

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME) : 149^e C.O., pp. 43-48 ; 150^e C.O., pp. 97-104 ;
156^e C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE») : 150^e C.O., pp. 65-71 ;

151^e C.O., pp. 30-32 ; 152^e C.O., pp. 29-31 ; 153^e C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS : 149^e C.O., pp. 19-20 ; 150^e C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117 ; 153^e C.O., pp. 31-36 ;
155^e C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 153^e C.O., p. 42

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE) : 158^e C.O., p. 50.

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES

V SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER)

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES : 154^e C.O., pp. 40-43 ; 155^e C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES : 148^e C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147^e C.O., pp. 4-11 ; 148^e C.O., pp. 2-9 ; 149^e C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991 : 147^e C.O., pp. 8-11 ; 148^e C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146^e C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151^e C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146^e C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146^e C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS : 146^e C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS) : 146^e C.O., pp. 8-9 ; 147^e C.O., pp. 39-40 ;

148^e C.O., pp. 19-22 ; 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993 : 151^e C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.) : 147° C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PARLES PRISES ET POMPAGES D'EAUSOUTERRAINE :
154° C.O., pp. 94-95 ; 156° C.O., pp. 65-66 ; 158° C.O., p. 51

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL : 149° C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS : 152° C.O., pp. 61-65 ;
153° C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYEES DANSLE CADREDES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE : 147° C.O., pp. 49-50 ; 148° C.O., pp.41-42 ;
149° C.O., pp. 28-32 ; 151° C.O., pp. 48-50 ; 152° C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS : 153° C.O., pp. 38-41

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.) : 148° C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION : 155° C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151° C.O., pp. 37-39 ; 154° C.O., pp. 45-54 ;
155° C.O., pp. 69-70 ; 157° C.O., pp. 15-17

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES : 157° C.O., pp. 41-44 ; 158° C.O., pp. 51-52

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE LES MARRONNIERS : 157° C.O., pp. 44-48 ; 158° C.O., p. 52

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION : 156° C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION : 155° C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.) :
157° C.O., pp. 48-50 ; 158° C.O., p. 51

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) : 152° C.O., pp. 90-102 ; 158° C.O., p. 51

INVESTS : 146° C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

- APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 149^e C.O., p. 36 ; 154^e C.O., pp. 53-54
- CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES : 153^e C.O., p. 80
- CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES) : 151^e C.O., pp. 75-77
- CONTRATS D'ETUDE : 153^e C.O., pp. 71-72
- CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX : 149^e C.O., pp. 33-34
- DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX : 157^e C.O., pp. 33-35
- ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES : 153^e C.O., p. 67
- MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMEEES : 153^e C.O., pp. 84-86
- MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 72-73
- MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT» : 151^e C.O., pp. 72-75
- MARCHES INFORMATIQUES : 148^e C.O., pp. 43-45 ; 155^e C.O., pp. 85-91 ; 157^e C.O., pp. 27-29
- MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE : 149^e C.O., pp. 35-36 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 154^e C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53
- MARCHES PUBLICS DE PROMOTION : 150^e C.O., pp. 49-51 ; 152^e C.O., pp. 71-74 ; 154^e C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78 ; 156^e C.O., pp. 56-58 ; 157^e C.O., pp. 29-33
- MARCHES PUBLICS DE SERVICES : 158^e C.O., pp. 22-27
- NON-RESPECT DES DELAIS : 149^e C.O., pp. 35-36 ; 157^e C.O., p. 21
- OCTROI D'INDEMNITES : 149^e C.O., p. 37. ; 150^e C.O., pp. 78-79 ; 152^e C.O., p. 77 ; 156^e C.O., pp. 62-63
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., pp. 80-81 ; 154^e C.O., pp. 62-63 ; 156^e C.O., pp. 13-18
- PASSATION DES MARCHES : 153^e C.O., p. 68 ; 158^e C.O., pp. 19-22
- PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 152^e C.O., pp. 56-60 et p. 79 ; 153^e C.O., pp. 49-52 ; 154^e C.O., pp. 34-36, p. 44 et p. 85 ; 155^e C.O., p. 42 ; 157^e C.O., pp. 20-22
- PRINCIPE DU FORFAIT : 154^e C.O., pp. 80-81
- PROCEDURE D'ATTRIBUTION : 152^e C.O., pp. 77-78 ; 153^e C.O., pp. 67-68 ; 154^e C.O., pp. 31-33
- RECONDUCTION DES MARCHES : 156^e C.O., p. 55 ; 158^e C.O., pp. 27-30
- REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993 : 154^e C.O., pp. 27-38
- SELECTION QUALITATIVE : 158^e C.O., pp. 16-19
- TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93
- SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE : 152^e C.O., pp. 36-37
- OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) : 147^e C.O., pp. 25-34 ; 148^e C.O., pp. 22-29 ; 149^e C.O., pp. 38-43 ; 150^e C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120 ; 154^e C.O., pp. 95-98 ; 158^e C.O., pp. 50-51
- TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
- TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)
- TA T-SERVICE INTERIM
- OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.) : 156^e C.O., pp. 37-39
- OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146^e C.O., p. 25 ; 148^e C.O., pp. 29-31
- OFFICE DES PRODUITS WALLONS A.S.B.L. : 153^e C.O., pp. 64-66
- OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.) : 151^e C.O., pp. 52-54 ; 154^e C.O., pp. 93-94
- TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)
- TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155^e C.O., pp. 95-98 ;
158^e C.O., pp. 52-53 et 59-61

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151^e C.O., pp. 104-121 ; 156^e C.O., p. 65

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157^e C.O., pp. 55-57

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS : 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., p. 88

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)

TA ENTREPRISES REGIONALES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPEES**1988-1993

TA FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET LES POMPAGES
D'EAU SOUTERRAINE (F.W.A.)

TA HOPITAUX

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA PORT AUTONOME DE CHARLEROI

TA PORT AUTONOME DE LIEGE

TA PORT AUTONOME DE NAMUR

TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)

TA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA)

TA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PORT AUTONOME DE CHARLEROI : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE LIEGE : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE NAMUR : 158^e C.O., p. 54

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION : 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire : 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989 : 147^e C.O., pp. 11-14; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990 : 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991 : 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992 : 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993 : 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994 : 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995 : 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996 : 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997 : 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998 : 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999 : 157^e C.O., pp. 5-9

BUDGETS**2000 : 158^e C.O., pp. 7-11

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI : 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC) : 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLES : 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.) : 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.) : 153^e C.O., pp. 82-84; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE : 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU : 150^e C.O., pp. 62-65; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

- ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES» : 149^e C.O., pp. 49-50
- COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES : 155^e C.O., pp. 11-13 ; 156^e C.O., p. 12
- IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE : 151^e C.O., pp. 77-78
- CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT : 151^e C.O., pp. 75-77
- CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON) : 152^e C.O., pp. 82-84
- CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG) : 154^e C.O., pp. 90-91
- GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR) : 152^e C.O., pp. 84-87
- PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV : 152^e C.O., pp. 81-82
- PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996 : 153^e C.O., pp. 86-88
- SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

- PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T. : 157^e C.O., pp. 24-26 ; 158^e C.O., pp. 35-37

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

- TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) : 149^e C.O., pp. 26-28

- TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.) : 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.) : 146^e C.O., p. 24 ; 151^e C.O., pp. 82-104 ; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) : 147^e C.O., pp. 52-53 ; 148^e C.O., p. 48 ; 153^e C.O., pp. 97-100 ; 158^e C.O., p. 55

SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER) : 158^e C.O., pp. 40-41

SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO) : 151^e C.O., pp. 28-30 ; 153^e C.O., pp. 81-82 ; 154^e C.O., pp. 98-103 ; 158^e C.O., pp. 61-65

- TA CHANTIERS AUTOROUTIERS *SUB* «TRAVAUX PUBLICS»

SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA) : 158^e C.O., pp. 54-55

SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.) : 158^e C.O., p. 56

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE : 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

- CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT : 152^e C.O., p. 51
- CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 152^e C.O., pp. 37-38; 153^e C.O., pp. 65-66
- CONVENTIONS D'ETUDES : 152^e C.O., pp. 47-49 et p. 52; 153^e C.O., p. 43
- DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 152^e C.O., pp. 36-37
- ENGAGEMENT DES DEPENSES : 153^e C.O., p. 42
- INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 146^e C.O., p. 28; 156^e C.O., pp. 13-18
- JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 153^e C.O., p. 64
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 50
- SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS OU DE LA MORALE LAIQUE : 153^e C.O., pp. 52-57; 157^e C.O., p. 23
- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 151^e C.O., pp. 62-63; 154^e C.O., pp. 58-61; 155^e C.O., pp. 44-47; 156^e C.O., pp. 33-37; 157^e C.O., pp. 20-22; 158^e C.O., pp. 33-34
- SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES : 154^e C.O., pp. 43-44; 155^e C.O., pp. 47-48; 156^e C.O., p. 32; 158^e C.O., p. 33
- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54; 155^e C.O., pp. 70-71; 157^e C.O., pp. 15-17
- SUBVENTIONS EN INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT : 155^e C.O., pp. 59-64
- SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES : 151^e C.O., p. 68
- SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 153^e C.O., p. 55
- SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES : 151^e C.O., pp. 62-63
- SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSES : 155^e C.O., pp. 42-43
- SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89
- TA A.S.B.L. SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE
- TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM : 156^e C.O., pp. 66-71

- TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

- GENERALITES : 149^e C.O., pp. 18-19
- TAXE SUR LES DECHETS : 150^e C.O., pp. 41-44; 151^e C.O., pp. 20-21
- TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES : 150^e C.O., pp. 44-48; 151^e C.O., pp. 19-20 et p. 36; 154^e C.O., pp. 12-22
- TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

- OFFICE WALLON DES DECHETS : 147^e C.O., pp. 40-42
- SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

- V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

- AMENAGEMENT DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87
- ASCENSEURS DE STREPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82
- CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75
- CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53
- CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74
- INDEMNITES EXTRA CONTRACTUELLES : 158^e C.O., p. 38
- LE RESEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91
- LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85
- TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84
- TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

- GENERALITES : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19
- COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10
- COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13
- GESTION DES FLUX DE TRESORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9
- PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38
- TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE
- VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

- PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80
- TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

